

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15^e | AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7635. — 3 mars 1964. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il compte exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui ont conduit le Gouvernement à adopter un règlement d'administration publique, portant application de la loi du 6 novembre 1962 sur l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui place les candidats à cette élection dans des conditions choquantes d'inégalité au bénéfice évident du candidat officiel.

7636. — 4 mars 1964. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'agriculture — en l'absence de toute politique viticole cohérente et compte tenu des importations de vins d'Afrique du Nord qui viennent d'être décidées — comment il envisage l'avenir de la production vinicole française et de sa commercialisation.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

7634. — 28 février 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction s'il ne lui paraît pas nécessaire de suspendre les dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 en vertu duquel toute personne qui commence les travaux de

construction avant la décision d'octroi de primes perd définitivement le bénéfice de toute prime. Il lui expose que, dans l'état actuel des choses, la lenteur de l'octroi des primes est telle que l'application des dispositions ci-dessus visées aboutit en pratique à arrêter la construction, notamment dans les secteurs ruraux et pour les familles les plus modestes.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7637. — 7 mars 1964. — **M. Du villard**, se référant à une lettre circulaire (n° 9 SS du 8 janvier 1962) émanant de M. le ministre du travail et autorisant les mères célibataires à se faire appeler « madame », demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager la généralisation de cette mesure par l'intervention d'un texte réglementaire prescrivant aux différentes administrations l'utilisation du terme « madame » lorsqu'elles s'adressent aux mères célibataires ainsi qu'aux femmes ayant adopté un enfant.

7638. — 7 mars 1964. — **M. Balmigère** expose à M. le Premier ministre que les projets de fiche individuelle de contravention suscitent légitimement l'indignation des automobilistes. Il apparaît certain que, si la fiche individuelle de contravention était instituée par décret, cela mettrait en cause l'une des garanties essentielles du justiciable français, aux termes de laquelle un délit ou une contravention n'était, jusqu'ici, réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel. Le droit de l'accusé d'être considéré comme prévenu jusqu'à l'expiration de ce délai ne lui serait plus garanti. L'institution de cette mesure correspondrait à accorder un pouvoir discrétionnaire aux agents du contrôle et à les muer en juges. Un fichier existe déjà et c'est dans le sens de son amélioration, notamment par la création d'un fichier central, que des mesures permettant de sanctionner plus efficacement les récidivistes semblent devoir être recherchées. Le montant des dépenses afférentes à l'institution d'un tel fichier serait justifié par les accidents qu'il permettrait de prévenir, sans porter atteinte aux libertés individuelles. Le fichier actuel est tenu par les parquets qui renseignent les tribunaux utilement, ainsi que les commissions de retrait, mais, à la différence de ce qui menace les automobilistes, les infractions n'y sont inscrites que lorsqu'un tribunal s'est prononcé. Telle qu'elle est prévue, la fiche individuelle de contrôle, annotée par un agent de l'autorité, qui n'est pas à l'abri d'une erreur d'appréciation ou d'un mouvement de colère impulsive, ferait considérer comme récidiviste, au moindre incident, tout automobiliste coupable d'une faute légère. L'avis défavorable donné en la matière par le Conseil d'Etat est particulièrement judicieux. Il lui demande si son Gouvernement entend renoncer à l'institution d'une fiche individuelle de contravention pour les automobilistes et quelles mesures il compte prendre: 1° pour prévenir les accidents et les infractions en améliorant les conditions matérielles de la circulation, notamment en consacrant tous les crédits qui devraient leur revenir aux travaux du Fonds national routier; 2° pour assurer la répression à l'encontre des contrevenants récidivistes de manière conforme aux libertés individuelles.

7639. — 7 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation inhumaine et discriminatoire dans laquelle se trouvent les travailleurs italiens immigrés qui, au nombre de 844.000, jouent pourtant un rôle important dans l'économie française. Des dizaines de milliers d'entre eux sont hébergés de façon indigne dans des foyers du bâtiment, de la métallurgie, des mines et autres. Souvent, ils sont parqués à huit dans une seule pièce, au mépris des règles élémentaires de l'hygiène, et astreints au paiement d'un loyer très élevé (60 F chacun). De plus, les travailleurs italiens, dont les familles sont restées en Italie à défaut de pouvoir se loger en France, ne bénéficient pas des mêmes taux d'allocations familiales que leurs compatriotes dont les familles résident en France. Par exemple, la différence est de 11,57 F, de 127,22 F, de 261,84 F, selon que la famille compte 2, 4 ou 6 enfants. Au surplus, ces allocations ne sont payées que pendant une période de six ans et seulement pour les familles dont le chef est entré en France depuis le 1^{er} avril 1956 et encore avec des retards considérables. Enfin, des limitations sérieuses sont apportées à l'exercice par les travailleurs italiens immigrés des droits syndicaux, des libertés d'association et d'opinion. Ils ne peuvent être élus délégués du personnel que s'ils sont titulaires de la carte de résident privilégié; ils ne sont pas éligibles aux comités d'entreprises; ils sont exclus du droit de vote et d'éligibilité aux conseils de prud'hommes, etc. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, au besoin par la négociation de nouveaux accords d'immigration avec le Gouvernement italien: 1° pour procurer, par un financement approprié, aux travailleurs italiens immigrés en France, ainsi qu'à leur famille, un logement convenable; 2° pour faire attribuer à ceux dont les familles demeurent en Italie une prime correspondant au surcroît de dépenses qu'ils doivent supporter et le droit à un voyage gratuit par an pour se rendre dans leur pays d'origine; 3° pour améliorer, dans l'immédiat, les conditions de vie dans les foyers d'hébergement, notamment par: a) une diminution sensible du prix des loyers qui pourraient être établis par analogie avec ceux des H. L. M.; b) l'application stricte de la législation relative à l'hygiène; c) l'aménagement, dans chaque foyer, d'une cantine et d'une salle de loisirs; d) la liberté pour ces travailleurs de recevoir, dans les foyers, leurs parents et amis; e) le droit conféré à des commissions élues par les intéressés de contrôler les réalisations de ces mesures; 4° pour assurer la parité des taux des allocations familiales des travailleurs italiens immigrés dont les familles résident en Italie avec ceux

des travailleurs français et supprimer la limitation de la durée du versement de ces allocations ainsi que celle concernant la date d'entrée en France du chef de famille; 5° pour permettre aux travailleurs italiens immigrés en France de bénéficier de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote et d'éligibilité aux organismes représentatifs des travailleurs, en particulier dans l'entreprise; 6° pour reconnaître à ces travailleurs le droit de constituer des associations italiennes de leur choix, de lire la presse et les livres qui sont légalement autorisés en Italie, le droit d'édition en France des journaux et des publications dans leur langue maternelle.

7640. — 7 mars 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à M. le Premier ministre qu'elle a été saisie par une délégation composée des syndicats d'assistantes sociales: C.G.T., F.O., F.E.N., syndicat autonome des assistantes des ministères, C.G.C., C.G.T., en accord complet avec le syndicat C. F. T. C.), de la situation de plus en plus grave des services d'assistance sociale. Les assistantes sociales, dont le rôle humain et social n'a pas à être souligné, s'inquiètent du fait que les écoles de formation voient diminuer de façon continue le nombre des élèves, que les services sociaux de la fonction publique ne recrutent plus, et qu'un nombre de plus en plus élevé d'assistantes sociales abandonnent leurs fonctions en cours de carrière. L'ensemble des syndicats d'assistantes sociales considère que cette situation est due à l'insuffisance des rémunérations dans une profession pour laquelle ont exigé des études secondaires, suivies de trois ans d'école professionnelle. Après de longues négociations menées depuis 1960 par les syndicats pour la revalorisation de la profession, un décret fixant les indices de début et de fin de carrière, avec effet au 1^{er} janvier 1962, a été publié le 16 janvier 1964. Mais il reste à fixer l'échelonnement indiciaire et à soumettre au Conseil d'Etat le modificatif du statut de 1959 sur le pourcentage des assistantes chefs et des assistantes principales. Dans le cadre de ces mesures, les syndicats demandent les aménagements les plus favorables nécessaires au maintien et au développement de cette profession, c'est-à-dire: a) la prise en compte de années d'études pour le classement des assistantes lors de leur entrée en fonction; b) le blocage en une échelle continue des grades d'assistantes et d'assistantes principales. En outre, ils maintiennent leur revendication d'une véritable revalorisation suivant les indices 225 à 430 nets pour les assistantes sociales, 450 à 470 pour les assistantes chefs, 490 en classe exceptionnelle. Elle lui demande s'il entend permettre le développement du rôle social des assistantes en donnant satisfaction aux légitimes revendications de leurs syndicats.

AFFAIRES ETRANGERES

7641. — 7 mars 1964. — **M. Cornette** expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le cadre de la convention culturelle franco-marocaine et du protocole annexe, un certain nombre de fonctionnaires français ont été détachés auprès de l'état marocain sous la garantie du Gouvernement français. Or, le Gouvernement marocain a pris récemment des mesures restrictives quant aux possibilités de transfert vers la France des fonds appartenant aux personnels français, leur causant ainsi de nombreuses difficultés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des personnels français servant au Maroc dans le cadre de la convention culturelle.

AGRICULTURE

7642. — 7 mars 1964. — **M. Fourmond**, se référant aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 1049 du code rural, demande à M. le ministre de l'agriculture si ces dispositions sont effectivement entrées en application et, dans l'affirmative, quelles conditions doivent remplir les artisans ruraux pour contracter une assurance facultative contre les risques de maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole, en précisant notamment si ces dispositions sont applicables aux artisans qui ont atteint l'âge de la retraite.

7643. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à M. le ministre de l'agriculture que les inondations et les pluies diluviennes de septembre 1963 ont provoqué d'immenses dégâts aux cultures des Pyrénées-Orientales, notamment aux récoltes de raisins. Par ailleurs, une multitude de propriétés, petites et moyennes, ont été emportées ou sévèrement ravagées. Les victimes ont ressenti ces dommages avec d'autant plus de rigueur que ce nouveau désastre s'ajoutait à celui de novembre 1962, provoqué aussi par des inondations. De ce fait, ils attendent une aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider efficacement les sinistrés des eaux des Pyrénées-Orientales: a) pour les pertes de récoltes; b) pour les dommages enregistrés sur leur propriété. Il lui rappelle que, pour le seul exercice de

1962, les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement des Pyrénées-Orientales ont collecté pour l'Etat, sous forme d'impôts divers, la somme de 179 millions 708.474,99 F.

7644. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles de la Cerdagne, dans les Pyrénées-Orientales, ne peuvent écouler leurs pommes de terre sur le marché. 600 tonnes de tubercules seraient encore invendues et se trouvent dans les granges des exploitants de cette région. Ces pommes de terre représentent une partie importante du revenu de ces agriculteurs de montagne, et il serait urgent qu'elles puissent être commercialisées car, avec l'arrivée du beau temps, elles risquent de se perdre. Les exploitants de cette région désiraient que leurs pommes de terre invendues puissent servir à ravitailler à un prix normal les diverses collectivités publiques et internats du département. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner suite.

7645. — 7 mars 1964. — **M. Poneillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les oléiculteurs du département de l'Hérault, par suite des gelées de l'hiver de 1962-1963. Ainsi un grand nombre de ceux-ci sont obligés de procéder à un nouveau recépage des oliviers qu'ils avaient régénérés depuis 1956. Il lui demande s'ils ne pourraient pas bénéficier, à compter de la réalisation de cette opération, de deux annuités supplémentaires de primes réglées en même temps que la première annuité venant à échéance, eu égard aux frais qu'ils ont à engager dès cette année. Il lui demande, en outre, si les surfaces abandonnées dans l'Hérault ne pourraient pas être attribuées, par priorité, aux oléiculteurs de ce département pour des terrains propices à la culture de l'olivier et avec attribution des primes correspondantes, après accord du service régional de l'oléiculture, et si les prêts spéciaux visés aux articles 675 et 696 du code rural ne pourraient pas être accordés à ceux qui ont restauré leur plantation.

7646. — 7 mars 1964. — **M. Orvoën** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de publier prochainement le décret portant règlement d'administration publique qui, en vertu des dispositions de l'article 1106-4 du code rural, doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille et, plus particulièrement, des assurés les plus défavorisés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7647. — 7 mars 1964. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lorsqu'un invalide militaire est atteint de plusieurs infirmités imputables à un fait de service, dont l'une est énumérée à l'article L. 37 a), et dont une deuxième, indemnisée à 60 p. 100, remplit les mêmes conditions d'origine que la première, le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 doit être accordé. Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ses arrêts N. du 17 octobre 1962, n° 15386 et C. du 16 novembre 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître cette jurisprudence à ses services, afin que soient liquidées les affaires en suspens.

7648. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il lui est possible de lui communiquer la liste des décorations et des médailles commémoratives susceptibles d'être encore actuellement attribuées à des anciens combattants des deux guerres mondiales ou des campagnes sur des théâtres d'opérations extérieures, ainsi que les conditions à remplir et les formalités nécessaires pour obtenir ces attributions.

7649. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'avait fournie son prédécesseur le 29 septembre 1962, à la question écrite n° 16669 qui lui avait été posée le 27 juillet 1962 par un député. Il lui expose que certains tribunaux administratifs appliquent rigoureusement la règle de déchéance résultant du rejet implicite intervenant quatre mois après la demande initiale. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des anciens combattants

de la Résistance qui doivent se pourvoir devant les tribunaux administratifs pour l'application des statuts. Elle est aussi contraire aux indications qui avaient été données antérieurement par l'administration, et selon lesquelles le délai de recours était ouvert depuis la date de signification de la décision explicite. Il lui demande où en sont les études qui devraient permettre, en relation avec le Conseil d'Etat, de remédier à cette situation.

7650. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 22 juillet 1944, à Gweradur, Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord), un résistant fut gravement blessé et arrêté au cours d'un engagement avec une patrouille allemande. Les Allemands lui lièrent les chevilles à l'aide d'une corde, puis le traînèrent en l'état jusqu'à une proche habitation, ainsi que peut encore l'attester l'habitant de cette ferme qui vit toujours. Les Allemands traînèrent ensuite le blessé sur une centaine de mètres, jusqu'à la ferme de « Pen-ar-Cleuyou » et là le pendirent par les pieds à 5 mètres du sol environ. Le corps resta ainsi pendu pendant trois jours. Il a été retrouvé dans les portefeuilles de prisonniers allemands des photos sur lesquelles on distingue nettement les soldats allemands s'acharnant sur le résistant qui vivait encore. Or, la carte de déporté résistant a été refusée à la famille du défunt en 1956 alors que ladite famille ignorait les circonstances du décès. La veuve du résistant ayant, à l'occasion de l'octroi des indemnités allemandes, demandé la révision du dossier, cette révision lui a été refusée, nonobstant les preuves incontestables qui étaient maintenant rapportées sur les conditions du décès. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi inacceptable ; 2° s'il n'estime pas que, eu égard aux difficultés qu'ont les familles à retrouver les témoignages nécessaires, il conviendrait d'accueillir les demandes de révision basées sur des faits nouveaux, sans les rejeter pour des motifs purement procéduraires ; 3° s'il n'estime pas, l'expérience prouvant que la vérité commence seulement à se faire jour dans certains cas, qu'une levée des forclusions généralisée est la seule mesure permettant aux anciens résistants et à leurs ayants droit de faire reconnaître leur titre quand ils sont en possession de tous les éléments de preuve.

7651. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration de la guerre 1914-1918, il ne serait pas possible de rembourser aux anciens combattants de cette guerre : a) le montant de la retraite du combattant pour la période au cours de laquelle elle leur a été retirée en 1959 ; b) les sommes qui leur ont été retenues au cours de l'exercice de 1960, par rapport au montant normal de leur retraite. En effet, au cours de cette année, ils n'ont perçu que 35 F au lieu du montant global de la retraite. Il lui rappelle qu'au cours de ces deux années les anciens combattants ont été les seuls Français à qui l'on ait retiré brutalement un bénéfice consenti par la loi.

7652. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un hebdomadaire parisien à grand tirage s'est fait l'écho de la façon particulière dont a été traitée la famille d'un jeune soldat, mort au cours de la guerre d'Algérie. Ce cas particulier concerne un foyer de Haute-Savoie dont le fils a été tué en Algérie. La dépouille du jeune homme fut ramenée en France. Son cercueil était enveloppé dans un drapeau tricolore. Après quelque temps, la famille, encore effondrée, reçut non pas une lettre de condoléance ou un titre de pension, mais une note à payer : le prix du drapeau, qui avait servi à envelopper le cercueil du soldat, titulaire de la mention « Mort pour la Patrie ». La famille a payé le drapeau. Tenant à la disposition de **M. le ministre** la coupure du journal qui signale ce fait inenroable, il lui demande : 1° si ses services ont eu connaissance de cette affaire et peuvent confirmer la véracité des faits ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte décider pour éviter à l'avenir que de pareils faits se reproduisent.

ARMEES

7653. — 7 mars 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des armées** que les détonations fréquentes d'appareils supersoniques franchissant le mur du son provoquent sur de nombreux bâtiments des dégâts importants, pour lesquels les propriétaires ne peuvent obtenir un dédommagement parce qu'ils sont incapables de fournir les précisions demandées comme justification de leur plainte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la multiplication de ces dommages et pour permettre l'indemnisation des dégâts déjà occasionnés.

7654. — 7 mars 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit des promesses qui avaient été faites aux sous-officiers retraités, ceux-ci n'ont pas bénéficié, sauf en 1962, des reclassements décidés en faveur de nombreuses catégories de fonctionnaires. De ce fait, les parités établies en 1945 ne sont plus

aucunement observées. Il paraît très souhaitable que les sous-officiers retraités bénéficient progressivement de reclassements, qui tiennent compte des services qu'ils assument ou de ceux qu'ils ont rendus. Il lui demande de lui indiquer le plus rapidement possible les projets que le Gouvernement a dû établir en ce sens.

7655. — 7 mars 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que certains officiers de réserve rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949 n'ont pas été nommés au grade supérieur malgré leurs titres, en raison de la suppression des tableaux d'avancement de la réserve pendant la période précitée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier un projet de loi permettant de donner une juste réparation aux intéressés.

7656. — 7 mars 1964. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ouvriers français précédemment en service dans des établissements militaires du Maroc. A la suite de la fermeture de ces établissements, les salaires de ces catégories de personnels n'ont pas subi de modifications, du fait de la disparition de ce corps, depuis le 1^{er} janvier 1962. En conséquence, les pensions des ouvriers se trouvant dans ce cas et ayant depuis été admis à bénéficier de leurs retraites, n'ont pas subi les revalorisations dont ont bénéficié, depuis cette date, l'ensemble des personnels de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour assimiler les personnels en cause à des catégories existantes d'ouvriers de l'Etat, de façon à ce que les pensions de retraite des intéressés puissent être normalement revalorisées à chacune des augmentations dont ont bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 1962, et dont pourraient bénéficier, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

7657. — 7 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi, par les syndicats C.G.T., C.F.T.C., F.O., Autonome du M.R.A. de Lyon, de la motion suivante: « Dans le cadre de la journée nationale de protestation, les travailleurs de l'Etat de toutes catégories: devant les menaces qui pèsent sur leurs statuts et sur les établissements de l'Etat, devant le refus du Gouvernement de satisfaire leurs revendications, les soussignés: ouvriers, techniciens, administratifs actifs ou retraités, exigent: le maintien du caractère d'Etat des établissements et arsenaux, des statuts, lois de retraite et droits acquis; l'augmentation des salaires, traitements et pensions et la réunion de la commission paritaire ouvrière en vue de l'amélioration des droits acquis ». Par ailleurs, au cours de la réunion intersyndicale tenue par ces organisations le 21 février 1964, il a été comptabilisé 303 signatures approuvant le manifeste national des travailleurs de l'Etat pour la défense de leurs établissements et de leurs droits acquis. Il lui demande s'il entend enfin donner une suite favorable aux légitimes revendications des travailleurs de l'Etat.

7658. — 7 mars 1964. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du respect de la parité de la situation des sous-officiers de carrière de l'armée active, des sous-officiers retraités avant 1948, et des personnels civils de rang correspondant. Il lui rappelle, en effet, qu'en ce qui concerne les sous-officiers retraités avant 1948 (anciens combattants de 1914-1918, des T. O. E. et de 1939-1945) qui ont été classés d'autorité à l'échelle n° 2 et 3, alors que leurs camarades actuellement sous les drapeaux partent en majorité avec l'échelle n° 4, il y a une très grande anomalie par rapport aux personnels civils de rang correspondant. D'après les renseignements qu'il possède, le retard de la situation des sous-officiers serait donc de 25 points pour ceux classés à l'échelle n° 1, et de 80 points même pour ceux classés aux échelles 2, 3 et 4. A sa connaissance, il n'y a actuellement que la gendarmerie dont les indices ont été relevés sensiblement. Par contre, dans l'armée, rien n'a été fait dans ce sens.

7659. — 7 mars 1964. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 21 octobre 1959 a pour objet d'accorder la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de cinq titres de guerre (citations, blessures). Ce décret n'a aucun sens restrictif et laisse supposer que les titres de guerre acquis en combattant avec les armées alliées devraient avoir la même valeur que les titres de guerre français. Mais le ministre des armées refuse de prendre en considération ces titres étrangers pour les propositions de chevalier de la Légion d'honneur faites en conformité du décret précité. Tous les anciens combattants de 1914-1918 ont combattu vaillamment là où le haut commandement français avait jugé nécessaire de les envoyer, et le front d'Orient n'avait rien à envier au front français. En combattant avec les armées alliées en Orient, ils faisaient leur devoir comme à Verdun ou sur la

Somme, et il est difficile d'admettre qu'une citation alliée ne soit pas reconnue valable comme un titre de guerre. Il lui demande si, par mesure d'équité et de logique, il n'envisage pas de permettre la prise en considération des titres de guerre acquis en combattant avec les armées alliées, afin de donner les mêmes droits à tous les anciens combattants.

7660. — 7 mars 1964. — **M. Risbourg** demande à **M. le ministre des armées** si, à l'occasion des restrictions de la circulation routière en période de dégel, les autorités militaires ne pourraient pas s'abstenir de fréquenter les routes avec des véhicules dont les caractéristiques devraient normalement leur interdire toute circulation. Il souhaite que toutes dispositions soient prises pour éviter la détérioration de nos routes par ces véhicules pendant les périodes durant lesquelles sont mises en place les barrières de dégel.

CONSTRUCTION

7661. — 7 mars 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la construction** que les subventions accordées aux propriétaires par le fonds national d'amélioration de l'habitat pour effectuer certains travaux d'entretien ou de réparations ne représentent en général qu'un faible pourcentage du montant de la dépense totale et que, d'autre part, l'obligation faite aux bénéficiaires de telles subventions d'avoir recours aux services d'un architecte chargé d'établir le devis et de surveiller les travaux, a pour effet de réduire à un chiffre dérisoire la somme nette perçue par l'intéressé après déduction du montant des honoraires de l'architecte. C'est ainsi que pour le ravalement de la façade d'une maison, un propriétaire s'est vu attribuer une subvention de 947 francs pour des travaux dont le coût total s'est élevé à 11.070 francs et il a dû verser à l'architecte des honoraires calculés à 7 p. 100 sur le montant total de la dépense, soit 770 francs, de sorte qu'il a perçu en définitive une somme de 177 francs. Il lui demande si, s'agissant de travaux de ravalement de façade qui ne présentent aucune difficulté, il ne lui semble pas possible, soit de dispenser le bénéficiaire de la subvention de l'obligation de recourir à l'architecte, soit de prévoir que les honoraires de ce dernier seront proportionnels au montant de la subvention accordée.

7662. — 7 mars 1964. — **M. Duviollard** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation faite au propriétaire d'un terrain de trois hectares, situé dans la banlieue parisienne, qui a présenté, le 12 juin 1963, une demande d'accord préalable en vue de la construction d'immeubles à loyer modéré sur une partie de ce terrain correspondant au quart de l'ensemble. Le 5 novembre 1963, l'intéressé était prévenu par la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine que l'accord préalable était refusé « le terrain en cause étant compris dans un secteur de rénovation au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 9 publié le 31 décembre 1961 ». Il est de fait que la propriété en cause se trouve dans une zone à rénover. Il s'agit là d'une situation qui dure depuis plus de deux ans et rien de définitif n'est encore arrêté quant à la rénovation en cause. Ce terrain a donc le caractère d'un terrain réservé, « gelé » par une administration et, ceci, pour une durée que nul ne peut et ne veut fixer. Or, dans des déclarations récentes, **M. le ministre de la construction** a estimé qu'il était inconcevable « que l'administration interdise toute construction dans une vaste zone pour se réserver la possibilité théorique de choisir, beaucoup plus tard, le meilleur parmi tous les partis possibles d'utilisation ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser des pratiques qui portent un grave préjudice aux propriétaires de terrains se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée.

7663. — 7 mars 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'intérêt que présente l'établissement de statistiques précises, claires et concordantes pour suivre exactement l'évolution de la construction en France. Il lui demande comment il explique que depuis 1959 le nombre des H. L. M. construites en location et en accession à la propriété n'a pas augmenté, alors qu'une récente brochure officielle largement diffusée annonce « que les crédits affectés aux H. L. M. sont passés de 1.680 millions de francs en 1958 à 3.580 millions de francs en 1964 ».

7664. — 7 mars 1964. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de la construction** que, par lettre du 24 avril 1961, sous la signature du directeur de la construction, l'Office d'H. L. M. de Paris a été invité « à n'envisager désormais l'exécution de nouveaux programmes que dans les secteurs dont la rénovation, entreprise en

vertu des dispositions précitées, doit permettre, en règle générale, de réaliser une diversité de constructions et de procéder à une répartition des charges financières tenant compte du caractère plus ou moins social des logements à édifier. Rien ne s'oppose, ajoutait-il, « à ce que l'Office public de la ville de Paris, qui bénéficiera des dispositions de l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, agisse en qualité d'organisme rénovateur pour la poursuite d'un certain nombre de ces opérations de rénovation ». Il lui demande : 1° en combien de conventions de rénovation sont intervenues entre la ville de Paris et son office d'I. L. M. depuis cette lettre ; 2° au cas où il serait exact qu'aucune convention de rénovation n'est intervenue, quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'office de continuer son œuvre sociale ; 3° quelle est la part faite aux offices d'I. L. M. et aux I. L. N. dans les secteurs de rénovation confiés à des sociétés d'économie mixte à Paris, en nombre absolu de logements et en pourcentage de logements construits ; 4° s'il estime que la politique définie dans la lettre précitée est susceptible de résoudre le problème du logement tel qu'il se pose à Paris, et, dans la négative, quelles sont ses intentions à cet égard. En particulier, entend-il faire confier à l'office la rénovation de certains secteurs, et entend-il lui faire garder en banlieue des zones de construction sur lesquelles il pourrait diriger les mal-logés.

EDUCATION NATIONALE

7665. — 7 mars 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté du 3 février 1964, le budget du Centre national de la recherche scientifique pour 1964 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 407.131.632 F. Il lui demande : 1° quelle est la part réservée dans ce budget aux recherches appliquées à l'agriculture, du point de vue sociologique, économique et agronomique ; 2° comment cette part est-elle répartie aux chercheurs, et selon quels critères.

7666. — 7 mars 1964. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'arrêté du 23 février 1962, pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, aux termes duquel sont autorisés les remboursements des frais de transport des élèves aux familles qui ne disposent pas d'une école primaire à proximité de leur domicile, ne vise que l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de faire bénéficier des mêmes avantages les familles qui se trouvent dans le même cas et dont les enfants fréquentent un établissement privé.

7667. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants habitant à la campagne à moins de trois kilomètres de leur école, ne pouvant bénéficier des subventions données pour le ramassage scolaire, sont souvent amenés à emprunter, à pied ou à bicyclette, des routes très fréquentées où la circulation est dangereuse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces enfants, sous une forme à déterminer, une indemnité de transport qui leur permette d'utiliser un moyen de transport en commun et de diminuer ainsi les dangers auxquels ils sont quotidiennement exposés.

7668. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que suscitent aux communes les retards trop nombreux et trop fréquents qu'apportent ses services à régler leur contribution aux frais de ramassage scolaire. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de simplifier les formalités administratives et de parvenir à payer régulièrement et sans retard leur participation à ces frais ; 2° dans le cas d'un agrément provisoire, si les subventions de l'Etat ne pourraient pas être versées sans délai, et interrompues seulement si l'agrément provisoire était retiré.

7669. — 7 mars 1964. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont été écartés de leur poste en 1961 par le Gouvernement tunisien à la suite des événements de Bizerte. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains intéressés n'ont pas encore bénéficié des mesures de compensation prévues à ce sujet dans son département.

7670. — 7 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement Art-Dessin et Livre, sis 5, rue Madame, à Paris (6^e), a été gravement endommagé par un incendie en juin dernier. Tout le 3^e étage a été détruit. Depuis cette date, le député de l'arrondissement a multiplié les

démarches, tant auprès du ministre qu'auprès du préfet de la Seine pour obtenir une prompte réfection des locaux sinistrés. Ce collège d'enseignement est en effet un excellent établissement dont la réputation est solidement établie et qui reçoit des élèves de tout Paris et même de la région parisienne ou de province. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait : la pluie endommage planchers et plafonds ; les élèves de dessin ont été installés dans des bâtiments neufs destinés aux élèves de la section du livre. Ceux-ci continuent à être abrités à la mairie du 6^e dans des locaux mal adaptés, où les normes de sécurité sont à peine respectées faute de place, et où l'on risque donc des accidents. Le corps enseignant n'a pas encore été consulté sur les projets de reconstruction. Il est pourtant évident qu'il faut profiter du sinistre pour construire des ateliers correspondant aux besoins, les locaux sinistrés étant divisés en classes généralement trop exigües pour le nombre des élèves et la nature de l'enseignement donné. Il est absolument nécessaire que les travaux soient entrepris de toute urgence, après consultation des usagers sur leurs besoins. Sûrement, à la prochaine rentrée scolaire, l'on aura fourni une belle occasion supplémentaire de critiques à ceux qui en font profession. Aussi, en tant que député du 6^e arrondissement, il lui demande de lui préciser à quelles dates seront entrepris et terminés les travaux de reconstruction du 3^e étage du collège.

7671. — 7 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 25 février 1964, à l'issue d'un meeting et d'une manifestation pacifiques de solidarité avec leurs camarades parisiens, sur les mots d'ordre : « Liberté syndicale », « Libérez les étudiants emprisonnés », « Des facultés, pas de canons », les étudiants lyonnais ont été violemment attaqués par le service d'ordre policier. Des grenades lacrymogènes ont été lancées par la police sur les étudiants, même sur ceux qui prenaient simplement leur repas à l'intérieur du restaurant universitaire. Sept étudiants dont deux jeunes filles ont été blessés, neuf arrestations ont été opérées. Ces violences s'inscrivent dans l'opération de brimades et d'intimidation dont fait l'objet le mouvement étudiant à l'heure actuelle. Il lui demande : 1° si, aux légitimes revendications des étudiants et de leur organisation syndicale, l'U. N. E. F., qui s'inscrivent dans l'ensemble des revendications démocratiques à l'ordre du jour dans notre pays, il entend ne plus continuer de répondre par l'appel aux forces répressives de son collègue de l'Intérieur ; 2° quelles dispositions il compte prendre, notamment en intervenant auprès du garde des sceaux, chef du Parquet, pour que tous les étudiants arrêtés soient relâchés sans délai, toutes poursuites classées sans suite et la condamnation prononcée contre un étudiant parisien effacée ; 3° s'il entend respecter à l'avenir le libre exercice de l'action syndicale et de défense des libertés universitaires menée par l'U. N. E. F. ; 4° quelles mesures il compte rendre pour démocratiser véritablement l'enseignement supérieur et donner aux étudiants les meilleures conditions de travail auxquelles ils aspirent.

7672. — 7 mars 1964. — **M. Albert Gorge** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle collectivité incombent les charges de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire ou établissements polyvalents de premier cycle.

7673. — 7 mars 1964. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que des instituteurs enseignant auparavant dans un collège d'enseignement général (ancien cours complémentaires) se sont vus affecter dans un lycée, soit au groupe d'observation qui y est rattaché (classes de 6^e et de 5^e), soit au lycée lui-même (classes à partir de la 4^e) ; 2° qu'un instituteur auxiliaire occupe pour l'année scolaire enlieure un poste dont le titulaire est actuellement à l'armée. Dans ces deux cas, il lui demande si ces instituteurs peuvent prétendre à l'allocation-logement.

7674. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 1^{er} décembre 1960 traitant des indemnités de charges administratives prévoit, en son article 3, l'attribution de l'indemnité aux chefs d'établissement « lorsqu'ils sont agrégés », les chefs d'établissement certifiés bénéficiant d'un régime indiciaire particulier. Un rectificatif au décret, inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1961, a remplacé la formule « lorsqu'ils sont agrégés » par « lorsqu'ils sont agrégés ou biadmissibles », comblant ainsi une lacune. Mais le décret du 5 juin 1962 modifiant le décret du 1^{er} décembre 1960 a abrogé son article 3, et la nouvelle rédaction de l'article 3 ne parle que des chefs d'établissement « agrégés » qui dirigent un lycée, sans faire mention des biadmissibles. Il lui demande si, comme il était de règle jusqu'au 5 juin 1962, l'indemnité attribuée au chef d'établissement agrégé doit être servie au chef d'établissement biadmissible, et s'il ne conviendrait pas de compléter en ce sens le texte du décret du 5 juin 1962.

7675. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur exerçant dans une classe du cycle d'observation peut, pour des raisons personnelles (santé, charges familiales, domicile éloigné du lieu de travail) refuser la charge de professeur principal ; 2° si, compte tenu du décret du 1^{er} décembre 1960 et de la circulaire du 28 décembre 1960, les retenues à effectuer en cas d'absence à un conseil d'orientation ou à un conseil de classe sont à calculer comme suit : professeur principal ou professeur adjoint au professeur principal absent à un conseil d'orientation : un tiers de la différence entre l'indemnité annuelle « professeur adjoint au professeur principal » et l'indemnité annuelle « autre professeur » ; professeur (principal, adjoint au professeur principal, autre professeur), absent à un conseil de classe : un neuvième de l'indemnité annuelle « autre professeur ».

7676. — 7 mars 1964. — **M. Palméro** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours du débat sur l'éducation nationale à l'Assemblée nationale, il a déclaré, le 3 juillet 1963, que la question du statut des directeurs d'école primaire pouvait et devait se régler par voie réglementaire et qu'elle se trouvait à l'étude dans l'ensemble du statut des chefs d'établissement. Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le 6 novembre 1963, il a également déclaré que le projet de décret réglant la question des chefs d'établissement allait être transmis le lendemain au ministre chargé de la fonction publique. Tout en lui faisant part de la déception des intéressés de n'avoir pas encore reçu satisfaction, il lui demande de préciser l'état actuel de la question.

7677. — 7 mars 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les industriels qui versent par avance leurs taxes d'apprentissage à des établissements habilités peuvent bénéficier d'une remise partielle de ces taxes, à condition toutefois qu'une proportion soit respectée entre les différents ordres d'enseignement, notamment enseignement technique du premier degré, enseignement technique moyen, cours ménager, enseignement supérieur, la contribution à apporter à chaque enseignement étant variable selon les professions. Or, d'après les renseignements en sa possession, la circulaire déterminant la proportion dans laquelle ces versements doivent être faits est confidentielle et ne doit pas être communiquée aux industriels ou à tout autre employeur passibles de la taxe d'apprentissage et susceptibles d'effectuer des versements, ce qui occasionne des difficultés pour obtenir des dégrèvements, par ailleurs souhaitables et conformes à l'usage établi. Il lui demande s'il ne trouve pas normal qu'une certaine publicité doive être donnée à la répartition prévue de la taxe entre les divers ordres d'enseignement et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour qu'il en soit bien ainsi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7678. — 7 mars 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus, à l'occasion de la déclaration de leurs revenus, d'indiquer le montant des indemnités de représentation perçues par eux dans l'exercice de leur mandat. Des avis différents ont en effet été exprimés à ce sujet par les services compétents de son administration.

7679. — 7 mars 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une secrétaire de mairie retraitée dont la pension s'élève à 4.025,84 F par an, et mariée pendant neuf années, peut bénéficier d'un secours viager au titre de veuve de retraité militaire proportionnel.

7680. — 7 mars 1964. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les incidences de la révision accélérée des revenus cadastraux à laquelle il vient d'être procédé dans une région du Morvan, notamment en matière de friches. Ont été considérées comme friches des étendues de terrains sur lesquelles il n'est pas possible de faire pousser quoi que ce soit, ce qui équivaut à dire que ne répondraient à cette définition que les terrains présentant des rochers à nu ou autres rocallies. La notion de friches ne joue donc en aucune façon dans les régions plus riches où tous les terrains sont valables. Par contre, elle conduit à une anomalie flagrante en ce sens que, dans la région en cause, une partie des terrains anciennement classés « friches » se trouvent, désormais, classés terres ou pâtures de dernière classe et leurs revenus, pratiquement nuls dans les faits, sont taxés à 10 francs ou 20 francs alors qu'ils ne devraient être qu'à 0,40 franc. Les contribuables des régions déshéritées, c'est-à-dire ceux qui sont les moins justiciables d'une imposition élevée, supportent, dès lors, seuls les conséquences de cette notion élargie

qui se traduit, dans les faits, par une majoration importante du montant des impositions directes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux agriculteurs l'autorisation d'inscrire sur le registre ad hoc des changements de nature de culture et de faire accepter comme friches, par l'administration locale des finances, les superficies de terrains qui, abandonnées par la culture, relèvent de la définition intégrale et littérale du vocable « friches » tel que l'entend couramment la langue française.

7681. — 7 mars 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités de fonctionnement d'un organisme privé d'« agence de garde d'enfants ». Celle-ci joue le rôle d'intermédiaire entre des « nurses » indépendantes et la clientèle. Il n'existe aucun lien entre l'entreprise et ces nurses, lesquelles n'assurent leur travail que sous le contrôle de « qualité » de ladite agence, sans que cette dernière ait à supporter leurs rémunérations et les charges qui s'y rapportent. L'agence se borne à conclure avec la clientèle des contrats d'abonnement, selon lesquels elle s'engage simplement à rechercher et à présenter les spécialistes demandés. Le client s'engage, de son côté, à supporter la charge des rémunérations de la personne demandée et à respecter les clauses du contrat d'abonnement, notamment en ce qui concerne le nombre et la durée des gardes prévues. Les nurses, assimilées aux professions libérales, supportent les impôts directs selon le régime applicable à cette catégorie d'assujettis, ainsi que les cotisations d'allocations familiales et de retraite de vieillesse, en qualité de « travailleurs indépendants ». Il lui demande si, sur le plan fiscal, une telle agence peut être considérée comme commerçante au regard des contributions directes et être, en outre, redevable de la taxe sur les prestations de service sur le montant de ses recettes, c'est-à-dire sur les abonnements demandés à la clientèle.

7682. — 7 mars 1964. — **M. Heltz** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite à une question écrite n° 1701 d'un député et parue au *Journal officiel* (débat A. N.) du 5 septembre 1959, page 1609. D'après celle-ci : « Les conventions de location-attribution conclues entre les sociétés d'H. L. M. et leurs membres sont passibles du droit de bail au taux de 1,40 p. 100 dans les conditions du droit commun. Ce droit est, en principe, liquidé sur la fraction de l'annuité représentant le loyer de l'immeuble, c'est-à-dire sur l'intérêt des sommes restant dues, au début de chaque année, pour la libération des actions souscrites par le sociétaire ». Il lui demande sur quoi se fonde, juridiquement, l'assimilation que cette solution établit entre le loyer de l'immeuble et les intérêts payés par les sociétaires pour la libération de leurs actions et si, dans le cas où la location n'est constatée que par un acte unilatéral signé par le seul sociétaire et précisant seulement les conditions de l'occupation et le mode de libération des actions et de paiement des intérêts, mais sans stipulation d'aucun loyer, il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit d'une location verbale gratuite, exempte à ce titre du droit de bail.

7683. — 7 mars 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une grande partie de la région qu'il représente est exploitée principalement en herbages et prairies naturelles avec quelques hectares dans chaque exploitation en céréales, ce qui a pour conséquence de réduire les surfaces qui peuvent être moissonnées le même jour à une moyenne qui doit être de l'ordre de l'hectare. Cette culture céréalière est indispensable pour l'équilibre des exploitations et l'alimentation du bétail. Dans une commune de ce modèle, un exploitant agricole a acheté une moissonneuse-batteuse, outil devenu indispensable pour assurer la récolte, compte tenu de la population actuelle résidant dans la commune et du nombre de bras disponibles dans chaque exploitation, réduit au minimum indispensable. Du fait de ces circonstances, au cours d'une saison de récolte, l'exploitant agricole agit comme entrepreneur patenté et travaille effectivement entre 120 et 150 heures par année avec sa moissonneuse-batteuse, ce qui lui fait payer une patente de 616,80 F, soit, selon les années, entre 4 et 5 F de l'heure rémunérée, chiffre qui alourdit considérablement le prix de revient de l'engin. La patente de cet agriculteur est ainsi libellée : « 1° Profession et droit fixe : entrepreneur de travaux agricoles (pas plus de 6 mois par an). Réduction de moitié du droit fixe (tableau C 3°), taxe déterminée 0,20 F ; un salarié à 0,20 F = 0,20 F ; 2° droit proportionnel : au 30 sur une valeur locative de 23 F ; au 60 sur une valeur locative de 2 F ». Cette imposition, qui peut découler de l'application des textes, paraît cependant trop rigoureuse pour l'emploi réel de l'outil dont l'intérêt économique et social est indiscutable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans les cas de l'espèce, des patentes tenant mieux compte de la durée réelle de l'emploi du matériel.

7684. — 7 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de mineurs retraités du bassin des Cévennes ont perçu fin 1963 ou perçoivent actuellement le rappel qui leur est dû

au titre de la retraite complémentaire instituée depuis le 1^{er} janvier 1960. De ce fait, certains d'entre eux sont susceptibles d'être imposés au titre de l'impôt sur le revenu s'ils font figurer en totalité la somme perçue sur leur déclaration annuelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner à son administration pour que les retraités mineurs aient la faculté d'échelonner sur quatre années la somme perçue au titre du rappel de la retraite complémentaire, lorsqu'ils font leur déclaration de revenus.

7685. — 7 mars 1964. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le mécontentement et les protestations des retraités mineurs et des veuves du bassin des Cévennes, qui ont appris que l'augmentation de leurs retraites de 4,40 p. 100, applicable à partir du 1^{er} janvier 1964, ne leur serait payée qu'à l'échéance du 1^{er} juin 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette majoration des retraites soit payée aux intéressés sans délai.

7686. — 7 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inondations et les pluies diluviennes de septembre 1963 ont provoqué d'immenses dégâts aux cultures des Pyrénées-Orientales, notamment aux récoltes de raisins. Par ailleurs, une multitude de propriétés, petites et moyennes, ont été emportées ou sévèrement ravagées. Les victimes ont ressenti ces dommages avec d'autant plus de rigueur que ce nouveau désastre s'ajoutait à celui de novembre 1962, provoqué aussi par les inondations. De ce fait, de nombreux exploitants familiaux sont dans une situation matérielle critique. Avec raison, ils attendent une aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider efficacement les sinistrés des eaux des Pyrénées-Orientales : a) pour les pertes de récoltes ; b) pour les dommages enregistrés sur leur propriété. Il lui rappelle que, pour le seul exercice de 1962, les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement des Pyrénées-Orientales ont collecté pour l'Etat, sous forme d'impôts divers, la somme de 179.708.474,99 F.

7687. — 7 mars 1964. — M. Jean Masse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un notaire détenteur des minutes de l'acte de partage et du règlement de copropriété peut refuser d'enregistrer et de faire transcrire un modificatif de ce règlement de propriété pris en conformité des statuts et à l'unanimité des copropriétaires représentant la totalité des lots de l'immeuble en copropriété. Dans le cas de référence, la modification requise consisterait à faire préciser dans le règlement de copropriété — comme cela existe déjà dans l'acte de partage — que le jardin est la pleine et entière propriété, pour moitié, du propriétaire d'un appartement constituant le 3^e lot et, pour l'autre moitié, du propriétaire d'un autre appartement constituant le 4^e lot (ces deux appartements formant déjà deux lots distincts, ayant un contact direct à la fois avec ce jardin et de l'autre côté avec la voie publique). L'autorité préfectorale, consultée par écrit, refuse de considérer la modification envisagée comme une opération de lotissement. Elle estime qu'il s'agit là d'une simple retouche à un règlement de copropriété.

7688. — 7 mars 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sans méconnaître les efforts poursuivis par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, il apparaît que la position prise à l'encontre des créanciers de l'Etat n'est conforme ni à l'équité ni à la plus simple justice. En effet, il semble bien qu'en différenciant les retraites qui sont fonction de l'activité professionnelle, salariée ou non, et les rentes viagères, qui résultent d'un contrat librement consenti par les créanciers, on ne fait pas une juste application de la formule qui voudrait que tous les rentiers soient traités, quelle qu'en soit la nature, sur un pied d'égalité. Au demeurant, le créancier qui a eu confiance dans l'Etat et dans une monnaie stable serait donc la victime de son imprudence caractérisée lorsqu'il souscrit à la caisse nationale des retraites. De ce fait, il se trouverait pénalisé, sinon trompé, d'avoir cru à la publicité officielle lui recommandant de « souscrire à une retraite garantie par l'Etat pour assurer ses vieux jours ». Il lui demande : 1^o s'il est envisagé, par le département des finances et la caisse nationale de vieillesse, de rapprocher plus normalement les rentes viagères de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ; 2^o quels motifs permettraient de dire qu'il existe une différence profonde entre les retraites obligatoires et les rentes viagères, alors que les deux devraient être calculées en fonction de l'évolution des prix puisque, en définitive, une rente établie par exemple en 1954 devrait permettre l'achat des mêmes produits en 1964, nonobstant les hausses qu'ils auraient subies au cours des dix dernières années.

7689. — 7 mars 1964. — M. Risbourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive que des prêts sont consentis à des particuliers en vue de la construction d'immeubles pour leur habitation personnelle, ces prêts étant assortis de conditions d'indexations compatibles avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande : 1^o si le supplément de capital payé au prêteur au titre de l'indexation peut être déduit des revenus fonciers dans les mêmes conditions que les intérêts des emprunts contractés pour la construction ; 2^o dans l'affirmative, si la déduction doit se faire sur les revenus de l'année au cours de laquelle des remboursements partiels ont pu être effectués.

7690. — 7 mars 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients résultant, pour les retraités de la caisse de mutualité sociale agricole et les bénéficiaires de prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, du fait qu'ils ne perçoivent pas en temps voulu leurs arrérages, par suite des difficultés créées par l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1963, n^o 62-1529 du 22 décembre 1962, dont les dispositions sont étendues à 1964. Il lui demande si l'aide de l'Etat ne pourrait pas être attribuée directement à la mutualité sociale agricole, alors qu'actuellement elle dépend de la caisse nationale de sécurité sociale pour assurer le financement des prestations sociales des « salariés » de l'agriculture, et du budget annexe des prestations sociales en ce qui concerne les prestations qu'elle doit assurer à ses ressortissants « exploitants », et si elle ne pourrait pas être augmentée.

7691. — 7 mars 1964. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fonctionnaire muté « dans l'intérêt du service » a droit au remboursement des frais de transport de son mobilier dans un délai de deux ans. Il attire son attention sur le fait que, et c'est souvent le cas, des agents de la sûreté nationale, notamment des C. R. S. mutés en urbaine, ces fonctionnaires n'ont pas toujours la possibilité de se loger dans la nouvelle affectation, celle-ci leur ayant été attribuée plus ou moins d'office. Ils cherchent donc soit par une nouvelle affectation, soit par voie de permutation, à rejoindre une ville de leur choix. Ce mouvement s'effectue alors « pour convenances personnelles », et ils perdent ainsi le bénéfice du remboursement des frais de déménagement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés actuelles de logement, d'assouplir la réglementation prévue par le décret du 21 mai 1953, en maintenant le bénéfice du remboursement, dans les limites kilométriques de la mutation dans le l'intérêt du service », pour tout mouvement se produisant dans le délai imparti, lorsque le fonctionnaire n'a pu profiter de l'avantage accordé par ce texte.

7692. — 7 mars 1964. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la loi de finances n^o 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit au paragraphe II de l'article 4, la taxation, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de certains profits immobiliers réalisés même à titre occasionnel, par des « non professionnels » et provenant d'opérations effectuées dans une intention spéculative. Il lui demande s'il y a « intention spéculative » dans le cas suivant : 1^o un contribuable de situation modeste, habite Paris, en location avec bail expirant en 1964, dans un appartement de trois pièces, avec deux enfants ; 2^o il acquiert en février 1962 pour y habiter, un appartement neuf, mieux approprié de trois pièces également ; 3^o des circonstances imprévues (prétentions du propriétaire pour obtenir une indemnité de résiliation du bail), l'aménagement à renoncer à habiter immédiatement son appartement, il loue donc celui-ci à un tiers ; 4^o arrivant à fin de location, il envisage maintenant de quitter celui-ci, d'acquiescer un autre appartement de trois pièces pour y loger sa famille, se rapprochant ainsi de son travail et du lieu des études de ses enfants. Pour ce faire, il doit vendre l'appartement précédemment acquis afin de dégager les capitaux nécessaires. Il réalise une plus-value à réinvestir. Comme il s'agit d'une cession suivie de emploi pour l'acquisition d'un appartement en vue d'y loger sa famille, il lui demande donc s'il est d'accord pour admettre qu'il n'y a pas là intention spéculative et que l'impôt n'est pas dû sur la plus-value résultant de la vente de l'appartement donné en location durant deux ans.

7693. — 7 mars 1964. — M. Nessler attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions dans lesquelles les inspections des contributions directes calculent les amortissements des travaux d'aménagement des magasins de détail. S'il est juste en effet que le taux de 10 p. 100 soit appliqué pour le matériel : comptoirs, meubles de rangement, caisse, chaises, etc. qui conservent une valeur résiduelle, il se révèle très insuffisant pour les installations fixes ou semi-mobiles : devantures, stores, glaces de vitrines, éclairage, appareils de chauffage, qui, en cas de cessation de commerce ou de déménagement, ne

pourraient être déplacés sans sérieuses dévaluations ou lourdes dépenses. Il lui demande si, en l'espèce, un taux d'amortissement plus élevé, 20 p. 100 par exemple, ne pourrait être consenti et si, dans l'hypothèse d'une décision favorable, des instructions en ce sens pourraient être rapidement diffusées.

7694. — 7 mars 1964. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un aménagement des tarifs actuels de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, est susceptible d'intervenir prochainement pour tenir compte de l'augmentation du montant des différentes dépenses que l'indemnité de déplacement a normalement pour objet de couvrir.

7695. — 7 mars 1964. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 relatif aux recettes du fonds d'investissement routier. Il lui demande : 1° quel a été, par année, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers pour les années 1952 à 1959 inclus ; 2° quels ont été par année, et pour la même période, les crédits attribués au fonds d'investissements routier.

7696. — 7 mars 1964. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le refus opposé par l'administration de l'enregistrement à l'application du tarif spécial de 420 p. 100 prévu à l'article 1373 (paragraphe 1^{er}) du code général des impôts, dans le cas de regroupement d'immeubles ruraux. Un locataire — qui ne peut exciper du droit de réemption car il ne détient pas trois hectares du propriétaire, minimum localement prévu — acquiert deux parcelles de son propriétaire pour 500 l' chacune. Toutes deux sont contiguës à des parcelles appartenant depuis plus de deux ans à ce locataire. Dans l'acte, la désignation qui est établie d'après un cadastre rénové indique que chaque parcelle de terre a notamment pour voisin le vendeur comme possédant un petit bois limitrophe, celui-ci ayant un numéro distinct des parcelles vendues. L'administration de l'enregistrement soutient que la vente, ne portant pas sur la totalité de l'immeuble du vendeur atenant à la propriété de l'acquéreur, ne donne pas droit à l'application du tarif spécial. Il lui demande si ce refus est justifié dans le cas particulier qui vient d'être exposé.

7697. — 7 mars 1964. — **M. Saintout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil administratif supérieur de la préfecture de la Seine a approuvé, les 12 juillet et 12 décembre 1962, le reclassement indiciaire du corps des régisseurs comptables des administrations parisiennes. Des projets d'arrêtés ont été alors transmis aux autorités de tutelle pour approbation. Dans le courant du mois de novembre 1963, les préfets de la Seine et de police ont à nouveau saisi **M. le ministre de l'Intérieur** de cette question. Un accord de principe ayant alors été donné par celui-ci et aucune suite n'étant encore pourtant intervenue, il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les raisons du retard apporté au règlement de ce problème et si une solution peut être espérée dans un avenir proche.

INDUSTRIE

7698. — 7 mars 1964. — **M. Davoust**, se référant à sa question écrite n° 6520 et à la réponse qui lui a été faite le 1^{er} février 1964 par **M. le ministre du travail**, demande à **M. le ministre de l'Industrie** si une imprimerie — de 25 ouvriers — qui désire, en s'agrandissant, déplacer une partie de son matériel — dont une rotative à plat — dans un local quasi atenant, mais non situé dans la même rue, doit faire l'objet d'une enquête de *cummodo* et *incommodo*.

7699. — 7 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** signale à l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** le mécontentement et les protestations des retraités mineurs et des veuves du bassin des Cévennes, qui ont appris que l'augmentation de leurs retraites de 4,40 p. 100, applicable à partir du 1^{er} janvier 1964, ne leur serait payée qu'à l'échéance du 1^{er} juin 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, pour que cette majoration des retraites soit payée aux intéressés sans délai.

7700. — 7 mars 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les remarques qui avaient été formulées à l'occasion des débats budgétaires concernant la mise en œuvre des dispositions du décret n° 62-635 du 1^{er} mars 1962 réformant la réglementation de l'artisanat. Il lui demande : 1° selon quel échelonnement doivent intervenir les diverses mesures d'application attendues ; 2° en particulier, sous quel délai doit intervenir la mise en place d'un répertoire central des métiers et son exploitation statistique ; 3° quels principes ont été arrêtés pour la détermination des conditions d'attribution des titres de qualification d'artisan et de maître-artisan prévues aux articles 6 et 7 du décret en question.

INFORMATION

7701. — 7 mars 1964. — **M. René Ribièrè** rappelle à **M. le ministre de l'Information** que **M. le Président de la République**, dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, a bien précisé que la décision française de reconnaissance ne comportait pas la moindre approbation à l'égard du système politique qui domine actuellement la Chine. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux émissions de propagande télévisées en faveur du régime communiste chinois. Il attire spécialement son attention sur celle du vendredi 14 février 1964, où un film enregistré en Chine communiste et diffusé dans le cadre de « Sept jours du monde », présentait les faits sous un jour nettement orienté.

7702. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Information** que les téléspectateurs suivent avec intérêt la présentation des bulletins d'enneigement, mais que ceux-ci comportent des omissions regrettables. Ainsi, jusqu'alors, les divers bulletins d'enneigement n'ont jamais mentionné la nouvelle-née des stations pyrénéennes, celle des Angles, canton de Mont-Louis, sur le versant Nord de Font-Romeu. Cet oubli est d'autant plus regrettable que, cette année, la nouvelle station d'hiver des Angles est un des rares à bénéficier d'un enneigement appréciable, sur une piste bien placée au Nord et que tous les skieurs peuvent fréquenter en utilisant le télésiège moderne et les téléskis. En cette fin de février, la station bénéficie d'environ au moins cinquante centimètres de bonne neige skiable. Il lui demande si, à l'avenir, il compte faire compléter le bulletin d'enneigement des stations d'hiver par les indications relatives à la nouvelle et populaire station des Angles (Pyrénées-Orientales).

7703. — 7 mars 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'Information** que les personnels de la R. T. F., tous syndicats réunis, ont été contraints de recourir à la grève les 5 février, 7 février et 2 mars 1964 pour protester contre la dégradation de la R. T. F., obtenir que soient levées les sanctions prises à l'égard des grévistes et que ce service public soit mis au service de la nation tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément aux exigences d'une information objective : 1° pour faire juger le public de la R. T. F. en publiant les communiqués des syndicats des personnels lorsqu'un mouvement de grève se produit et non les seuls communiqués de la direction de la R. T. F. ; 2° pour consacrer une émission radiotélévisée à une tribune où les représentants de la direction et ceux des personnels exposeront librement leur position concernant les grèves et les problèmes qui se posent à la R. T. F. ; 3° pour mettre fin au cycle infernal grèves-sanctions ; 4° pour permettre aux organisations d'auditeurs et de téléspectateurs, sans aucune exclusive, de faire entendre leur point de vue sur les ondes de la radio et les écrans de la télévision ; 5° pour mettre un terme à l'accaparement politique exclusif de la R. T. F. par le Gouvernement qui n'hésite pas, même en période d'élections cantonales, à donner aux ministres tous les moyens de vanter leur gestion et à refuser aux forces de l'opposition toute possibilité de faire connaître leur opinion. Enfin, il lui demande s'il entend répondre aux questions écrites posées par les parlementaires sur sa gestion autrement que par un silence gêné.

INTERIEUR

7704. — 7 mars 1964. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le projet de décret prévoyant la transformation des commis de préfecture en agents administratifs et agents administratifs spéciaux a été soumis en novembre 1962 aux organisations syndicales, mais que les fonctionnaires intéressés attendent toujours la parution de ce texte qui les mettrait à parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer le texte attendu.

7705. — 7 mars 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° combien de quêtes nationales sont officiellement organisées par an sur la voie publique ; 2° à quoi sont destinées les sommes recueillies au cours de chacune de ces quêtes ; 3° quel a été le produit de chacune d'elles en 1963 ; 4° dans quelles conditions leur montant a été réparti.

7706. — 7 mars 1964. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas des chauffeurs de poids lourds municipaux auxiliaires en fonction avant l'arrêté du 28 février 1963. Pour être titularisés, ces agents devront être détenteurs soit des permis tourisme, poids lourds et transport en commun, pour accéder à l'emploi de conducteur de poids lourds et transport en commun, soit des permis tourisme et poids lourds pour accéder à l'emploi de conducteur tourisme et utilitaire. Cette mesure désavantage particulièrement les agents en fonction avant le 28 février 1963 et ne possédant pas le permis transport en commun. Afin de faciliter la titularisation d'agents dont la mise en stage a été retardée par suite du décret permettant le reclassement des rapatriés, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de dispenser du permis « transport en commun » le personnel en fonction au 28 février 1963 pour l'accès à l'emploi de « conducteur de poids lourds ».

7707. — 7 mars 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par application des décrets n° 60-1086 du 4 octobre 1960 et n° 61-1548 du 30 décembre 1961, les gîtes connus pour contenir de la bauxite sont désormais considérés comme mines, et de ce fait les redevances au profit des communes ont été modifiées. Cette nouvelle législation a fait perdre aux communes intéressées des ressources importantes, privant ainsi les populations de réalisations indispensables. La commune de Bédarieux, dans l'Hérault, a vu le montant de la redevance annuelle tomber de 60.000 F à 8.000 F. Cette situation n'a pas dû échapper à **M. le ministre de l'Intérieur**, chargé d'examiner les budgets communaux. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement auquel il appartient à modifier la législation relative au classement des gisements de bauxite ; 2° si toutes les conséquences pour les budgets des communes intéressées ont été examinées et, dans ce cas, comment il peut être apporté réparation aux communes ainsi pénalisées ; 3° à qui profitent les millions de francs qui étaient autrefois versés aux communes intéressées et ne le sont plus en vertu de la nouvelle législation.

7708. — 7 mars 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'état pitoyable du réseau départemental français après deux hivers aux gelées particulièrement fortes. Or, les crédits figurant au fonds spécial d'investissement routier, chapitre 2 (Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental), ont subi une diminution de six millions de francs entre 1963 et 1964, alors que, paradoxalement, il se trouve que le réseau départemental souffre plus que le réseau national des conséquences du gel, par suite de détournements de trafic et de l'inévitable maintien d'un certain trafic local. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer de très près le sort du réseau départemental, d'une qualité particulière et sans équivalent dans les pays étrangers.

7709. — 7 mars 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les légitimes inquiétudes suscitées dans l'opinion par les récentes révélations faites sur l'état sanitaire des immigrants en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique noire, dont certains doivent être hospitalisés dès leur arrivée en France. Il lui demande : 1° quelle position ont adoptée ses services devant une telle situation ; 2° en particulier, si le contrôle sanitaire des immigrants va être bientôt étendu aux aéroports et non plus limité aux seuls ports de mer ; 3° si un nouveau statut va être défini pour la main-d'œuvre en provenance des pays d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord.

7710. — 7 mars 1964. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la présence en France d'une importante communauté gitane pose des problèmes qui ne paraissent pas avoir reçu, jusqu'à présent, de solution satisfaisante. Le contrôle des déplacements de ces nomades est assuré par les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 qui, datant d'un demi-siècle, a sans doute des aspects désuets qu'il conviendrait de réformer. Le stationnement des nomades aux abords des grandes villes ne semble pas leur permettre un séjour sans difficultés, particulièrement pendant toute la période d'hiver. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude un ensemble de mesures permettant une meilleure intégration des Gitans dans la communauté nationale : A cet effet, ne lui semble-t-il pas opportun de créer des lieux de stationnement aménagés, leur permettant de trouver plus facilement du travail, lieux de stationnement auxquels pourraient être adjointes, ultérieurement, des roulotte-écoles en vue de dispenser aux enfants une instruction qui, actuellement et dans la plupart des cas, doit avoir un caractère assez embryonnaire. Peut-être est-il même possible d'envisager de confier l'administration de ces lieux de séjour à des responsables, désignés par les Gitans eux-mêmes, agissant en liaison avec les municipalités et sous le contrôle de services spécialisés veillant, en particulier, aux conditions d'hygiène et apportant une aide sociale.

JEUNESSE ET SPORTS

7711. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que l'office d'I. L. M. d'Ivry (Seine) a mené à bien les études nécessaires pour la création de maisons de jeunes auprès de ses cités. Cette initiative est conforme à la circulaire préfectorale du 21 septembre 1961 recommandant la réalisation de clubs ou de maisons de jeunes auprès des groupes résidentiels. Les projets ont été soumis au préfet de la Seine et aux services ministériels compétents les 30 août et 3 septembre 1962. Les services préfectoraux ayant donné leur accord pour l'implantation de deux maisons de jeunes, l'office d'I. L. M. a transmis les dossiers complets concernant ces deux réalisations. Depuis, malgré de nombreuses interventions de l'office d'I. L. M. et du sénateur-maire d'Ivry, il apparaît que la commission des constructions scolaires auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a toujours pas examiné lesdits dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter les décisions permettant la construction de ces maisons et encourager ainsi de façon tangible les efforts de la municipalité d'Ivry dans l'organisation de loisirs sains pour la jeunesse.

JUSTICE

7712. — 7 mars 1964. — **M. Dreuot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible qu'une personne pratiquement analphabète ait pu ouvrir depuis près de dix ans une clinique anticancéreuse où elle prétend y soigner des malades atteints de cette terrible maladie, uniquement par magnétisme, régime alimentaire et autres méthodes empiriques. Il se refuse à croire que les nombreux décès (le contraire aurait été surprenant) survenus des suites de ces séjours dans cette pseudo-clinique n'aient pas, depuis de nombreuses années, éveillé la curiosité de la justice du département où se trouve cet établissement. Il est totalement incrédule lorsque l'on insiste pour lui faire admettre que trois plaintes, émanant de trois familles ayant chacune un mort dans ladite clinique, sont demeurées lettres mortes auprès du Parquet, l'établissement anticancéreuse dont il s'agit étant encore à ce jour ouvert et recevant des malades. Il ajoute que l'affaire Naessens semblerait une peccadille à côté de celle signalée ci-dessus, si tant est qu'elle existe, par le seul fait que **M. Naessens** s'occupait de leucémiques de toute façon condamnés, tandis que les cancéreux ont actuellement une chance sur trois de guérir.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7713. — 7 mars 1964. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Le tableau annexé à ce décret prévoit, en particulier, le classement hiérarchique des inspecteurs et inspecteurs centraux du ministère des postes et des télécommunications. Actuellement, ces textes n'ont pas reçu, en ce qui les concerne, d'application définitive alors que le *Journal officiel* du 20 avril 1963 a publié un décret modifiant les statuts du cadre « A » des régies financières. Il lui demande si les textes permettant l'application des mesures prévues au décret précité interviendront à brève échéance. Il lui demande également s'il est exact que, dans cette éventualité, des postes d'inspecteurs centraux en surnombre soient prévus pour permettre la promotion des inspecteurs comptant trois ans d'ancienneté, à l'indice 545, alors que des mesures analogues seraient envisagées en ce qui concerne le ministère des finances et des affaires économiques, les créations prévues permettant cependant, dans cette administration, la promotion au grade d'inspecteur central de tous les inspecteurs comptant deux années d'ancienneté à l'indice 545.

RAPATRIES

7714. — 7 mars 1964. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil des Français d'outre-mer précise en son article 4, dernier alinéa : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établie, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 ». Il ne peut être aujourd'hui contesté que les Français d'Algérie aient été spoliés et que la perte de leurs biens soit définitive, en raison des mesures prises par les autorités algériennes. A la suite de ces spoliations, nombre de familles se trouvent dans une situation dramatique tandis que les réfugiés les plus âgés vivent dans la misère, n'ayant pas droit aux prêts de réinstallation. Seule l'indemnisation est susceptible de mettre un terme aux malheurs de nos compatriotes. Il serait équitable que cette indemnisation, assortie d'un plafond, profite par priorité aux économiquement faibles et aux personnes âgées. En votant les

dispositions de l'article 4, accepté par le Gouvernement, le Parlement a manifesté, de façon non équivoque et dans un louable esprit de justice, son désir de faire jouer la solidarité nationale au profit de nos compatriotes contraints de quitter l'outre-mer. L'article 40 de la Constitution interdisant aux parlementaires toute initiative en la matière, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté nationale et l'application dans les faits de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

7715. — 7 mars 1964. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** qu'aux termes de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les rapatriés âgés de plus de 55 ans et les invalides incapables de travailler, propriétaires de biens outre-mer, peuvent recevoir « l'indemnité particulière » fixée par arrêté du 10 mars 1962. De nombreux réfugiés, qui ne peuvent se reclasser en France en raison de leur âge, ont déposé leurs dossiers complets dans différentes préfectures et attendent depuis plus d'un an qu'il soit statué sur leurs requêtes, dont ils sont sans nouvelles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'examen et le règlement de ces indemnités, en tenant compte de l'âge et de la situation souvent précaire des intéressés.

REFORME ADMINISTRATIVE

7716. — 7 mars 1964. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° quelle est la date prévue pour la prochaine réunion du Conseil supérieur de la fonction publique ; 2° si les problèmes judiciaires posés par la mise en place du statut des personnels de l'Orientation scolaire et professionnelle seront mis, conformément à leur vœu, à son ordre du jour ; 3° quels autres problèmes statutaires aurent, éventuellement, à être étudiés au cours de cette réunion.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7717. — 7 mars 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si les séjours de pré et de post-cure se rattachant aux cures thermales infantiles peuvent être effectués dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées, situées en dehors de la station thermale mais dans une zone climatique ; 2° si la durée totale du séjour : pré-cure, post-cure, peut atteindre 90 jours ; 3° si, en matière de sécurité sociale, il y a exonération du ticket modérateur au-delà du 31^e jour ; 4° si une colonie sanitaire thermale, assurant dans ses propres installations les bienfaits associés du thermalisme et du climatisme, reste dispensée, dans l'intérêt de ses jeunes pensionnaires, de déplacer ces derniers vers d'autres établissements de pré et de post-cure.

7718. — 7 mars 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de fonctionnement d'un organisme privé d'« agence de garde d'enfants ». Celle-ci joue le rôle d'intermédiaire entre les familles et des « nurses » diplômées ou nurses de maison, constituant un personnel spécialisé dans les gardes de bébés et d'enfants, tout autre personnel étant exclu de l'activité de cette agence. L'entreprise, qui n'assure pas la rémunération de ces nurses, exerce, par contre, un contrôle de « qualité » sur elles. Le rôle de l'agence consiste à conclure avec les familles des contrats d'abonnement selon lesquels elle s'engage simplement à rechercher et à présenter les spécialistes demandées. Les familles supportent la charge des rémunérations de la personne demandée et s'engagent à respecter les clauses du contrat d'abonnement, en ce qui concerne le nombre et la durée des gardes prévues. L'intérêt que présentent des organismes de ce genre pour les familles est évident. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder son agrément à cette profession nouvelle, laquelle pourrait faire l'objet d'une réglementation visant à assurer ce service, dont l'incidence sociale est évidente, dans des conditions donnant toutes garanties aux familles utilisatrices.

7719. — 7 mars 1964. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle solution peut être apportée au cas suivant : une personne a été renversée en 1904 par un tramway. Cet accident a entraîné l'amputation des deux bras. La Cour d'appel de Paris a condamné la Compagnie des tramways de Paris et le département de la Seine, civilement responsable, à servir à l'intéressé une rente annuelle de 1.200 francs. Pour quantité de raisons, la famille de l'intéressé lui a fait subir des cours de rééducation qui lui ont permis, dans les conditions que l'on devine, d'exercer un emploi communal bien modeste.

La loi Cordonnier du 2 août 1949 a eu pour résultat d'accorder à cette personne la carte d'invalidité civil. Mais le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 a substitué à l'allocation issue de cette loi Cordonnier une allocation de compensation refusée maintenant à l'intéressé, étant donné que le plafond de ressources qu'il obtient de la modeste retraite, que lui verse la collectivité locale qui l'a employé, est légèrement supérieur au chiffre fixé dans le décret susvisé. Naturellement, il s'agit de sommes toujours modiques. Il lui demande si la situation dans laquelle se trouve l'intéressé ne lui paraît pas un déni de justice particulièrement révoltant, celui-ci se trouvant pénalisé à un triple point de vue par son infirmité terriblement lourde, par la dévaluation qui l'a privé d'une somme qui lui était légalement due et par son effort de rééducation qui l'empêche de toucher une modeste allocation.

7720. — 7 mars 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les légitimes inquiétudes suscitées dans l'opinion par les récentes révélations faites sur l'état sanitaire des immigrants en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique Noire, dont certains doivent être hospitalisés dès leur arrivée en France. Il lui demande : 1° quelle position ont adoptée ses services devant une telle situation ; 2° en particulier, si le contrôle sanitaire des immigrants va être bientôt étendu aux aérodromes et non plus limité aux seuls ports de mer ; 3° si un nouveau statut va être défini pour la main-d'œuvre en provenance des pays d'Afrique Noire ou d'Afrique du Nord.

7721. — 7 mars 1964. — **M. André Besuguitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant : un adhérent de la Confédération générale des aveugles, sourds, grands infirmes et personnes âgées s'est vu attribuer en 1958 une carte d'invalidité. En effet, le code de la famille et de l'aide sociale permet l'octroi d'une carte d'invalidité provisoire lorsque la commission peut estimer que l'évolution de l'infirmité n'est pas terminée et que l'on peut envisager une amélioration de l'état de l'infirmes ou, dans le cas contraire, l'octroi d'une carte d'invalidité définitive. Or, malgré cet octroi, en 1963, lors de la révision du dossier de l'intéressé, la commission d'admission, suivie par la commission départementale, a décidé que l'invalidité du requérant n'était plus égale à 80 p. 100 et lui a, par conséquent, supprimé les avantages auxquels lui donnait droit primitivement l'estimation d'un taux d'invalidité plus élevé. On peut évidemment admettre qu'une commission ait accordé, par ailleurs, une carte d'invalidité définitive et qu'il paraît légitime de ne pas devoir poursuivre cette erreur indéfiniment. Néanmoins, les commissions ayant la faculté d'accorder des cartes provisoires, le code de la famille et de l'aide sociale n'a pas prévu la possibilité de revenir sur l'attribution d'une carte définitive. Il va sans dire que, s'il existait dans la législation une erreur préjudiciable au bénéficiaire, l'administration se retrancherait derrière les textes pour ne pas corriger cette erreur et attendrait que le législateur veuille bien amender les règlements en vigueur. Il paraît donc aussi légitime que, si, en l'occurrence, il existe une erreur regrettable dans le code de la famille et de l'aide sociale, les commissions n'aient pas à interpréter les textes d'une manière extensive. Il lui demande si aucun texte n'autorise les commissions de l'aide sociale à revenir sur l'octroi d'une carte d'invalidité définitive. Il appelle également son attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à faire accorder la carte d'invalidité par un organisme administratif n'ayant aucun lien avec l'aide sociale. En effet, dans la situation présente, qui dit carte d'invalidité dit souvent octroi d'avantages financiers. Il s'ensuit, au sein de certaines commissions, des hésitations pour accorder le taux d'invalidité de 80 p. 100. De telles hésitations n'existeraient pas si la carte était accordée non pas par une commission dépendant plus ou moins de la branche « population », mais par une commission dépendant de la branche « santé » du ministère de la santé publique et de la population.

7722. — 7 mars 1964. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître : 1° le nombre de bénéficiaires des lois d'aide sociale légale, en distinguant : a) aide sociale aux personnes âgées ; allocation principale ; aide en nature sous forme de services ménagers ; indemnité représentative des services ménagers ; b) aide sociale aux infirmes (moins de 80 p. 100) et c) aide sociale aux aveugles et aux grands infirmes (plus de 80 p. 100) ; allocation principale, majoration spéciale pour tierce personne non travailleur ; allocation de compensation (infirmes travailleurs), allocation de compensation (infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne) ; allocation spéciale pour enfants de moins de 15 ans ; d) aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire ; e) allocation-loyer ; f) carte sociale des économiquement faibles ; g) foyers-restaurants ; h) allocation spéciale de vieillesse ; i) allocation supplémentaire (fonds national de solidarité) ; j) allocation aux vieux travailleurs salariés ; k) allocation d'aide médicale ; l) aide médicale à domicile ; m) aide médicale hospitalière. 2° Le nombre de familles et de personnes secourues par les bureaux d'aide sociale, au titre de l'aide sociale facultative.

TOURISME

7723. — 7 mars 1964. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 23 octobre 1963 consacrée à l'examen du budget du tourisme. Il avait, à cette occasion, fait valoir que le tourisme était directement concerné par le problème que pose le rejet à la mer des hydrocarbures provenant des navires. La masse huileuse ainsi rejetée provoque la pollution des plages et fait l'objet de nombreuses plaintes d'estivants et d'hôteliers. Les baigneurs sont parfois obligés d'avoir recours à de véritables bains d'essence pour se débarrasser de cet enduit visqueux. Les municipalités, pour nettoyer leurs plages, doivent engager des dépenses très importantes. Répondant à cette intervention, **M. le secrétaire d'Etat** avait pris l'engagement « de provoquer, dans les prochaines semaines, une réunion interministérielle qui, en attendant la mise en œuvre de la convention internationale, pourra envisager les mesures nationales capables de remédier à cette situation ou, tout au moins, à ses effets fâcheux ». Il lui demande si la réunion projetée a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles décisions elle a prises.

TRAVAIL

7724. — 7 mars 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre du travail** que les montants des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants des diverses catégories professionnelles, fixés en dernier lieu, par tranches de revenus, par un arrêté du 20 juin 1963, sont valables pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans application d'aucun abattement de zones. D'autre part, depuis le 1^{er} juillet 1960, le montant de la cotisation minimum forfaitaire qui, jusqu'au 30 juin 1960, variait selon la catégorie professionnelle des redevables et selon le département où ils exerçaient leur activité, est fixé uniformément pour l'ensemble du territoire métropolitain. Or, le montant des prestations familiales versées aux allocataires non salariés est affecté des abattements de zones dans les mêmes conditions que pour les allocataires salariés. Il lui demande s'il n'estime pas que le fait d'appliquer des abattements de zones aux prestations, alors que les cotisations n'en supportent pas, constitue une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser dans les meilleurs délais.

7725. — 7 mars 1964. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles les propositions formulées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, n'ont pas encore été appliquées, alors que l'évolution des prix depuis la date à laquelle ces recommandations ont été exprimées nécessiterait une augmentation substantielle des minima indiqués dans le rapport Laroque.

7726. — 7 mars 1964. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certaines caisses de sécurité sociale, l'application de l'avenant à la convention collective et portant nouvelle classification des emplois, signée le 10 juin 1963, donne lieu à des difficultés d'application. La direction était d'accord pour attribuer à certains agents le coefficient auquel ils ont droit, l'organisme de tutelle s'oppose à cette application de certaines parties de la convention collective. Il lui demande devant quelle juridiction peuvent se pourvoir les agents pour faire valoir leurs droits.

7727. — 7 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un conflit social qui oppose les travailleurs d'une entreprise privée de l'industrie de carrières et matériaux dans le Gard à la direction de cette entreprise. En janvier dernier, le directeur de l'entreprise licenciera quatre ouvriers sans motif. Le 3 février, un autre ouvrier est licencié sous prétexte d'avoir invité les travailleurs de l'entreprise à se syndiquer. Ce licenciement provoque une grève du personnel à 95 p. 100. Le 5 février, en riposte à la décision du syndicat de présenter une liste de candidats pour les élections des délégués du personnel, la direction de l'entreprise envoie un avis de congédiement à 25 autres ouvriers, dont plusieurs pères de famille nombreux. En présence d'une violation aussi flagrante du droit de grève, du droit syndical et de la législation du travail, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'obtenir : 1° la réintégration de tous les ouvriers licenciés, étant donné que d'autres embauchages ont eu lieu après les licenciements ; 2° l'application de la législation du travail (droit syndical, élection des délégués, etc.) ; 3° le respect de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux qui s'applique à cette entreprise.

7728. — 7 mars 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** le cas de nombreux ouvriers âgés mais n'ayant pas atteint le seuil de la retraite et qui subissent un déclassement progressif du fait qu'ils ne bénéficient pas, sur pied d'égalité, des augmentations de salaires accordées à leurs camarades plus jeunes et de même qualification. Les directions patronales en cause leur exposent souvent crûment que la raison en est leur âge. Cette pratique est particulièrement préjudiciable pour des ouvriers de cet âge, surtout si l'on considère que la pension de vieillesse est calculée sur la base du salaire des cinq dernières années de travail. Elle illustre la nécessité de ramener à soixante ans l'âge de la retraite, conformément à la proposition de loi n° 93 déposée par les députés communistes. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette pratique, familière à de trop nombreuses directions patronales, et pour faire rétablir dans leurs droits les ouvriers intéressés.

7729. — 7 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** qu'au cas où un assuré social, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, a omis de demander, lors de la liquidation, la réversibilité de la moitié de sa pension ou de sa rente sur la tête du conjoint survivant, sa veuve ne peut prétendre à une pension de réversion même si elle n'est pas bénéficiaire personnellement d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale. De ce fait, l'intéressée se trouve sans aucune ressource. Il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte proposer à l'assemblée nationale ou qu'il envisage de prendre en vue de modifier la réglementation en vigueur et notamment l'article II du décret précité afin que les veuves des assurés sociaux (que ceux-ci soient nés avant ou après le 1^{er} avril 1886) puissent obtenir de plein droit une pension de réversion dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

7730. — 7 mars 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** demande à **M. le ministre du travail** si à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 1963 annulant le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962, le paragraphe 2° de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale se trouve rétabli et si, en conséquence, les assurés sociaux qui ont été reconnus, après avis du contrôle médical, atteints d'une affection de longue durée nécessitant des soins continus pendant une durée supérieure à six mois, peuvent obtenir la réduction ou la suppression du « ticket modérateur » lors du remboursement par la sécurité sociale des frais médicaux et pharmaceutiques.

7731. — 7 mars 1964. — **M. Nessler** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut être envisagé de faire entrer en ligne de compte pour compléter un nombre insuffisant d'années, ouvrant droit à la retraite servie par la sécurité sociale, les années passées sous les drapeaux dans une unité combattante.

7732. — 7 mars 1964. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre du travail** la situation des familles susceptibles de prétendre à l'allocation-logement. En effet, l'article 6 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 précise que, pour le calcul de ladite allocation, seul doit être pris en considération le montant du loyer principal, à l'exclusion des taxes, prestations, fournitures et charges. Or, dans la plupart des immeubles construits depuis 1948, les gérants, en vue de simplifier leur comptabilité, incorporent toutes les charges de l'immeuble au montant du loyer principal. De ce fait, les caisses d'allocations familiales doivent pratiquer une ventilation approximative en vue de fixer la base sur laquelle doit être déterminé le montant de l'allocation-logement. Elle lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le mode de calcul adopté par les caisses d'allocations familiales vis-à-vis des allocataires se trouvant dans le cas ci-dessus exposé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7733. — 7 mars 1964. — **Mme Aymé de Le Chevrellière** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 (J. O. du 3 novembre 1962) a élevé l'indice brut terminal des ingénieurs du service de la météorologie de 785 à 835 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1962. Or, d'une part, ce décret n'a jamais reçu un commencement d'application et, d'autre part, l'arrêté interministériel du 24 décembre 1963, publié au J. O. du 5 janvier 1964, à la suite du décret n° 63-1376 du 21 décembre 1963 fixant le nouveau statut du corps des ingé-

niers de la météorologie, ne tient aucun compte des dispositions du décret du 31 octobre 1962 dans la fixation des indices de traitement des ingénieurs de la météorologie, puisqu'il fixe à 78â l'indice brut maximum des ingénieurs de première classe (ingénieurs hors classe de l'ancien statut), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1961. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application effective du décret du 31 octobre 1962 aux ingénieurs du service de météorologie et s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 24 décembre 1963 susvisé, afin que l'avantage qui avait été accordé aux intéressés par le décret du 31 octobre 1962 leur soit maintenu.

7734. — 7 mars 1964. — **M. Cermolacce**, se référant à un récent avis du Conseil d'Etat, expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'unanimité des organisations et groupements d'usagers de l'automobile s'est prononcée contre le projet de modification du code de la route instituant une fiche de contraventions annexée au permis de conduire. Si l'institution de la fiche individuelle de contraventions était décidée, une telle mesure, par ailleurs discriminatoire à l'égard des automobilistes, mettrait en cause une des garanties essentielles des justiciables français et contreviendrait aux dispositions du code de la route qui précise, dans son article 235, que les procès-verbaux des agents ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. La règle juridique selon laquelle tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé serait ainsi violée. Or, le Conseil d'Etat s'est prononcé sans équivoque sur ce point essentiel. Enfin, la « fiche rose » porterait des mentions qui seraient susceptibles d'entraîner des sanctions à l'égard de l'automobiliste, alors même que la juridiction pénale pourrait ultérieurement prononcer une décision de non-lieu ou de relaxe. Il lui demande s'il a l'intention de respecter, par le retrait de son projet, l'avis du Conseil d'Etat et de faire droit aux légitimes protestations des automobilistes dont, par ailleurs, les revendications relatives à la fiscalité directe ou indirecte pesant sur eux, à l'amélioration du réseau routier et au renforcement de la sécurité par la réalisation des travaux d'infrastructure indispensable restent entières.

7735. — 7 mars 1964. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le nombre des usagers du réseau de la banlieue Sud-Ouest de Paris s'accroît quotidiennement du fait de l'implantation de grands ensembles immobiliers, en particulier dans la région de Bréigny-sur-Orge et d'Arpajon. Il apparaît que les installations existant à la gare d'Orsay sont en voie de devenir rapidement insuffisantes pour permettre l'arrivée et le départ des voyageurs dans des conditions de confort convenables. Il lui demande : 1^o s'il faut attacher créance à des informations reproduites dans la presse faisant état de travaux de jonction ferroviaire entre la gare d'Orsay et la gare des Invalides ; 2^o même au cas où ces travaux devraient être entrepris, s'il n'envisage pas de faire exécuter des travaux permettant l'arrivée de rames plus longues à quai à Paris-Orsay et en même temps des améliorations des accès sur le quai.

7736. — 7 mars 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'à partir de trois enfants, les familles peuvent prétendre à une réduction des tarifs de transport sur la S. N. C. F.; réduction qui est supprimée ou diminuée régulièrement dès qu'un enfant n'est plus à charge et a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible de revoir la réglementation en vigueur et de maintenir cet avantage aux familles lorsque les enfants fréquentent des établissements scolaires éloignés de leur famille et pour qui les frais de transport se font lourdement sentir.

7737. — 7 mars 1964. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la durée du service militaire ne pourrait pas être prise en compte pour le calcul de la retraite des cheminots des chemins de fer d'intérêt local, dits « les secondaires », et des tramotins, qui sont les seuls à ne pas bénéficier de cette mesure accordée depuis longtemps aux retraités de la S. N. C. F., ainsi qu'à ceux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des communes.

7738. — 7 mars 1964. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les retraités de billets de la S. N. C. F. à prix réduit correspondant aux billets de congé annuel des travailleurs en activité.

7739. — 7 mars 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les entreprises qui concourent à l'accomplissement des programmes de grands travaux, routiers en particulier, déplorent couramment que le cadre annuel des marchés pour les travaux d'entretien, d'aménagement et de construction des routes leur interdise de former des plans d'amortissement et de rotation compatibles avec les méthodes modernes de gestion industrielle. Il lui demande : 1^o quelles actions ont été menées par ses services dans le sens d'un assouplissement de ces conditions de passation des marchés ; 2^o en particulier, s'il ne peut envisager l'instauration de marchés triennaux pour de tels travaux routiers.

7740. — 7 mars 1964. — **M. Risbourg** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage d'accorder aux départements dont les routes ont été fortement détériorées par le gel des crédits permettant la remise en état de ces routes, sans affecter toutefois les crédits d'entretien et d'équipement prévus dans le cadre des dispositions budgétaires. Il lui signale que dans certains secteurs la circulation routière devient difficile et dangereuse et que l'insuffisance d'entretien risque d'aneantir totalement le réseau routier.

7741. — 7 mars 1964. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 14 novembre 1963, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au régime des eaux et à leur protection contre la pollution. Cette intervention avait trait au déversement en mer d'hydrocarbures provenant des navires, déversement susceptible de polluer les eaux de mer. Un amendement fut alors déposé, tendant à ce que les mesures prises ne se limitent pas aux eaux territoriales. **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'était alors opposé à cet amendement en faisant valoir que l'élaboration d'une loi sur la pollution des eaux de mer était une chose différente de la mise au point des textes d'application de la Convention de Londres, relative à la suppression complète de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants. Il avait déclaré, à propos de ces textes, que ceux-ci étaient « très difficiles à mettre au point. Ils sont cependant en cours d'élaboration et procéderont certainement de l'esprit que vous venez d'indiquer ». Il lui demande à quel stade se trouve actuellement l'élaboration des textes d'application de ladite convention.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7077. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement a voté la loi n^o 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Ce texte avait pour but d'empêcher une seule personne de mettre en échec des projets d'intérêt général. Malheureusement, le décret d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution d'un texte voté depuis plus de dix-huit mois. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La mise au point du décret en conseil d'Etat prévu par l'article 3 de la loi n^o 904 du 4 août 1962 en vue d'en fixer les modalités d'application a nécessité de nombreuses consultations. Le texte définitif revêtu des contreseings des ministres intéressés a été signé le 15 février 1964 et publié au Journal officiel du 20 février.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6971. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un militaire qui, évacué en avril 1940 pour maladie contractée en service d'une unité inscrite comme « unité combattante » pendant quelques jours de mai 1940, a été dans l'impossibilité de rejoindre cette unité jusqu'au 10 juin 1940 par suite d'hospitalisation et de convalescence. Il lui demande si, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat qui déclare que « la durée du congé de convalescence est assimilée au temps d'hospitalisation et constitue l'accomplissement d'un service », ce militaire titulaire d'une pension d'invalidité à 60 p. 100 peut obtenir l'attribution de la carte du combattant, étant fait observer, par ailleurs, que le code annoté des pensions militaires d'invalidité donne les précisions suivantes : « ont droit à l'attribution de la

carte, les militaires évacués pour maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient aux unités inscrites sur les listes ci-dessus et sans condition de séjour dans ces unités ». Il lui demande donc comment il convient d'interpréter ces dernières dispositions en ce qui concerne la guerre de 1939-1945 en précisant notamment : 1° si l'évacuation doit avoir eu lieu au cours de la période pendant laquelle l'unité a été réputée « combattante », ou, dans le cas d'évacuation pour maladie contractée en service, à une date antérieure à la période précitée ; 2° si l'appartenance à cette unité, au moment de l'évacuation, pendant l'hospitalisation et la convalescence, est suffisante pour donner droit à l'attribution de la carte du combattant. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'article R. 224-C-12° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre stipule que : sont considérés comme combattants, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes établies par le ministre de la défense nationale ». En application de ces dispositions, la qualité de combattant est reconnue aux militaires évacués d'une unité combattante pour maladie contractée pendant et du fait de leur présence dans une telle unité. Les militaires évacués d'une formation à une époque où celle-ci n'a pas la qualité d'unité combattante, pour maladie contractée en service, ne remplissent donc pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des dispositions réglementaires précitées.

CONSTRUCTION

6986. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction si l'affirmation par le décret n° 63-122 du 14 février 1963, définissant les missions de son département ministériel, qu'« il est également chargé d'assurer, le cas échéant, la réparation des dommages immobiliers pris en charge par l'Etat » doit être interprétée comme attributive de compétence, en ce qui concerne l'indemnisation de pertes de récoltes sur pied, biens immeubles en vertu de l'article 520 du code civil, ou des dommages d'une même nature juridique subis par suite d'événements calamiteux imputables à la force majeure. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour effet de marquer la qualification technique et la vocation du ministre de la construction en matière de « réparation de dommages immobiliers ». L'intervention des services placés sous l'autorité de ce ministre s'exerce : d'une part, sous l'aspect d'une compétence générale en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre ; d'autre part, sous forme d'assistance technique aux autres départements ministériels, lorsque ceux-ci sont chargés de l'indemnisation de dommages en vertu de dispositions réglementaires particulières. Dans ce cas, la qualification immobilière du département de la construction est limitée aux bâtiments, à l'exclusion des autres biens définis comme immeubles par l'article 520 du code civil.

6989. — M. Peretti demande à M. le ministre de la construction les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus claires, plus précises et plus rapides les formalités d'instruction et de délivrance des permis de construire. Il a pu affirmer à plusieurs reprises qu'en l'état actuel des différents textes qui régissent la matière — quelquefois de façon contradictoire — un grand nombre d'autorisations délivrées peuvent être déferées devant les tribunaux compétents avec des chances de succès. Il s'ensuit des retards considérables tant sur le plan technique et administratif que sur le plan du contentieux. En conséquence, il se permet d'insister pour que : 1° les plans d'aménagement déjà arrêtés fassent l'objet du décret d'approbation réglementaire ; 2° les conditions d'examen et de délivrance des permis soient simplifiées et accélérées ; 3° le principe de « l'automatisme de l'accord » soit largement utilisé en cas de silence de l'administration dans des délais déterminés ; 4° les arrêtés de sursis à statuer ne soient pris qu'en cas de nécessité absolue et ne soient pas l'objet de prolongations abusives. Il souhaite enfin que la « réservation de terrains » — dont il comprend l'intérêt — corresponde aux véritables besoins de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs réelles possibilités d'acquisition. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La simplification et l'accélération de la procédure d'instruction et de délivrance des permis de construire est un des soucis constants du ministre de la construction. Le décret 61-1036 du 13 septembre 1961 a déjà, en son temps, apporté un certain nombre d'améliorations à cette procédure, notamment en disposant que l'accord préalable constitue désormais une première phase du permis de construire portant sur des points qui n'avaient pas à être réétudiés au stade de l'autorisation définitive. Un nouveau décret modifiant le texte précité va intervenir prochainement ; il contiendra de nouvelles mesures tendant à accélérer l'instruction des demandes, telle l'institution dans chaque département d'une conférence permanente du permis de construire dotée de pouvoirs étendus et statuant dans des délais très brefs ; le nouveau texte contiendra, par ailleurs, une disposition conférant une valeur pratique aux autorisations tacites résultant du silence de l'administration. Quelque judicieuses que soient les mesures prises en ce

qui concerne la technique du permis de construire, il reste cependant que la délivrance des autorisations de bâtir est parfois retardée, notamment dans la région parisienne, par les incertitudes découlant de la non approbation des plans d'urbanisme. Il est exact que ces incertitudes ont trop souvent conduit à des sursis à statuer ; c'est pourquoi des instructions ont été données à plusieurs reprises aux services intéressés, en particulier par la circulaire 63-36 du 10 juin 1963 pour que des décisions de sursis n'interviennent qu'au cas où il y a nécessité absolue de ne pas compromettre la bonne application d'un plan d'urbanisme à l'étude. Quant à l'approbation des plans qui est de nature, comme l'estime l'honorable parlementaire, à résoudre la plupart des difficultés inhérentes à la délivrance des permis de construire, elle fait l'objet de toute l'attention de l'administration ; cette dernière constate, toutefois, que des plans pratiquement établis voient leur approbation différée en raison du désaccord ou de la remise en cause de points de détail par les municipalités intéressées ; il est donc souhaitable que ces dernières prennent conscience des conséquences qui résultent d'une telle situation et mettent tout en œuvre pour que les décisions d'approbation puissent intervenir à bref délai.

7105. — M. Jean Massé expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 347 du code de l'urbanisme de nombreuses réquisitions ont pris fin le 31 décembre 1963 ; que les bénéficiaires de ces réquisitions n'ont pu trouver d'autres logements et qu'en particulier, dans l'agglomération marseillaise, qui a vu sa population s'accroître de plusieurs milliers de rapatriés d'Algérie, il est impossible d'assurer leur relogement. D'autres rapatriements sont encore en cours et rien ne permet d'augurer leur arrêt dans un proche avenir. Ni les possibilités du secteur libre, ni celles des H.L.M. ne permettent de faire face à une telle demande, qui est venue s'ajouter à celle déjà considérable des mal-logés et des sans-logis métropolitains. La situation créée par l'article 347 susvisé entraîne donc des conséquences dramatiques pour de nombreux bénéficiaires de réquisitions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et s'il n'estime pas urgent de proroger, au moins pour une année, le régime des réquisitions qui est venu à expiration le 31 décembre 1963. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire et qui concerne les bénéficiaires de réquisitions pononcées antérieurement au 1^{er} avril 1956 a fait l'objet de la question écrite n° 6340 posée le 11 décembre 1963 par M. Salagnac, député. La réponse du ministre de la construction, dont les termes ne peuvent qu'être confirmés, a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 11 janvier 1964, page 59. En toute hypothèse, il ne paraît pas que la caducité des réquisitions dont il s'agit soit susceptible de poser dans l'agglomération marseillaise un grave problème de relogement. Elle n'intéresse, en effet, que 70 familles dont il n'est pas exclu qu'un certain nombre puissent obtenir des contrats de location de la part des propriétaires intéressés.

7106. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction quel est le nombre d'appartements actuellement occupés dans les H.L.M. de Paris et les communes de la Seine par des locataires dont les ressources sont supérieures à celles prévues par la nouvelle réglementation (plafond 1.800 F par mois pour une famille de 4 personnes). (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée se référant à l'application d'une réglementation toute récente (décret du 14 octobre 1963), il n'est pas encore possible de connaître l'incidence des nouvelles mesures édictées. On peut, toutefois, préciser que le préfet de la Seine a demandé aux présidents des organismes d'H.L.M., par circulaire en date du 29 janvier 1964, de lui faire savoir les dispositions prises à l'égard des locataires en place dont les ressources dépassent le nouveau plafond. Les informations que recevra le préfet de la Seine devraient permettre de réunir les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Ils lui seront aussitôt communiqués.

7107. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction qu'une pratique spéculative semble s'être établie, en matière de construction, dans la ville de Paris et dans les grandes agglomérations, pratique qui consiste à acquérir des hôtels meublés, à en expulser les locataires, à démolir ces immeubles et à construire sur le terrain ainsi obtenu à bon compte des immeubles neufs dont la vente par appartements ou l'exploitation est d'un haut rapport. Les locataires de ces hôtels meublés, très souvent des familles nombreuses aux revenus très modestes, dans les lieux depuis de nombreuses années du fait de la crise du logement, sont les victimes de ces opérations, sans perspective d'être relogés dans des conditions stables. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en ce qui concerne le type d'opérations de construction précitée ; 2° quels sont les textes qui régissent les locations en hôtels meublés, et quels droits en tirent ces locataires, notamment ceux qui occupent depuis longtemps les lieux, en matière de maintien dans les lieux, de relogement, etc. ; 3° quelles mesures il

compte prendre pour éviter qu'en ce domaine ne se multiplient des situations à la fois dramatique et scandaleuses. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Il ne saurait être envisagé d'interdire la vente de certaines catégories d'immeubles sans porter atteinte à une prérogative essentielle du droit de propriété, non plus que de s'opposer à la cessation de leur exploitation. La démolition des hôtels et meublés est soumise dans toutes les villes d'une population supérieure à 10.000 habitants à l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont l'octroi est subordonné, en fait, au départ du dernier occupant, cette condition ne se trouvant réalisée que lorsque chaque personne ou famille intéressée a pu se reloger ; 2° Les locations en hôtels et meublés présentant un caractère commercial ne confèrent plus à leur titulaire le droit au maintien dans les lieux depuis le 1^{er} avril 1961 (art. 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958). En cas d'expulsion, les intéressés ne peuvent prétendre à leur relogement. Ils ont, cependant, la possibilité jusqu'au 1^{er} juillet 1964, de solliciter du juge des référés des délais renouvelables leur permettant de se maintenir provisoirement dans les lieux, en application de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée et prorogée, dont le bénéfice a été étendu, sous certaines conditions, aux occupants de locaux meublés non situés dans un hôtel de tourisme homologué, par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (J. O. du 4 janvier 1959). De plus, il est suris à toute expulsion entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante (article 1^{er} ter de la loi du 1^{er} décembre 1951 précitée) ; 3° Le droit au maintien dans les lieux qui présente déjà un caractère exceptionnel en matière de location nue et doit être progressivement abrogé, était particulièrement exorbitant du droit commun en matière de locations meublées, puisqu'il mettait obstacle au libre exercice d'une activité commerciale. Il ne semble donc pas possible d'envisager son rétablissement. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de remédier à la précarité de logement de certaines familles et s'attache activement, comme en témoignent les dispositions récemment publiées, à développer la construction, particulièrement dans le domaine locatif.

7109. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction : 1° si le sinistré, membre d'une association syndicale de reconstruction, a le devoir d'accepter ou de refuser la clef et l'état descriptif de division de copropriété d'une fraction de bâtiment collectif sur l'emplacement duquel il est rembré avant que le certificat de conformité ne lui soit notifié ; 2° si une association syndicale de reconstruction est en droit de refuser à ses membres sinistrés la copie certifiée des pièces d'un permis de construire, alors que par écrit l'un des principaux responsables de l'association déclare que celle-ci ignore si des infractions au permis ont été commises. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — D'une façon générale, s'agissant, aux termes mêmes de la question posée, d'un immeuble collectif faisant l'objet d'un permis de construire afférent à l'ensemble de l'immeuble construit, il ne peut être délivré à l'un des copropriétaires un certificat de conformité concernant sa part de propriété. Au surplus, rien ne s'oppose à l'occupation d'un immeuble avant délivrance d'un certificat de conformité qui constate que les conditions mises à l'octroi d'un permis de construire ont été observées. Il n'appartient pas aux Groupements de reconstruction de délivrer des copies du permis de construire ni du certificat de conformité, qui peuvent être consultées par l'attributaire d'un local de l'immeuble construit dans les bureaux du directeur départemental du ministère de la construction qui a délivré ces pièces. Rien ne s'oppose à ce qu'un attributaire procède à cette consultation avant de signer la convention définitive de remise des lots attribués. Cependant, l'honorable parlementaire aurait intérêt à faire connaître le cas particulier auquel il se réfère afin qu'une réponse plus précise puisse lui être fournie.

EDUCATION NATIONALE

5164. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent, pour l'accomplissement de leur tâche, les directeurs d'école de neuf classes et plus. Il s'avère de plus en plus que ces directeurs ne peuvent, à la fois, effectuer le travail administratif : enquêtes, cantine, réunions scolaires, etc., et enseigner dans les conditions satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les directeurs d'écoles de neuf classes et plus, soient déchargés d'enseignement, tout au moins pour partie. Cette solution aurait l'avantage, notamment, de permettre le reclassement plus facile d'instituteurs rapatriés. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Le décret du 2 août 1890 dispose en son article 1^{er} qu'aucun directeur, aucune directrice d'école comprenant plus de cinq classes ne peuvent être dispensés de tenir une classe si le nombre des élèves inscrits l'année précédente n'est pas de 300 au minimum. La décision de décharge totale de classe prise en dernier ressort par le ministre auprès avis du conseil municipal et du conseil départemental doit cependant tenir compte, lorsque les deux conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 2 août 1890 sont remplies, des disponibilités en postes nouveaux qui sont budgétalement prévus chaque année ; chaque décharge entraîne,

en effet, le paiement d'un traitement supplémentaire d'instituteur et, par voie de conséquence, une réduction équivalente du nombre des créations nouvelles de postes. Il est donc indispensable que l'administration procède à un examen attentif de chaque cas particulier, afin que les autorisations de décharge ne soient accordées que dans le cas où les ouvertures de classes indispensables à l'accueil de la population scolaire ont pu être effectuées. Pour ce motif, une mesure générale de décharge des directeurs d'école de 9 classes et plus, ne saurait se concevoir. Des dispositions ont cependant été prises afin d'améliorer la situation des directeurs d'école dont la tâche est particulièrement lourde, spécialement dans les villes où fonctionnent plusieurs groupes scolaires importants, et qui n'ont pu bénéficier d'une décharge effect, que des instituteurs remplaçants pourraient être mis à la totale de classes. La circulaire du 4 janvier 1954 a prévu, en disposition de ces directeurs et de ces directrices pour assurer un jour par semaine, ou même deux si l'école est très importante, le service scolaire de ces derniers, afin de leur permettre de consacrer cette journée aux démarches et travaux scolaires qui leur incombent.

6274. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu, le 30 novembre 1963, en sa qualité de maire de Nanterre (Seine), une délégation de professeurs de l'enseignement supérieur et d'étudiants venus lui faire part de leur inquiétude quant à l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire de la faculté des lettres de Nanterre. Cette inquiétude paraît en effet parfaitement fondée. La cérémonie de pose de la première pierre a eu lieu le 5 novembre 1963 et les travaux ne sont toujours pas commencés. Cette première pierre semble même avoir disparu dans des circonstances inexplicables et l'hiver qui arrive, s'il est aussi rude que le fut le précédent, risque d'empêcher tout travail pendant des semaines, voire des mois, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'entreprendre des travaux de terrassement. Malgré les techniques nouvelles de construction, il est impensable que la faculté, avec tous ses services annexes et ses cheminements, soit prête pour novembre 1964. Il lui demande : 1° s'il pense qu'une propédeutique lettres fonctionnera à Nanterre à la prochaine rentrée de 1964, comme il en a fait la promesse lors de la discussion du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale à la séance du 6 novembre 1963 et ceci dans les locaux définitifs avec toutes leurs annexes et les voies d'accès correspondantes ou bien dans les locaux provisoires avec des voies d'accès précaires, solution à laquelle les professeurs et les étudiants sont formellement opposés ; 2° si l'ensemble des terrains militaires actuellement occupés par l'établissement central du matériel aéronautique sera mis dans sa totalité à la disposition de l'université, à quelle date et, éventuellement, en combien d'étapes ; 3° si, malgré la réponse qui lui a été adressée le 14 mai 1963 à sa question écrite n° 1791 du 23 mars 1963, certains ne continuent pas à étudier la possibilité de « tasser » à Nanterre plusieurs facultés ; 4° si les études, qui étaient en cours lors de la réponse à la question écrite précitée, sont maintenant terminées ; dans l'affirmative, si elles vont être rendues publiques, sous quelle forme et quand. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La construction de la faculté des lettres de Nanterre est commencée : les travaux de terrassements généraux sont en cours. Le planning de ces travaux prévoit la mise en service à la prochaine rentrée universitaire de locaux définitifs affectés à la propédeutique. Des conditions rigoureuses ont été imposées à l'entreprise pour que la faculté puisse ouvrir ses portes en octobre 1964 ; 2° l'ensemble immobilier utilisé par l'établissement central du matériel aéronautique est affecté au ministère de l'éducation nationale. L'évacuation interviendra en trois étapes. La première partie de cet ensemble d'une superficie de 8 ha, a été mise à la disposition de l'université de Paris en décembre 1963 en vue de l'édification de la faculté des lettres. Les autres étapes interviendront respectivement en octobre 1964 et octobre 1965 ; 3° le programme des constructions universitaires envisagées à Nanterre comporte outre une faculté des lettres de 8.000 étudiants, un ensemble scientifique de 3.000 étudiants et un complexe droit-institut d'études politiques de 7.000 étudiants, soit un effectif total maximum de 18.000 étudiants. Des bibliothèques et trois restaurants universitaires complètent ce programme. Cet ensemble, qui représentera 135.000 mètres carrés de surface développée, ne comportera finalement qu'une implantation au sol de 5.000 mètres carrés sur un terrain ayant une superficie d'environ 30.000 mètres carrés ; 4° le district de Paris poursuit des études relatives aux implantations universitaires de la région parisienne, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale.

6375. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre d'établissements techniques destinés à former professionnellement les jeunes filles est loin de correspondre aux besoins actuels. Ils sont en nombre proportionnellement plus insuffisant encore que les mêmes établissements ouverts aux garçons. Par suite, le recrutement est plus sévère. Les concours ou examens d'entrée sont plus difficiles. Par ailleurs, certaines jeunes filles, même peu douces pour les études, pourraient devenir des ouvrières — en couture par exemple — capables de s'imposer, ou des mères de famille pour lesquelles les connaissances en couture ne sont jamais à dédaigner. Or, l'enseignement de la couture, notamment dans les villes de province de petite ou

moyenne importance, semble être réservé à une élite, et cet enseignement n'a pas toujours un caractère pratique suffisant. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère au regard de la formation professionnelle des jeunes filles en matière de couture en particulier dans les localités de province ; 2° comment cet enseignement professionnel est dispensé ; 3° s'il existe des établissements spécialisés destinés exclusivement à la couture, et dans l'affirmative, combien de places offrent-ils ; 4° s'il ne serait pas d'accord pour créer dans les chefs-lieux de cantons des centres d'enseignement de la couture. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement technique ont pour mission de préparer leurs élèves à l'exercice d'une profession. Le ministère de l'éducation nationale doit donc tenir compte de l'évolution des besoins et des débouchés sur le marché du travail. Or, il a été constaté que les métiers traditionnels de la couture offraient de moins en moins de débouchés, la profession elle-même s'est émue du trop grand nombre d'apprenties couturières formées annuellement. Un effort est donc effectué pour reconverter les sections « couture », très nombreuses il y a quelques années dans les établissements d'enseignement technique de jeunes filles, en classes destinées à des spécialités plus demandées et plus appropriées aux besoins des industries de l'habillement (sections dites de « flou industriel » ou « vêtements petites séries », notamment). L'ouverture des sections professionnelles préparant aux métiers de la couture, comme celle de toutes les autres sections techniques, fait, pour chaque cas, l'objet d'études préalables sur le plan local et l'inspection générale reste en contact permanent avec les représentants de la profession. Quant à la formation des futures mères de famille, elle relève de l'enseignement des lycées classiques, modernes et techniques, des collèges d'enseignement technique et des collèges d'enseignement général qui comportent un horaire d'économie domestique et de travaux manuels éducatifs.

6376. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'aménagement prévu du littoral Languedoc-Roussillon offre de grandes perspectives sur le plan de l'équipement touristique et hôtelier. Un tel équipement suppose la mise en œuvre de moyens techniques immenses. Il suppose aussi de vastes constructions nouvelles et la mise en place d'infrastructures modernes. Mais une fois terminée, l'œuvre devra être dirigée, animée et mise en valeur par des hommes qualifiés. Sinon, les plus belles pierres resteront des pierres. Au moment où s'élaborent les plans de l'aménagement du grand complexe touristique du littoral du Languedoc-Roussillon, il est donc nécessaire d'envisager, parallèlement, la formation du personnel qui sera appelé à recevoir les touristes français et étrangers. Il faudra des portiers d'hôtels, des concierges, des cuisiniers, des serveurs et serveuses, des réceptionneurs, des maîtres d'hôtels, des hôtesses, etc. L'intérêt est que ce personnel soit recruté sur place, dans une région où l'industrie est peu développée et périlleuse, et où la crise agricole et viticole prend des proportions alarmantes. Aussi, d'ores et déjà, il est indispensable de former ce personnel dans des écoles hôtelières appropriées, voire spécialisées pour la région. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer, à Perpignan ou sur la côte du Roussillon, une école hôtelière mixte avec internat et externat. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Certains des métiers cités par l'honorable parlementaire (portiers d'hôtels, concierges), ne nécessitent aucune spécialisation professionnelle dans un établissement d'enseignement technique. Ceux-ci assurent les formations suivantes : au niveau des lycées techniques sont préparés les futurs cadres de l'industrie hôtelière. L'enseignement réalise un équilibre aussi rationnel que possible entre la formation générale et les activités spécifiques de la profession (cuisine-réception-restaurant). Au niveau des collèges d'enseignement technique sont formés les exécutants et les spécialistes des métiers de base (cuisine-commis de restaurant-employé d'hôtel). En outre, certaines sections de C. E. T. préparent plus spécialement aux fonctions d'employé de collectivités (cuisine de cantine, d'établissements hospitaliers, etc.). Les implantations d'établissements sont décidées après avis de la commission nationale consultative professionnelle de l'hôtellerie qui évalue les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant du développement et de l'amélioration de l'équipement hôtelier sur le plan national. La commission a fait connaître récemment que la capacité de formation des cadres (niveau du lycée technique) des établissements déjà ouverts suffisait à répondre dans l'immédiat aux besoins de la profession. Par contre, la même instance a demandé le développement rapide de la préparation aux métiers de base (niveau du collège d'enseignement technique). Compte tenu de ces propositions, a été établie une carte scolaire des ouvertures à réaliser qui intéressent quelques sections de niveau lycée technique et un nombre plus considérable de sections préparant un certificat d'aptitude professionnelle. En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, les services étudient actuellement la possibilité d'implanter une section « hôtellerie » dans l'une des villes proposées, c'est-à-dire Montpellier ou Nîmes, compte tenu notamment du programme d'expansion économique et touristique dont la réalisation est actuellement entreprise dans cette région.

6615. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs et institutrices possédant le brevet élémentaire ou le baccalauréat 1^{er} partie, ayant débuté après le 1^{er} juillet 1962 ne peuvent être recrutés qu'en qualité d'éventuels, ne sont pas autorisés à subir les épreuves du brevet supérieur de

capacité et ne seront donc jamais titularisés. Etant donné la crise du personnel qui sévit encore, notamment dans le Nord, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un assouplissement de la réglementation pour permettre — tout au moins dans les départements déficitaires — aux éventuels recrutés pendant l'année scolaire 1962-1963, de bénéficier du régime antérieur. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — L'amélioration des possibilités de recrutement et l'arrivée massive des instituteurs rapatriés d'Algérie, ne justifiant plus les mesures exceptionnelles qui avaient été prises au moment où la pénurie de personnel se faisait particulièrement sentir, des instructions ont été données à la rentrée 1962-1963 aux inspecteurs d'académie afin qu'ils ne fassent plus appel à des maîtres non munis des deux parties du baccalauréat. Des candidats possédant le brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat ont pu cependant être recrutés dans un petit nombre de départements qui restaient déficitaires en personnel ; mais ceux-ci ont été informés, en temps voulu, du caractère essentiellement précaire de leur situation. Le ministère de l'éducation nationale s'attache, en effet, à assurer un recrutement de maîtres qui garantisse le maintien du niveau et de la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements du 1^{er} degré.

6683. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse (Seine-et-Oise) un important ensemble immobilier est en cours d'implantation. La construction de 2.709 logements a été autorisée dont 1.302 pour occupation en 1964, ce qui représente au moins 2.000 élèves supplémentaires à la rentrée scolaire prochaine. Les projets de construction scolaires nécessaires pour faire face à cette arrivée de nombreux élèves nouveaux ont été déposés en temps utile par la commune et ont reçu l'agrément technique à l'échelon départemental les 22 janvier et 30 avril 1963 (groupe scolaire Dame-Blanche n° 3). Mais le financement de la part qui incombe au budget de l'éducation nationale est actuellement toujours refusé, sous prétexte que les disponibilités budgétaires sont insuffisantes. Compte tenu des délais de construction, c'est donc dans une situation dramatique au point de vue scolaire, que va se trouver la population de Garges-lès-Gonesse dans les prochains mois. Rappelant que lui-même et les députés de son groupe à l'Assemblée nationale ont sans cesse mis en évidence l'insuffisance des crédits accordés à l'éducation nationale en regard notamment de la pénurie des crédits militaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer le maintien de la situation scolaire normale à Garges-lès-Gonesse et notamment s'il entend sans délai soumettre au visa du contrôleur financier les projets du groupe scolaire « Dame-Blanche, n° 3 ». (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le projet de construction du groupe scolaire de Garges-lès-Gonesse, dont le financement est prévu en 1964, figure parmi les dossiers qui doivent normalement être présentés à l'engagement dans un court délai.

6755. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires recevant des pensionnaires, pour assurer la rentrée de ces derniers, le dimanche soir avant 21 heures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'inciter les directeurs d'établissement à accorder des dérogations générales permettant à certains élèves se trouvant dans l'impossibilité, faute de moyens de transports réguliers, d'être présents le dimanche, avant 21 heures, de rentrer le lundi matin, avant 8 heures. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il est d'usage que les élèves internes, autorisés à se rendre le samedi dans leur famille, soient de retour le dimanche soir. Cependant, lorsque les moyens de transport imposent un retour trop tardif, des autorisations individuelles peuvent être accordées à certains élèves internes de rentrer le lundi matin avant la reprise des classes. Cette dérogation ne devra, en aucun cas, être préjudiciable aux études ou à la santé des élèves.

6864. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer comment il envisage de régler de façon définitive la situation des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie repliés en France, en précisant en particulier dans quelle mesure il lui paraît possible de les affecter à un poste de remplaçant en les scumettant à la double inspection et à un examen de C. A. P. qui permette de déterminer ceux qui ont des possibilités et une vocation d'enseignant et ceux qui ne l'ont pas, les premiers pouvant avoir accès au cadre normal, les autres posant un problème de reclassement susceptible de dépasser le cadre de son département ministériel. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-863 du 20 août 1963, qui a constitué les instituteurs du plan de scolarisation en Algérie, en un corps d'extinction, a également fixé les conditions selon lesquelles ils peuvent être titularisés dans le cadre des instituteurs. Tant qu'ils demeurent instituteurs, les intéressés sont affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation ou leur expérience d'édu-

cateurs. Ils ont en conséquence été nommés dans des collèges d'enseignement général en qualité d'adjoints au chef de ces établissements, soit pour les aider dans leurs fonctions administratives, soit pour assurer la surveillance des élèves, des locaux, des dortoirs ou réfectoires et des circuits de ramassage. Exceptionnellement, ils ont pu être utilisés dans des services d'administration universitaire (inspection académique, par exemple). Par ailleurs, et en application des instructions n° 5/101 du 25 janvier 1963, les instituteurs justifiant de la première partie du baccalauréat ou de la première partie du brevet supérieur de capacité, peuvent être utilisés dans un service d'enseignement proprement dit, sous réserve qu'ils exercent dans des départements déficitaires où ils ont la possibilité d'être titularisés en subissant les épreuves du baccalauréat ou de la 2^e partie du brevet supérieur de capacité. Dans l'intérêt des élèves, il ne saurait être question de dispenser les instituteurs des titres réglementaires pour la délégation de stagiaire et la titularisation et de les avantager par rapport aux instituteurs remplaçants, recrutés sans les titres réglementaires, et pour lesquels l'acquisition du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité complet est exigée. La situation des instituteurs a donc été réglée dans le cadre du département de l'éducation nationale au mieux de leurs intérêts légitimes et sans qu'il soit besoin d'offrir aux intéressés un transfert dans une administration voisine.

6879. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réforme récemment intervenue en matière de décorations, la candidature au titre des palmes académiques d'un professeur d'une école municipale de musique peut être acceptée. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La réforme intervenue en matière de décorations, objet du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, n'a rien modifié des statuts et règlements de l'ordre des palmes académiques. Les conditions requises pour être proposé en vue d'une nomination dans l'ordre restent, dès lors, celles définies par les textes en vigueur. Il demeure, dans ces conditions, que les professeurs chargés de cours même à plein temps dans les écoles municipales (de musique, de beaux arts, d'enseignement technique, etc.) peuvent faire l'objet de propositions dans l'ordre des palmes académiques, à l'occasion des promotions du 1^{er} janvier, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées des candidats présentés au titre de l'enseignement.

6997. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants sortant de l'école primaire à l'âge de 14 ans, sans le certificat d'études, sont éliminés du concours d'entrée des collèges d'enseignement technique et éprouvent les plus grandes difficultés à se placer dans le secteur privé. Ils sont, de ce fait, souvent dans l'impossibilité de travailler, et connaissent une période de désœuvrement extrêmement préjudiciable à leur formation morale, pratique, civique, tout en constituant de lourdes charges pour leurs parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour apporter des remèdes indispensables à cette situation. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les enfants, quittant l'école primaire à 14 ans, ont la possibilité, dans le cas où ils veulent poursuivre leurs études après l'âge de la scolarité obligatoire de se présenter aux examens d'entrée des collèges d'enseignement technique, d'une part, des 4^{es} d'accueil, d'autre part, qu'ils soient ou non titulaires du certificat d'études primaires. En vue de l'application de l'ordonnance prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, pour les enfants atteignant l'âge de 14 ans en 1967, il est institué d'ores et déjà des classes qui répondent aux critères caractérisant le cycle terminal pratique prévu par le décret portant réforme de l'enseignement public. Ces classes peuvent accueillir les élèves de 14 à 16 ans qui, n'ayant pu s'intégrer dans les classes d'enseignement général ou d'enseignement technique, souhaitent néanmoins prolonger leur scolarité. Les premières classes du cycle terminal pratique ont été ouvertes dès 1962 à titre d'expérience. Bien que l'application légale de la prolongation scolaire ne rende obligatoire la création du cycle terminal pratique qu'à compter de la rentrée scolaire 1967, l'accroissement du nombre de telles classes, dès la rentrée 1964, est actuellement envisagé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5329. — Mme Ayme de la Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens commis principaux des services du Trésor qui, ayant atteint la fin de leur carrière administrative peu de temps après la création, en 1948, du cadre des contrôleurs du Trésor, n'ont pu accéder à ce nouveau grade, alors que, parmi les agents plus jeunes, ceux qui n'avaient pas été intégrés en 1946, en raison du nombre limité de ces intégrations, ont tous obtenu réparation ultérieurement. Un grand nombre de ces agents retraités sont aujourd'hui disparus, et, par conséquent, l'intervention d'une mesure permettant à ceux qui sont encore vivants de bénéficier de l'intégration dans le cadre des contrôleurs du Trésor n'aurait des conséquences financières qu'extrê-

mement réduites. Elle lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire cesser la disparité qui existe à cet égard entre les anciens commis principaux du Trésor admis à la retraite lors de la création du cadre des contrôleurs du Trésor et les agents plus jeunes, en accordant aux premiers la possibilité d'accès à ce grade. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — A l'occasion de la constitution initiale du cadre des contrôleurs du Trésor le 1^{er} octobre 1946 et dans la limite des emplois créés, un certain nombre de commis principaux et commis du Trésor, en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1946, ont pu accéder, par liste d'aptitude, au grade de contrôleur. A la suite de nouvelles créations d'emplois, le 1^{er} octobre 1948, une seconde liste d'aptitude a été établie à laquelle ont eu notamment vocation les ex-commis principaux et commis du Trésor (devenus dans l'intervalle agents de recouvrement) qui n'avaient pu être retenus lors de l'établissement de la liste d'aptitude de 1946. Cette seconde intégration n'a toutefois pu bénéficier qu'aux agents en position d'activité à la date du 1^{er} octobre 1948 (application des dispositions des articles 5 et 9 du décret n° 49-796 du 16 juin 1949). Malgré tout l'intérêt que peuvent susciter les cas signalés par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, dans ces conditions et en l'absence de toute nouvelle disposition réglementaire, de réexaminer la situation des agents, qui, n'ayant pu être inscrits sur la liste d'aptitude de 1946, n'avaient plus vocation à une inscription sur la liste d'aptitude de 1948 en raison de leur cessation de fonctions survenue dans l'intervalle.

5722. — M. Brugerolle appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la spécialité charentaise fabriquée dans le seul département de la Charente-Maritime par la coopérative de Bois-Hardy, dont elle porte du reste le nom qui est, en même temps, celui du lieu. La marque a été déposée au tribunal de commerce de Rochefort, le 23 septembre 1946, sous le n° 717. Elle couvre un fromage à pâte pressée non cuite, à caillé divisé en forme de petites meules d'environ 20 centimètres de diamètre, de 4 à 6 centimètres de hauteur, fabriqué exclusivement avec du lait de vache emprésuré à pâte demi-ferme légèrement salée, contenant au minimum 40 grammes de matière grasse par 100 grammes de fromage après complète dessiccation, et dont la teneur en matière sèche atteint au moins 44 grammes pour 100 grammes de fromage. Sa différence avec certains fromages du même genre réside dans la nature régionale de ses ferments et de son lait ainsi que dans les procédés personnels de fabrication. Cette spécialité n'a jamais figuré dans aucune liste de fromages retenus pour la détermination de certains indices et ne peut donc entrer en ligne de compte dans le calcul du S. M. I. G. Il lui demande si les prix, à tous les stades, de cette spécialité charentaise, sont libres. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — Si le fromage en question présente toutes les caractéristiques de fabrication et les normes de qualité exigées du fromage Saint-Paulin telles qu'elles sont définies par le décret n° 60-172 du 19 février 1960 (J. O. du 26 février 1960), il est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 24-887 du 9 octobre 1963. Au cas contraire, les prix en sont libres à tous les stades.

6064. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme à capital variable, constituée entre industriels, a pour objet principal l'amélioration de la production des entreprises adhérentes par la spécialisation des ateliers, la rationalisation et la modernisation des moyens de production, et l'adoption de toutes mesures susceptibles d'assurer la stabilité de l'emploi et un meilleur service de la clientèle. Elle assure, sous son nom, la vente de tous les produits fabriqués par ses adhérents, tous actionnaires. Les adhérents établissent, lors de chaque livraison à ladite société, une facture à un prix provisoire, inférieur au prix de vente aux utilisateurs, afin de permettre à la société qui les groupe de disposer des fonds nécessaires pour les frais d'étude et de gestion, la création des dépôts, etc., dont le montant est, par avance, difficilement prévisible. Durant l'exercice, la société ristourne à ses adhérents, au prorata de leur chiffre d'affaires, une fraction des trop-perçus sur le prix de vente des produits fabriqués. Il lui demande : 1° si, à l'égard des taxes sur le chiffre d'affaires, ces ristournes doivent donner lieu à une facturation quelconque de la part des actionnaires adhérents, étant observé que la T. V. A. a été acquittée sur les ventes effectuées par la société. Dans l'affirmative, une facture globale complémentaire peut-elle être établie par chaque adhérent, la ristourne constituant un complément de prix, ou est-il nécessaire d'établir autant de factures complémentaires qu'il y a eu de factures au prix provisoire ; 2° si, à l'égard de l'impôt sur les sociétés, ces ristournes sont bien déductibles des bénéfices de la société à capital variable, étant entendu qu'elles seront comprises dans les résultats des entreprises adhérentes. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Compte tenu des éléments fournis par l'honorable parlementaire, il semble, a priori, que les « ristournes » consenties par la société à ses adhérents constituent un complément des prix provisoires établis par ces derniers. En conséquence, la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée sur les sommes ainsi perçues et une facture, complémentaire ou rectificative, établie pour chaque livraison ayant fait l'objet d'une facture provisoire.

Mais l'administration ne saurait se prononcer d'une manière définitive que si elle était mise en mesure de connaître, à la suite d'une enquête, la nature exacte des opérations intervenant entre la société et ses adhérents ; 2° en principe, le bénéfice des dispositions de l'article 214-1-1° du code général des impôts est réservé aux sociétés coopératives qui se sont expressément placées sous le régime de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947. Il ne semble pas que tel soit le cas de la société visée dans la question. Toutefois, les « ristournes » versées par la société à ses adhérents pourraient, par mesure de tempérament, être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par elle, s'il apparaissait, à l'examen de ses statuts et des documents sociaux, qu'elle se conforme, en fait, aux principes fondamentaux du statut de la coopération, tels qu'ils ont été définis par la loi précitée.

6065. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite de M. Weber, n° 1102, publiée au *Journal officiel* n° 60, du 7 juin 1963, il précise notamment que, lorsque les associés des sociétés de construction sont tenus de souscrire aux appels de fonds supplémentaires dans la proportion de leurs droits sociaux « l'administration est légitimement fondée à considérer que le cessionnaire, en répondant aux appels de fonds antérieurs à la date de la cession, et auxquels le cédant était soumis en droit, prend à son compte une obligation qui incombait légalement au cédant et que l'exécution de celle-ci constitue, dès lors, une charge augmentative du prix de cession... ». A la suite de cette réponse, le service de l'enregistrement réclamant systématiquement le droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 727 du code général des impôts sur les sommes versées antérieurement à l'acte de cession de parts, il lui demande de lui préciser si ces sommes présentent le caractère d'un prêt consenti à la société, ou si elles constituent une charge augmentative de prix, dans le cas où il n'y a pas eu appel de fonds, la preuve pouvant être apportée par les documents sociaux et par le fait que les cessionnaires n'ont pas versé des sommes identiques à la même date pour un appartement de même type. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — A moins qu'il ne soit établi qu'ils présentent toutes les caractéristiques de prêts, librement consentis, effectivement remboursables et non liés à la qualité d'associé, les versements de la nature de ceux visés par l'honorable parlementaire constituent de véritables apports supplémentaires que leur auteur effectue au lieu et place de l'associé cédant. Sous réserve de l'examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, ils ne peuvent être considérés, dès lors, que comme des charges augmentatives du prix de cession et taxés en conséquence.

6233. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tout contribuable qui s'estime imposé à tort doit adresser une demande en décharge au directeur des contributions directes (C. G. I., art. 1931). Cette demande doit parvenir à son destinataire avant le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (art. 1932). Toutefois, lorsque le contribuable ne reçoit l'avertissement qu'après le 31 décembre de l'année de la mise en recouvrement du rôle, le délai de réclamation expire seulement le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception de l'avertissement (arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1963). Or, certains contribuables ne reçoivent leur avertissement qu'à la fin du mois de décembre, ce qui, pratiquement, ne leur laisse que trois mois pour formuler une réclamation, délai qui se révèle souvent trop court. Il lui demande s'il n'envisage pas, ce qui serait plus équitable, de modifier l'article 1932 du code général des impôts de telle sorte que le contribuable dispose d'un délai d'un an à dater de la réception de l'avertissement. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (J. O. du 29 décembre 1963, pages 11827 et suivantes), le délai de réclamation ouvert à tout contribuable qui s'estime imposé à tort en matière d'impôts directs recouvrés par voie de rôle, expirera, désormais, le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Ces nouvelles dispositions — qui entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1964 — permettront aux contribuables de disposer d'un délai d'au moins un an pour réclamer contre les impositions mises à leur charge et, à cet égard, elles répondent pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

6446. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les épargnants français souscripteurs des emprunts du gouvernement général de l'Algérie — tel que l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 en 1952, tranche algérienne — subissent actuellement un grave préjudice, les intérêts étant irrégulièrement payés, les amortissements inconnus et les titres n'étant pratiquement plus négociables malgré l'effondrement des cours. Or il s'agit d'emprunts qui ont reçu la garantie de l'Etat français et qui devaient bénéficier de conditions d'amortissement, d'indexation et d'exonérations fiscales absolument identiques à celles qui ont été prévues pour les souscripteurs de la France métropolitaine. L'Etat français ne peut, sans risquer de porter atteinte à son

crédit, renier cette dette et il n'a pas le droit de la transmettre à un Etat étranger notoirement insolvable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des souscripteurs de ces emprunts. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — L'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 comme tous les autres emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie ont été émis sous la signature de la collectivité algérienne et ont, en conséquence, été pris en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (article 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Cette prise en charge n'a entraîné aucune modification des conditions de garantie du capital, ni des modalités d'amortissement. Les retards qui sont constatés dans le règlement de certaines échéances d'emprunts algériens résultent de l'insuffisance des provisions dont dispose l'établissement bancaire chargé par les autorités algériennes de centraliser le service des emprunts de l'Algérie en France. Les inconvénients évidents d'une telle situation n'ont pas échappé à mon attention et les demandes pressantes ont été effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation.

6464. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés que rencontrent les communes pour le financement de leurs travaux du fait que l'augmentation importante des prix des matériaux et des services qui se produit entre la présentation de leurs dossiers et l'intervention, après un très long délai — quelquefois plusieurs années — des arrêtés de subvention. En effet, la dépense subventionnable se trouve alors très inférieure au coût des travaux et il serait, en conséquence, nécessaire qu'elle soit réévaluée selon une procédure extrêmement rapide et que la caisse des dépôts et consignations soit invitée à consentir, sans délai, des prêts couvrant l'intégralité de la part communale. Or, tout au contraire, « dans le cadre du plan de stabilisation des prix », le ministre des finances et des affaires économiques a cru devoir recommander récemment à la caisse des dépôts « de limiter strictement le concours qu'elle apporte aux collectivités locales à la somme nécessaire pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions, la couverture de la participation mise à la charge de ces collectivités ». Cette politique aboutit dans de trop nombreux cas à rendre impossible la réalisation de travaux dont la nécessité et l'urgence ont pourtant été reconnues, mais pour lesquelles l'octroi d'une subvention de l'Etat prend, dès lors, le caractère d'une promesse gratuite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les collectivités locales puissent, pour réaliser leurs travaux subventionnés, obtenir le concours de la caisse des dépôts et consignations pour l'intégralité de leur participation réglementaire en attendant la réévaluation des dépenses subventionnables et l'octroi des subventions complémentaires, qui devraient elles-mêmes être facilitées et rendues plus rapides. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — La mise en œuvre du plan de stabilisation devant entraîner pour la caisse des dépôts et consignations des charges accrues, cet établissement se trouve dans la nécessité de réserver les ressources dont il dispose au financement des dépenses dont l'utilité et l'urgence sont reconnues. C'est pourquoi la caisse des dépôts et consignations a décidé notamment, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées à ce sujet, de limiter strictement les concours qu'elle apporte aux collectivités locales pour la réalisation de projets subventionnés à la somme nécessaire pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul de subventions, la couverture des dépenses restant à leur charge. Cette règle n'est, d'ailleurs, pas nouvelle dans son entreprise. Mais, pour les raisons précédemment indiquées, elle doit, dans les circonstances actuelles, être appliquée avec une plus grande rigueur que précédemment. La dépense réelle peut en effet excéder la dépense subventionnable, soit parce que la collectivité locale intéressée a traité à des conditions trop onéreuses ou a réalisé un projet plus important que celui qui avait été jugé nécessaire, soit parce que la dépense subventionnable a été fixée à un niveau ne permettant pas — en raison, par exemple, de hausses de prix intervenues entre la présentation du dossier et la date à laquelle a été pris l'arrêté de subvention —, l'exécution dans des conditions normales des travaux jugés nécessaires. Dans le premier cas, il appartient à la collectivité locale maîtresse d'œuvre de rechercher les moyens de financer la différence qui ne peut être considérée comme s'appliquant à un besoin prioritaire. Dans le deuxième cas, une révision du montant de la subvention peut être demandée lorsqu'elle est compatible avec la réglementation en vigueur. De toute façon, le recours à un prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations ne saurait constituer une solution satisfaisante.

6493. — M. Schloesing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des « décisions » prises par les directeurs départementaux des impôts mettant des contributions foncières à la charge de contribuables par suite de « mutation » de cote. Ces décisions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception sur imprimé n° 734, qui prévient l'intéressé des moyens de recours qu'il possède, mais qui n'indique pas le délai qu'il a pour payer. Il lui demande de quels délais dispose le contribuable à partir de la réception de cette « décision »,

délais qui devraient sembler-il, être les mêmes que ceux relatifs aux « rôles » émis normalement, étant donné que ces décisions sont pratiquement des « rôles individuels » sans en avoir la forme. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La décision de mutation de cote prise par le directeur départemental des impôts (contributions directes) en application de l'article 1428 du code général des impôts a pour effet de modifier le rôle de la contribution foncière au point de vue de la personnalité du redevable de l'impôt, en fixant éventuellement la quote-part de chacun des propriétaires. Mais la mutation de cote n'a aucun effet sur la date de l'exigibilité de l'imposition ni sur celle de l'application de la majoration de 10 p. 100, la contribution foncière était légalement due par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Néanmoins, le comptable du Trésor, chargé du recouvrement, peut, lorsque la demande justifiée lui en est faite, accorder des délais gracieux pour le paiement de la contribution foncière par le propriétaire au nom de qui elle a été mutée. La majoration de 10 p. 100, appliquée à la date prévue par l'article 1732 du code général des impôts sur l'imposition visée par la mutation de cote, peut, après paiement, être allouée en remise gracieuse.

6701. — M. Planelx demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que des instructions réglementaires imposent le dépôt des fonds détenus par une fédération départementale de société de chasse à un compte ouvert à la trésorerie générale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu motiver de semblables décisions, qui semblent contraires à l'intérêt de l'organisation précitée, puisque, en effet, le profit retiré par cette dernière pour les sommes déposées auprès de la trésorerie générale est inférieur à celui que pourrait verser une caisse de crédit agricole. Considérant que, dans la presque totalité des cas, le droit de chasse ne peut s'exercer que sur des terrains appartenant à des agriculteurs, il semblerait logique de confier les fonds recueillis pour la chasse à un organisme touchant plus particulièrement au monde agricole. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les fédérations départementales de sociétés de chasse font partie des organismes bénéficiaires de taxes parafiscales, dont la liste figure, pour l'année 1964, à l'état E annexé à la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En vertu de l'article 9 du décret n° 61-960 du 24 août 1961 les fonds libres de ces organismes doivent être déposés en compte au Trésor, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances et des affaires économiques. L'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor résulte de la nature des ressources affectées aux organismes dont il s'agit et constitue la contrepartie des services qui leur sont rendus par le Trésor, notamment pour la collecte des taxes. Les impôts des fédérations de sociétés de chasse bénéficient d'un intérêt de 1 p. 100; par ailleurs, les fédérations peuvent être autorisées par le contrôleur d'Etat à investir une partie de leurs fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'Etat. Il n'est pas envisagé de déroger à ces règles.

6767. — M. Laorin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est — au regard de l'application de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière — le régime fiscal imposable au titre de la T. V. A., tant au point de vue de l'assiette que du taux, aux sociétés concessionnaires du domaine maritime à charge d'endiguage qui colmatent des terrains qu'elles revendent à des constructeurs sans effectuer elles-mêmes d'opérations de construction, tous les frais de lotissement des terrains colmatés étant à la charge exclusive des communes. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, visé par l'honorable parlementaire, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Ces opérations comprennent notamment les ventes de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts. Par suite, dès l'instant où un terrain est destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, sa vente entre dans le champ d'application de l'article 27 précité de la loi du 15 mars 1963. Les ventes consenties à des constructeurs de tels immeubles, par les concessionnaires à charge d'endiguage, des terrains soustraits à l'action des eaux et dont les intéressés acquièrent la propriété par le fait de l'exécution des ouvrages de protection, sont donc incontestablement soumises aux dispositions dudit article. Aux termes du paragraphe III de ce texte, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de la cession, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même. Son taux est de 20 p. 100, atténué d'une réfaction de 80 p. 100, ce qui représente ainsi une charge nominale de 4 p. 100 sur le prix « hors taxe » ou une charge réelle de 4,166 p. 100 sur le prix « hors taxe »; la réfaction de 80 p. 100 est toutefois ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains à bâtir ou des biens assimilés ne peut justifier, dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acte d'acquisition, avoir

bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains. Quant aux travaux de colmatage des terrains, ils doivent être considérés comme des travaux immobiliers par nature, passibles normalement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant. Cette taxe est toutefois susceptible de venir en déduction de celle afférente à la vente des terrains; or, s'agissant d'immeubles qui n'étaient pas placés dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 antérieurement aux mutations, la taxe exigible sur ces dernières est due par les acquéreurs, en vertu des dispositions de l'article 27-111, premier alinéa de ladite loi; mais, afin de permettre l'exercice des droits à déduction, l'administration admet, d'une part, que les vendeurs se substituent volontairement aux acquéreurs pour le paiement de cette taxe, d'autre part, qu'ils optent pour le taux de réfaction de 40 p. 100, représentant une charge nominale de 12 p. 100 au lieu d'adopter celui de 80 p. 100 susvisé, qui serait, en principe, applicable.

6887. — M. Davoust appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dont le décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 a fixé le nouveau taux avec effet du 1^{er} janvier 1963. Il expose que les légionnaires et médaillés militaires ont droit au rappel dû au titre des traitements pour l'année 1963. Cependant, comme il est indiqué dans le décret visé que les traitements seraient dorénavant payés en une seule fois à terme échu, le 1^{er} janvier de chaque année, il est à craindre que le rappel ne soit ajouté qu'au traitement afférent à l'année 1964, soit au 1^{er} janvier 1965, avec deux ans de retard, alors qu'une seconde augmentation de même importance a été décidée pour cette date. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que ce rappel soit immédiatement payé et pour que toutes dispositions soient prises en temps utile afin que la seconde étape de l'augmentation prévue pour 1964 ne subisse pas un semblable retard. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les nouveaux montants des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prenant effet au 1^{er} janvier 1963 ayant été fixés par le décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963, publié au Journal officiel du 5 janvier 1964, les traitements payés à l'échéance du 1^{er} janvier 1964 ont été réglés pour le taux en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962. Afin de permettre aux titulaires de percevoir le plus tôt possible le rappel d'arrérages qui leur est dû au titre de l'année 1963, des instructions ont été données aux comptables en vue de régulariser la situation des intéressés dès que ces derniers se présenteront à la caisse de leur comptable payeur habituel, ou d'office en ce qui concerne les bénéficiaires payés par virement ou mandat par la paierie générale de la Seine ou la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine. En ce qui concerne le relèvement des traitements pour l'année 1964, il est signalé à l'honorable parlementaire que la grande chancellerie de la Légion d'honneur a saisi mon département d'un projet de décret tendant à fixer selon la procédure prévue par l'article 2, *in fine*, du décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 susvisé les nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1964. Selon toute vraisemblance, ces traitements pourront donc être payés à l'échéance du 1^{er} janvier 1965 pour leur nouveau montant.

INFORMATION

7297. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'Information qu'il existe, dans toutes les grandes villes européennes, une maison de la presse où les journalistes ont la possibilité de trouver les moyens de s'informer, de travailler et de transmettre leurs articles. Il ne lui a sans doute pas échappé que l'absence d'une telle maison, à Paris, aggrave les difficultés rencontrées par les journalistes, notamment étrangers, pour accomplir correctement la mission d'information qui leur est impartie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une maison de la presse soit créée à Paris dans le plus court délai. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire rappelle que certaines grandes capitales étrangères, telles que Londres, Amsterdam, Rome, Berlin ou Tokyo, disposent d'une maison de la presse, le modèle de ce genre de réalisation demeurant toutefois le National Press Club de Washington, alors qu'il n'existe toujours pas un tel établissement à Paris. Il n'est pas douteux que l'existence d'une maison de la presse aurait le double avantage d'être, pour l'ensemble de la presse, un centre de relations publiques, et de faciliter le travail des journalistes étrangers en mettant à leur disposition un certain nombre de moyens matériels. Toutefois, cette maison de la presse devrait obligatoirement, selon l'opinion générale, se situer dans un quartier très limité de la capitale (Opéra, Bourse, Grands Boulevards) où les terrains sont particulièrement rares et onéreux, et comporter des installations et aménagements spécifiques nécessitant d'assez lourds investissements. Il n'apparaît pas qu'il doive revenir à l'Etat de prendre l'initiative de cette opération et d'assurer seul son financement; cela n'a d'ailleurs pas, en règle générale, été le cas des réalisations étrangères. Il appartient donc aux intéressés, c'est-à-dire aux organisations syndicales de journalistes et aux organi-

sations professionnelles de la presse, de prendre l'initiative d'un projet qui pourrait recueillir l'accord et le soutien des collectivités locales intéressées, et auquel le ministre de l'information pourrait alors s'efforcer d'apporter son concours dans la mesure des moyens que lui consentirait le Parlement à cet effet.

INTERIEUR

4110. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les faits scandaleux qui se sont déroulés le 22 novembre 1963 aux portes d'une grande usine de fabrication d'automobiles du 15^e arrondissement de Paris. Alors qu'ils distribuaient des tracts appelant les travailleurs de l'entreprise à une manifestation autorisée, trois militants syndicaux ont été arrêtés par la police et gardés, pendant deux heures au commissariat le plus proche. Ils s'y sont vu confisquer leurs tracts, dresser procès-verbal et condamnés à 10 francs d'amende. Il lui demande : 1° sous quel motif ces arrestations ont été opérées et à la demande de qui sont intervenues les forces de police ; 2° pour quelles raisons ces militants ont été condamnés et leurs tracts confisqués ; 3° quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir la réparation des dommages causés par cet incident et pour éviter qu'à l'avenir aussi bien les directions patronales que les forces de police ne se livrent plus à de telles opérations, contraires aux libertés et à l'exercice des droits civiques. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — La liberté du colportage édictée par l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 ne fait pas obstacle à ce que les autorités investies du pouvoir de police en règlementent l'exercice dans les limites correspondant aux nécessités de l'ordre public. C'est ainsi qu'une ordonnance du préfet de police en date du 5 février 1929, interdit sur la voie publique la vente par colportage et la distribution des écrits, imprimés, dessins, de nature à troubler l'ordre, à proximité des établissements d'enseignement, des casernes, des édifices consacrés aux cultes et des ateliers et usines. L'intervention des services de police le 21 novembre dernier dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire avait donc pour but d'assurer le respect des prescriptions de cette ordonnance. Si les tracts ont été effectivement saisis et annexés à la procédure établie, aucune amende forfaitaire n'a été perçue par les services de police à l'encontre des personnes qui les distribuaient. Les amendes qu'elles ont pu être invitées à verser ne se rapportent donc pas aux infractions commises le 22 novembre 1963 mais concernent sans doute des faits antérieurs à la suite desquels l'autorité judiciaire leur a proposé le versement d'une amende de composition, dans les conditions prévues par l'article 524 du code de procédure pénale. Les faits évoqués par M. Fajon se rapportant à l'intervention des services de police agissant dans l'exercice normal de leurs fonctions pour mettre fin à des infractions caractérisées ne sauraient donner lieu à aucune indemnité au profit des contrevenants.

4795. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nocivité des bruits causés, dans les grandes agglomérations et plus spécialement dans la capitale, par le ramassage des ordures ménagères, qui a lieu chaque matin. Le type de véhicules actuellement employés à Paris paraît totalement inadapté à ce travail qui, en raison de l'heure où il est effectué et de la nécessité de respecter le sommeil et la tranquillité des habitants, devrait être aussi silencieux que possible. A cela s'ajoutent généralement les clameurs, interpellations et coups de sifflets du personnel employé à cet effet. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de faire remplacer le plus rapidement possible les véhicules en question par d'autres camions d'un modèle plus approprié ; 2° s'il n'est pas possible de donner aux éboueurs des consignes strictes de silence et de rapidité ; 3° quelles sanctions, par ailleurs, seront prises contre les propriétaires et locataires qui n'auront pas remplacé leurs anciennes poubelles « sonores » par des poubelles « silencieuses », conformément à la réglementation qui a récemment été éditée. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La question, posée par l'honorable parlementaire, au sujet des divers bruits occasionnés par le ramassage des ordures ménagères, appelle la réponse suivante : 1° le service du nettoie-ordures de Paris dispose de 665 véhicules pour assurer l'enlèvement des ordures ménagères. Effectivement le parc, qui n'avait pu être renouvelé pendant les années de la dernière guerre, comporte encore des éléments relativement anciens. Chaque année, des crédits sont demandés en vue soit d'acquérir des nouvelles, soit de moderniser les véhicules existants. Mais ces réalisations ne peuvent qu'être progressives en raison de l'importance du parc. Quoi qu'il en soit, les programmes de rénovation en cours tiennent compte des nécessités de mettre en service des véhicules aussi peu bruyants que possible. Les diverses entreprises spécialisées dans la construction de matériel automobile affecté à l'enlèvement des ordures ménagères ont été invitées à étudier particulièrement ce problème de l'insonorisation du fonctionnement des divers organes moteurs de ces véhicules et des progrès sensibles dans ce domaine pourront être réalisés dans un avenir assez proche ; 2° des instructions sont fréquemment données au personnel éboueur pour qu'il évite, au cours des opérations de collecte des ordures ménagères, tous bruits ou appels inutiles, et les manquements constatés à ces instructions sont sanctionnés ; 3° la réglementation sur les réceptifs à ordures ménagères stipule notamment que, depuis le 1^{er} avril 1963, tous les réceptifs doivent

être insonorisés. Des avis ont été remis à tous les propriétaires d'immeubles pour qu'ils se conforment à cette réglementation. Par ailleurs, des rappels sont également adressés aux propriétaires négligents. L'attention du préfet de police est appelée sur la nécessité de faire respecter la réglementation en la matière.

7041. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'Intérieur que la presse a plusieurs fois rapporté des déclarations indiquant que les communes qui accepteraient de se regrouper avec une commune voisine bénéficieraient d'avantages financiers particuliers. Plusieurs communes du département de la Sarthe ayant déjà pris cette décision et, afin d'inciter éventuellement d'autres communes à suivre ces exemples, il lui demande de préciser la nature de ces avantages (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La réponse à la question déjà posée par l'honorable parlementaire le 13 juin 1963 et publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 1963 conserve toute sa valeur. Les priorités de financement réservées par le ministre de l'Intérieur aux opérations administratives et techniques au point présentées par les organismes dont il s'agit ont été reconduites pour 1964. Des démarches ont été entreprises pour que les autres départements ministériels — et notamment le ministère de l'Agriculture — adoptent la même attitude. Parallèlement, des négociations ont été ouvertes avec le ministère des finances en vue de l'attribution aux communes groupées de primes complémentaires qui viendraient s'ajouter aux subventions normales d'équipement. La caisse des dépôts et consignations accepte, d'ores et déjà, d'examiner avec un préjugé favorable les demandes d'emprunt présentées par des communes groupées. Enfin, il convient de signaler l'intervention du décret du 14 octobre 1963 qui a pour objet de maintenir pendant une durée de sept années aux communes groupées les attributions complémentaires auxquelles elles auraient eu droit au titre du minimum garanti en matière de taxe locale si elles n'avaient pas fusionné.

7181. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'Intérieur, dans le cadre de la préparation des programmes 1964-1965 des travaux d'équipements urbains des collectivités locales, de lui faire connaître : 1° le tableau de répartition par circonscription d'action régionale des autorisations de programme pour 1964 ; 2° les départements qui font partie de chaque circonscription d'action régionale et la population totale de chacune des circonscriptions ; 3° les éléments qui ont été pris en compte pour établir cette répartition. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° La répartition, par circonscription d'action régionale des crédits d'équipement urbain, a été publiée en annexe au projet de budget de 1964. Elle est rattachée ci-après (annexe n° 1). La régionalisation ne porte que sur une partie des crédits : 140 millions d'autorisations de programmes ; les crédits non régionalisés s'élevant à 65,65 millions ; 2° l'annexe n° 2 donne, par circonscription d'action régionale, le chiffre de la population totale telle qu'elle résulte du recensement de 1962 ainsi que la liste des départements faisant partie de chaque circonscription ; 3° les 140 millions d'autorisations de programmes, régionalisés dans le budget de 1964, l'ont été sur les bases mêmes qui ont servi aux conférences interdépartementales pour établir leurs projets de tranche opératoires du IV^e plan de développement économique et social. Les conférences interdépartementales devaient, en effet, établir pour le IV^e plan, des propositions comportant, en hypothèse normale le doublement des autorisations de programme obtenues pendant le III^e plan. Les conférences interdépartementales devaient, en outre, établir deux autres hypothèses comportant, par rapport au doublement, une diminution de 20 p. 100 ou une augmentation de 20 p. 100. Les conférences interdépartementales ont donc essentiellement à actualiser les propositions qu'elles avaient établies pour une période de quatre ans et à proposer une tranche 1964 tenant compte des crédits votés par le Parlement. La réserve de 65,65 millions qui n'a pas été régionalisée sera notamment répartie au fur et à mesure de la présentation au F. D. E. S. des dossiers de grands ensembles afin d'assurer une coordination réelle de ces opérations.

ANNEXE N° I

Equipement urbain.

(Chapitres 65-50, 65-52 et 67-50.)

Répartition par circonscription d'action régionale des autorisations de programme en 1964.

(Dotation minimum.)

Nord	7.520.000	Champagne	2.400.000
Picardie	2.800.000	Lorraine	4.720.000
Région parisienne ..	23.600.000	Alsace	4.400.000
Centre	6.480.000	Franche-Comté ..	4.000.000
Haute-Normandie ..	5.200.000	Bourgogne	4.240.000
Basse-Normandie ..	2.640.000	Auvergne	2.480.000
Bretagne	9.600.000	Rhône-Alpes	12.480.000
Pays de la Loire ..	7.920.000	Languedoc	4.640.000
Poitou-Charentes ..	4.720.000	Provence-Côte	
Limousin	1.600.000	d'Azur-Corse ...	14.000.000
Aquitaine	7.040.000		
Midi-Pyrénées	7.520.000		140.000.000

ANNEXE II

Liste des circonscriptions d'action régionale.

CIRCONSCRIPTIONS	CHIFFRE de la population (1).	DÉPARTEMENTS EN FAISANT PARTIE
Nord	3.659.391	Nord, Pas-de-Calais.
Picardie	1.482.131	Aisne, Oise, Somme.
Région parisienne	8.469.863	Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
Centre	1.858.297	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
Haute Normandie	1.397.718	Eure, Seine-Maritime.
Basse Normandie	1.208.113	Calvados, Manche, Orne.
Bretagne	2.396.582	Côtes du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Morbihan.
Pays de la Loire	2.461.621	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
Poitou-Charentes	1.451.292	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
Limousin	733.955	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Aquitaine	2.312.461	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Mid-Pyrénées	2.061.300	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Champagne	1.205.987	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
Lorraine	2.191.151	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
Alsace	1.318.070	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Franche-Comté	928.371	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.
Bourgogne	1.439.388	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
Auvergne	1.273.462	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Rhône-Alpes	4.018.598	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
Languedoc	1.555.021	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Provence - Côte d'Azur - Corse	3.091.157	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.
Total	36.520.271	

(1) D'après le recensement de 1962.

7302. — M. Carter demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le code de l'administration communale n'a pas reçu valeur législative par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, relative aux conditions d'application de certains codes. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le code de l'administration municipale a été rendu public par un décret du 22 mai 1957. Il a donc précédé de très peu le dépôt du projet qui a abouti au vote de la loi du 3 avril 1958. C'est la raison pour laquelle il ne figure pas parmi les codes auxquels la loi précitée a conféré force de loi. Il avait en effet été jugé préférable d'attendre que l'administration ait pu procéder à la correction des erratums et remédié aux inexactitudes ou omissions qui auraient pu apparaître à l'usage, avant de soumettre ce code à la ratification du Parlement.

7433. — M. Krieg demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pourrait envisager de faire obligatoirement figurer sur les cartes nationales d'identité l'indication du groupe sanguin du titulaire. Pareille mention figure déjà sur les cartes d'identité militaires et pourrait rendre les plus grands services en cas d'accident ou d'intervention chirurgicale d'urgence. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La carte nationale d'identité est une pièce dont la possession n'est pas obligatoire et qui est essentiellement destinée à certifier l'identité de son titulaire. En conséquence, les mentions qui y figurent doivent comporter strictement les précisions requises à cette fin. Par ailleurs, l'obligation qui incomberait au demandeur d'une carte nationale d'identité de faire déterminer, préalablement, son groupe sanguin impliquerait, si cette proposition était retenue, des formalités nouvelles, compliquant la procédure de délivrance de la carte au double point de vue de l'administration et des requérants et mettant à la charge de ces derniers des frais supplémentaires contribuant à accroître sensiblement son coût. En outre, **M. le ministre de la santé publique** et de la population a eu l'occasion de préciser en ce qui concerne le caractère de la détermination du groupe sanguin (réponse à la question n° 12784, *J. O.* des débats de l'Assemblée nationale du 27 janvier 1962) que s'il lui paraissait souhaitable, sur le plan sanitaire, de l'étendre à l'ensemble de la

population, cette mesure ne pourrait être généralisée que progressivement, au fur et à mesure du développement de l'équipement sanitaire spécialisé. En effet, les garanties les plus rigoureuses doivent être recherchées dans la délivrance d'un document dont l'utilisation en cas d'erreur dans la mention du groupe sanguin pourrait avoir des suites mortelles. Il doit également être tenu compte des incidences financières liées au coût relativement élevé de la détermination du groupe ainsi que des inconvénients (risques de découverte d'un enfant adultérin) pouvant résulter de la possibilité d'établir la filiation à partir des caractères du groupe. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une carte nationale de groupe sanguin, facultative, délivrée par les centres agréés de transfusion sanguine, a été instituée par la circulaire du 13 septembre 1958 du ministre de la santé publique et de la population dans le but de permettre, le cas échéant, une intervention rapide des services médicaux. Cette pièce comporte de réelles garanties, que ne posséderait pas la simple mention du groupe sur la carte nationale d'identité. En fait, il est plus que probable que les services hospitaliers n'attacheraient qu'un faible crédit à cette mention, compte tenu des risques mortels que pourrait faire courir à l'intéressé une erreur matérielle dans la transcription.

7434. — M. Deniau demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quels motifs une distribution de cartes électorales n'a pas suivi comme d'ordinaire la révision des listes électorales, cette omission ayant entraîné de nombreuses difficultés dans des mairies où le travail de révision a dû de ce fait être à nouveau effectué. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il convient de rappeler que chaque liste électorale est établie selon un ordre alphabétique et qu'en face de chaque nom de la liste figure un numéro qui est reporté sur la carte d'électeur. La révision consiste à rayer sur la liste les électeurs qui ne doivent plus y figurer et à établir sur un tableau rectificatif la liste alphabétique des nouveaux électeurs à inscrire, les numéros d'ordre du tableau rectificatif faisant suite à ceux de la liste primitive. Après chaque révision, il n'y a donc lieu de distribuer des cartes qu'aux seuls nouveaux électeurs inscrits. Lorsque deux révisions successives ont été effectuées, il est nécessaire, pour faciliter le travail des mairies, de refondre la liste électorale, c'est-à-dire de reclasser sur un seul document dans la même série numérique la liste alphabétique de tous les électeurs inscrits soit sur la liste primitive, soit sur les tableaux rectificatifs des années précédentes. Chaque électeur est alors doté d'un nouveau numéro d'inscription; par voie de conséquence toutes les cartes sont renouvelées. Or, cette opération de refonte n'est prévue que pour l'an prochain à la veille des élections municipales, tandis que pour cette année, seule la procédure du tableau rectificatif a été utilisée. D'ailleurs l'attribution plus fréquente de nouvelles cartes susciterait des critiques si l'on se réfère, en particulier, aux interventions de certains parlementaires, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale, du budget du ministre de l'Intérieur, qui ont estimé que les électeurs étaient déjà trop souvent mis en possession de nouvelles cartes électorales.

JEUNESSE ET SPORTS

7043. — M. Bernasconi signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** l'abandon par l'administration des locaux précédemment occupés, rue de l'Evangile, à Paris (18^e), par le centre de formation professionnelle, transféré rue Curial depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer dans ces locaux actuellement disponibles une maison de jeunes. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les locaux sis rue de l'Evangile, à Paris, qui viennent d'être abandonnés par le centre de formation professionnelle, vont être aménagés en vue de l'accueil du centre d'enseignement technique actuellement installé 15, rue de l'Abreuvoir, Paris (18^e). Ces derniers locaux, en effet, viennent d'être acquis en vue de la réalisation de la cité des arts. Le programme des travaux à réaliser rue de l'Evangile étant déjà arrêté par le service constructeur de l'académie de Paris, il n'est pas possible de prévoir la création d'une maison des jeunes et de la culture dans cet immeuble.

JUSTICE

6255. — M. Garcin demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, détenteur des minutes de l'acte de partage et du règlement de copropriété, peut refuser d'enregistrer et de faire transcrire un modificatif de ce règlement de propriété en conformité des statuts en cause et à l'unanimité des copropriétaires représentant la totalité des lots de l'immeuble en copropriété. Dans le cas de référence, la modification requise consisterait à faire préciser dans le règlement de copropriété (comme cela existe déjà dans l'acte de partage) que le jardin est la pleine et entière propriété pour moitié du propriétaire d'un appartement constituant le troisième lot et pour l'autre moitié du propriétaire d'un autre appartement constituant le quatrième lot (ces deux appartements formant déjà deux lots distincts ayant un contrat direct à la fois avec ce jardin et de l'autre côté avec la voie publique). Il faut signaler que l'autorité préfectorale, consultée par écrit, refuse de considérer

la modification envisagée comme une opération de lotissement et qu'elle estime qu'il s'agit là d'une simple retouche à un règlement de copropriété. (Question du 6 décembre 1963.)

2° réponse. — I) Aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, les « notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ». Toutefois, il ne paraît pas douteux qu'ils puissent s'y refuser lorsque l'acte qu'ils sont requis d'établir est prohibé par la loi, ou lorsque ledit acte paraissant entaché de nullité, celle-ci est de nature à engager leur responsabilité; il est admis en jurisprudence, du moins lorsque la règle qu'il a méconnue était douteuse ou controversée (cass. civ. 2 déc. 1885, D. P. 86.1.294; cass. civ. 18 juin 1918, D. P. 1922.1.149), que la responsabilité du notaire n'est pas engagée, dès lors qu'il a spécialement appelé l'attention des parties, avant la passation de l'acte, sur l'éventualité de l'annulation de ce dernier; II) faute de connaître le motif, qui, dans le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire, serait invoqué par le notaire pour refuser de faire enregistrer et publier au fichier immobilier l'acte dont il s'agit (et vraisemblablement, en premier lieu, de le recevoir), il n'est pas possible de répondre, en pleine connaissance de cause, à la question posée; III) néanmoins, compte tenu des indications figurant dans le libellé de la question, il est possible que le refus du notaire ait été motivé par une absence d'information suffisante sur le point de savoir s'il a notamment été tenu compte, lors du partage, tant des dispositions relatives à la publicité foncière que de celles de l'ordonnance n° 58-1447 et du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatifs aux lotissements, ou par des hésitations sur la portée réelle de la réponse qu'aurait faite l'autorité préfectorale (réponse dont il n'est d'ailleurs pas précisé si elle a, comme la consultation, été formulée par écrit); IV) il convient d'ajouter, à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955 (et notamment du C. I. de cet article), pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, aucun acte relatif à l'ensemble d'un immeuble soumis au régime de la copropriété — tel est le cas d'un acte modifiant le règlement de copropriété — ne peut être publié au fichier immobilier si un document analogue à l'état descriptif de division n'a pas été préalablement publié. Le notaire serait donc dans l'obligation, si l'état descriptif de division n'avait pas encore été publié, d'informer ses clients que le conservateur des hypothèques refuserait de publier l'acte modificatif du règlement de copropriété. De même, il semble que, dans le cas où des hypothèques ou autres droits réels auraient été inscrits ou publiés sur l'ensemble des parties communes, le conservateur des hypothèques continuerait, à l'avenir, à en révéler l'existence en ce qui concerne chaque partie du jardin et exigerait, en outre, par application du décret précité du 14 octobre 1955, la publication d'un état de division rectificatif.

6635. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la justice que l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 juin 1963, a annulé: 1° un arrêté de M. le ministre des travaux publics et des transports en date du 9 mai 1960 fixant le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1959 et le 30 juin 1960; 2° un décret du 10 juin 1960 portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie. Or, à la date du 20 novembre 1963, l'arrêt de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat n'avait été suivi d'aucun effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décisions du Conseil d'Etat soient effectivement appliquées. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Dans le cas d'espèce, c'est à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat. Si les articles 58 et 59 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ont prévu diverses mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Etat, le ministre de la justice n'a pas qualité pour intervenir en la matière.

6800. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que, par suite de rachat, un groupe peu important détient toutes les actions d'une société anonyme dont les possesseurs sont tous membres du conseil d'administration. Il lui demande: 1° si, se trouvant ainsi en nombre inférieur à sept actionnaires, qui est le minimum nécessaire pour pouvoir constituer une société anonyme, cette dernière revêt toujours ce caractère juridique et, dans le cas contraire, si ladite société doit se transformer en une autre société, comme, par exemple, une société en nom collectif ou une société à responsabilité limitée; 2° si, s'agissant de membres d'une même famille ou d'alliés de cette dernière, il existerait une incompatibilité juridique à ce que cette société puisse, de ce fait, continuer ses affaires commerciales sous le couvert d'une société anonyme alors qu'elle présenterait plutôt une société de famille; 3° si, par le fait qu'à la constitution de la société le nombre requis d'actionnaires a été respecté, la réduction de ce nombre en le portant à moins de sept actionnaires est suffisante pour faire dire que pour conserver juridiquement le caractère d'une société anonyme, il y a une impérieuse nécessité de porter ce nombre au minimum requis par la loi sur les sociétés anonymes; 4° si, dans ces conditions, les membres du conseil d'administration doivent soumettre la situation à la plus proche assemblée générale, ou bien s'il suffit d'une transaction de l'ires, passée devant le notaire ou

par un agent de change suivant le cas, pour normaliser l'existence de ladite société anonyme. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (titre II. — Des sociétés anonymes): « La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble résulter de ce texte qu'une société anonyme dont le nombre d'actionnaires est devenu, au cours de son existence, inférieur à sept conserve, jusqu'à sa liquidation, le caractère de société anonyme et n'est pas tenue de se transformer en société d'une autre forme; 2° il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire interdisant à une société dite « de famille » de revêtir la forme anonyme; 3° du fait de la sanction de la dissolution, qui peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 38 susmentionné, la société anonyme, qui vient à comprendre à un moment donné moins de sept actionnaires a manifestement intérêt à ce que le nombre de ceux-ci soit porté au minimum exigé par la loi; 4° il ne semble pas indispensable de saisir la plus prochaine assemblée générale de la situation qui vient d'être définie, sauf pour décider une augmentation du capital, en vue d'accroître le nombre des actionnaires, par souscription d'actions nouvelles. Mais l'acquisition d'actions existantes par des tiers permettrait d'obtenir le même résultat.

6921. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'il serait de jurisprudence certaine que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes sont incompétents pour régler les honoraires des experts désignés par eux-mêmes et statuer sur les débats qui s'élèvent au sujet de ces honoraires. La raison en est que ces tribunaux, étant des juridictions d'exception, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs décisions. Il lui demande: 1° quelles sont les décisions qui ont consacré cet état de fait, l'article 319 du code de procédure civile permettant au juge chargé de suivre la procédure de délivrer exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie; 2° si ces juridictions, cependant, peuvent taxer les honoraires des experts si elles ne peuvent délivrer d'exécutoire; 3° si la formule «...et y compris les frais d'expertise» portée sur les jugements, sans indication de leur montant, revêt, éventuellement, le caractère d'exécution obligatoire contre la partie condamnée aux dépens; 4° dans le cas contraire, quel est le processus de la taxe et de l'exécution qui permettrait aux experts de se faire régler le montant de leurs honoraires et débours. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Il est très généralement admis en jurisprudence que les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître des actions principales en paiement d'honoraires formées par les experts chargés de donner leur avis dans les litiges en matière commerciale. La raison principale en est que ces juridictions ne sont compétentes que pour statuer sur les contestations dont la connaissance leur est expressément attribuée par la loi et qu'aucun texte ne leur attribue la connaissance des actions susvisées (Cass. civ. 26 décembre 1859, S. 1860.1.155; Cass. civ. 12 février 1895, D. 1895.1.208; Bordeaux 3 juin 1867, S. 1868.2.40; Lyon 10 mars 1921, D. P. 22.2.147). Partant de ce principe, la jurisprudence décide non moins généralement que le président du tribunal de commerce n'a pas les pouvoirs conférés au président du tribunal de grande instance par l'article 319 du code de procédure civile pour taxer, au bas de la minute d'un rapport d'expert, les honoraires de ce dernier, ni pour délivrer un exécutoire (Bordeaux, 3 juin 1867, S. 68.2.40; Caen 13 mars 1871, S. 71.2.235; Riom 14 avril 1897, D. 98.2.214; Rennes 2 juin 1899, D. P. 1901.2.295). 2° et 3° Les honoraires des experts en matière commerciale peuvent être liquidés par le jugement ou l'arrêt qui les a adjugés, conformément à l'article 543 du code de procédure civile relatif à la liquidation des dépenses et des frais en matière sommaire (Trib. civil Toulouse, 6 mars 1902, Gaz. Trib. Midi 22 juin 1902). Toutefois le jugement du tribunal de commerce, même s'il contient la liquidation des honoraires de l'expert, ne vaut pas titre exécutoire en faveur de ce dernier qui n'a pas été partie à l'instance (Bordeaux 3 juin 1867 précité; Trib. de paix de Rivesaltes, 22 mars 1901, D. 1902.2.126). 4° Compte tenu de la jurisprudence susrappelée, il appartient à l'expert, au cas de refus de paiement de ses honoraires, ou de contestation du montant de ceux-ci, de se pourvoir suivant le droit commun et selon le taux de sa demande, soit devant le tribunal de grande instance, soit devant le tribunal d'instance. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, en l'absence de texte, les solutions dégagées par la jurisprudence, en ce qui concerne les tribunaux de commerce, paraissent applicables par analogie de motifs en ce qui concerne les conseils de prud'hommes.

7045. — M. Carneau demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, organisant le brevet des syndics et des administrateurs aux règlements judiciaires, est applicable au département de la Réunion, et dans quelles conditions. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le statut des syndics-administrateurs judiciaires résultant des décrets des 20 mai 1955, 18 juin 1956 et 29 mai 1959 modifiés est applicable dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine.

7305. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une abondante publicité, effectuée par voie de presse ou d'affiches, annonce fréquemment la mise en vente de tapis persans provenant soi-disant des entrepôts de la douane centrale. Une telle pratique constitue une tromperie pour la clientèle alors que quelques tapis seulement, pouvant servir d'alibi lors d'une éventuelle inspection des douanes, proviennent effectivement des entrepôts. Au surplus, une honorable administration se trouve ainsi mise en cause abusivement, la publicité lui faisant souvent la part la plus large. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un procédé particulièrement choquant et s'il entend définir à cette occasion les conditions d'application de la loi sur les ventes au « déballage » et de la publicité y afférente. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont donné lieu à des poursuites qui sont en cours, notamment au parquet de la Seine, des chefs d'infractions aux lois du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, ainsi qu'à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1963 sur la publicité mensongère. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager de nouvelles mesures législatives ou réglementaires pour assurer la répression des agissements invoqués.

7306. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si des poursuites ont été diligentées à son initiative et à celle du parquet contre l'auteur du livre *Les Volontaires*, signé du pseudonyme transparent de Saint-Loup, ce livre faisant ouvertement l'apologie de crimes de guerre et de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, dans les conditions incriminées par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par la loi du 5 janvier 1951 ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons de cette abstention. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Une instruction judiciaire a été ouverte le 4 décembre 1963 au parquet près le tribunal de la Seine du chef d'apologie de crimes ou de délits de collaboration avec l'ennemi, à raison de la publication du livre intitulé *Les Volontaires* et en application des dispositions de l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée par la loi du 5 janvier 1951.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7047. — **M. Morievat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible ; également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans aucune compensation pour les préposés ruraux, qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation exposée ci-dessus, il n'envisage pas d'accorder à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateur exceptionnel aux préposés ruraux de son administration. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'accroissement du trafic pendant la période de renouvellement de l'année conduit généralement, dans les bureaux d'une certaine importance assurant une seconde distribution, à supprimer celle-ci durant les jours les plus chargés. Cette mesure, en réduisant l'importance des parcours de distribution, permet aux préposés de consacrer une plus grande partie de leur vacation à des travaux de tri et de classement pour la distribution suivante. La suppression de la seconde distribution ne se traduit donc pas, en définitive, par une réduction de la durée d'utilisation des préposés urbains qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un régime plus favorable que celui de leurs collègues ruraux. L'attribution à ces derniers de repos compensateurs qui seraient destinés à uniformiser les durées de travail des deux catégories d'agents n'est donc pas justifiée. Il est précisé que les heures supplémentaires réellement effectuées par les distributeurs en sus de la durée réglementaire de travail sont rémunérées ou compensées.

7048. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pendant l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible. Il lui rappelle d'autre part que, par suite du mauvais temps et du surcroît de travail constatés pendant la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres alors que les préposés ruraux ne bénéficient d'aucune compensation et doivent effectuer leur tournée, quelle que soit la rigueur de la température, pendant tous les jours ouvrables. Il lui demande si, tenant compte de la situation ainsi exposée, il n'envisage pas d'accorder à la fin de l'hiver quelques jours de repos compensateur exceptionnel aux préposés ruraux. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'accroissement du trafic pendant la période de renouvellement de l'année conduit généralement, dans les bureaux

d'une certaine importance assurant une seconde distribution, à supprimer celle-ci durant les jours les plus chargés. Cette mesure, en réduisant l'importance des parcours de distribution, permet aux préposés de consacrer une plus grande partie de leur vacation à des travaux de tri et de classement pour la distribution suivante. La suppression de la seconde distribution ne se traduit donc pas, en définitive, par une réduction de la durée d'utilisation des préposés urbains qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un régime plus favorable que celui de leurs collègues ruraux. L'attribution à ces derniers de repos compensateurs qui seraient destinés à uniformiser les durées de travail des deux catégories d'agents n'est donc pas justifiée. Il est précisé que les heures supplémentaires réellement effectuées par les distributeurs en sus de la durée réglementaire de travail sont rémunérées ou compensées.

7194. — **M. Houëi** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les inspecteurs des postes, dans la plupart des recettes et centres, assurent les indispensables responsabilités et fonctions d'encadrement tout en faisant un travail d'inspecteur central, sans en avoir le grade, ni la rémunération. Ainsi, l'inspecteur débutant est à cinq points d'indice au-dessous du contrôleur, lui-même anormalement plus bas. L'inspecteur du cadre A, en fin de carrière, aura vraisemblablement, dans un avenir proche, vingt points de moins que la surveillante principale du cadre B. Au regard de cette situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de procéder au nécessaire reclassement indiciaire des intéressés, compte tenu des mesures prises en faveur des fonctionnaires de même grade dans les autres administrations et des dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962. (Question du 8 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions statutaires qui doivent permettre l'application définitive dans l'administration des postes et télécommunications de la nouvelle échelle des inspecteurs fixée par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 sont actuellement soumises aux délibérations du Conseil d'Etat. Il est permis de penser que les textes correspondants pourront être publiés prochainement. Il convient d'ailleurs d'observer qu'à la faveur d'une mesure provisionnelle, les intéressés sont rémunérés depuis le 1^{er} janvier 1962 sur la base de leurs nouveaux indices de sorte que les dispositions statutaires n'apporteront que quelques aménagements dans la durée des échelons. L'indice maximum des inspecteurs ayant ainsi été majoré de 45 points bruts avec effet du 1^{er} janvier 1962, il n'est pas envisagé un nouveau relèvement de ce plafond. A ce sujet, les différences relevées entre les échelles d'inspecteur et de surveillante en chef de 2^e classe (nouvelle dénomination des surveillantes principales) n'ont rien d'anormal, l'emploi d'inspecteur étant un emploi de début de la catégorie A alors que celui de surveillante en chef (qui se subdivise en deux classes) est un emploi de fin de carrière en catégorie B. Enfin, la question de l'amélioration de l'indice de début des inspecteurs fait actuellement l'objet d'une étude sur le plan interministériel. Dès qu'une décision sera intervenue à la suite de cette étude, toutes dispositions utiles seront prises pour qu'il en soit fait immédiatement application aux fonctionnaires de ce grade en service dans l'administration des postes et télécommunications.

7195. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en raison de la saturation des réseaux desservis par les centraux Montmartre, Ornano et Clignancourt, les demandes d'abonnement téléphonique, souscrites dans le 18^e arrondissement de Paris demeurent en instance. Il lui demande si, devant l'augmentation constante des besoins, il n'envisage pas de faire réaliser cette année les travaux d'extension des installations du secteur prévus pour 1965. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le secteur Montmartre (comprenant les séries 606, 076 et 254) est saturé depuis le mois de septembre 1963. Le marché pour une nouvelle série de 5.000 lignes a été passé en décembre 1963 avec un délai d'exécution de vingt-quatre mois. Ce délai, nécessaire pour fabriquer en usine les différents organes du central et pour les monter sur place, est absolument incompressible. Ces 5.000 lignes ne pourront donc pas être mises en service avant la fin du quatrième trimestre 1965.

RAPATRIÉS

6594. — **M. Brugeroie** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 a étendu les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 à toutes les personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, quel que soit le territoire où ils résidaient avant leur rapatriement. Il semble bien que les décrets devant fixer les conditions d'application de l'article 14 susvisé aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie tardent à paraître. Il lui fait observer que, de la rapidité de l'intervention publique dans ce domaine, dépend l'efficacité de l'aide consentie par la nation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces décrets seront rapidement publiés et si, dans le même souci d'équité que celui qui a présidé à l'élaboration de l'article 14 de la loi du

31 juillet 1963, il est envisagé de faire bénéficier les rapatriés en cause des allocations qu'ils n'ont pas perçues, à savoir : remboursement de leurs frais de voyage, indemnité de déménagement, subvention d'installation. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 a prévu que devenaient applicable de plein droit aux personnes visées par les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire dans quelles conditions étaient intervenues ces ordonnances. La loi n° 62-421 du 13 avril 1962, antérieure à la date d'indépendance de l'Algérie, devait permettre au Président de la République, « jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle qui pourrait se dégager de l'autodétermination des populations algériennes, d'arrêter par voie d'ordonnance ou de décrets pris en conseil des ministres toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ». Aussi les ordonnances prises en application de cette loi en faveur des seuls rapatriés d'Algérie ne concernent-elles que des domaines particuliers pour lesquels il convenait de prévoir des solutions rapides. Elles ne se substituent en aucune manière à la réglementation générale prise en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il en résulte que les dispositions relatives notamment aux frais de transport, à l'indemnité de déménagement et à la subvention d'installation ayant fait l'objet de mesures générales applicables à l'ensemble des rapatriés visés par la loi du 26 décembre 1961 précitée n'ont pas été reprises dans les mesures édictées par voie d'ordonnances. En outre, il apparaît que les dispositions de ces ordonnances qui visent soit des professions particulières comme les pharmaciens ou les chauffeurs de taxi, soit des dispositions relatives au logement, ont été rendues applicables de plein droit aux rapatriés des territoires autres que l'Algérie par la loi de finances du 31 juillet 1963. Les décrets d'application prévus par cette loi « en tant que de besoin » se révèlent inutiles puisque aucune adaptation du texte initialement pris pour les rapatriés d'Algérie n'a été rendue nécessaire. Des instructions ont été données à ce sujet aux services extérieurs pour que les demandes des intéressés soient prises en considération, sous réserve toutefois qu'ils satisfassent aux conditions posées par la loi du 26 décembre 1961 précitée.

7198. — M. Denvers expose à M. le ministre des rapatriés qu'un rapatrié d'Algérie, se trouvant en 1960 au service de la délégation générale en Algérie (travaux publics), a obtenu à l'époque un prêt de cette administration, en vue de lui faciliter l'acquisition d'un véhicule automobile indispensable à l'exercice de ses fonctions. Pour la garantie de ce prêt, une inscription de gage touchant ledit véhicule a été effectuée auprès de la préfecture d'Orléansville. De retour en France, l'intéressé a fait immatriculer sa voiture en France au début de 1962 et cette immatriculation a été également assortie de la même inscription de gage, alors que l'indépendance de l'Algérie a été proclamée peu après. Il lui demande : 1° si cette inscription de gage reste toujours opposable à l'intéressé ; 2° dans la négative, quelle autorité peut consentir à la levée de cette inscription. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'inscription de gage paraît avoir été reportée lors de l'immatriculation du véhicule en France. Il s'ensuit que cette inscription demeure opposable au rapatrié ; 2° l'inscription de gage se périmait de plein droit passé le délai de cinq ans à compter de sa date (art. 2 du décret du 30 septembre 1953). D'autre part, la radiation de l'inscription peut être demandée par le débiteur au moyen d'une demande conforme à la formule type annexée à l'instruction du 27 octobre 1956 sur l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles (Journal officiel du 21 novembre 1956). L'instruction susvisée ajoute qu'en ce cas le débiteur est tenu soit de présenter un acte par lequel le bénéficiaire du gage donne mainlevée de l'inscription, soit de justifier de l'extinction de sa dette en produisant un reçu pour solde de tout compte délivré par le créancier ou, éventuellement, une décision de justice constatant cette extinction.

7199. — M. Denvers demande à M. le ministre des rapatriés dans quelles conditions un pilote de ligne de l'ancienne Compagnie d'aviation Air Algérie (affecté normalement à la ligne Paris-Algérie-Dakar), quoique résidant normalement en France, mais touchant le continent africain et en particulier l'Algérie au cours de ses escales, peut revendiquer ses droits au titre de rapatrié d'Algérie et bénéficier des subventions et des aides accordées par l'Etat aux rapatriés d'Algérie. Il lui demande notamment : 1° si le fait que le siège social d'Air Algérie était à Alger implique ipso facto pour son personnel navigant placé dans les conditions ci-dessus le droit de se prévaloir du titre de rapatrié d'Algérie et, sinon, quelles seraient les justifications requises pour percevoir les subventions en dédommagement des pertes subies ; 2° quels sont les décrets ou circulaires ministérielles sur lesquels il pourrait appuyer sa demande. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a prévu

que les Français qui ont quitté par suite d'événements politiques un territoire où ils étaient établis pourront bénéficier du concours de l'Etat pour s'installer en France et s'intégrer dans les structures de la nation. Le bénéfice de cette aide est donc essentiellement lié à la notion de transfert, du territoire d'origine en France, de l'établissement principal du rapatrié. Or, un pilote de ligne de la Compagnie Air Algérie qui résidait en France avait donc son établissement en France et n'a pas eu à assurer, par suite de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, le transfert de son domicile. Le fait que la société employeur ait eu son siège social en Algérie ne constitue pas une condition suffisante pour permettre de considérer comme rapatrié le personnel de cette compagnie.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

6638. — M. Barniaudy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales si ses attributions s'étendent aux recherches poursuivies dans les départements d'outre-mer et si, de ce fait, il a à examiner et, éventuellement à présenter à M. le ministre des finances, les projets de budgets préparés par les différents laboratoires publics opérant dans les départements d'outre-mer. Dans la négative, quelles sont les raisons de ce traitement discriminatoire qui prive les départements d'outre-mer de l'action très heureuse du ministère d'Etat et de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les recherches poursuivies dans les départements d'outre-mer intéressent des laboratoires de statuts divers. On peut classer ces établissements en quatre catégories : I. — Laboratoires dépendant des services publics locaux. Il s'agit : a) du laboratoire du service du génie rural de la Martinique ; b) du jardin botanique du service du génie rural de Basse-Terre, à la Guadeloupe ; c) du laboratoire du service du génie rural de Saint-Denis-de-la-Réunion ; d) du jardin botanique du service du génie rural de Guyane, à Cayenne. II. — Laboratoires dépendant d'établissements publics métropolitains. Il s'agit : a) des observatoires du Morne des Cadets, à la Martinique et de Saint-Claude, à la Guadeloupe, tous deux rattachés à l'Institut de physique du globe de la faculté des sciences de Paris ; b) de laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique (laboratoire de chimie agricole de Fort-de-France, station d'amélioration des plantes et laboratoire de zoologie agricole, à Petit-Bourg-Guadeloupe). III. — Laboratoires dépendant d'organismes métropolitains, mais à vocation plus précisément orientée vers la coopération scientifique. Ces laboratoires dépendent soit d'organismes publics, comme l'O. R. S. T. O. M (Institut français d'Amérique tropicale, à Cayenne), soit d'organismes de statut privé comme l'Institut français de recherche fruitière outre-mer, I. F. A. C. (station expérimentale de Fort-de-France, station expérimentale de Neufchâteau à la Guadeloupe) ou l'Institut de recherche agronomique tropicale, I. R. A. T. (stations de la Martinique, de Guyane, de Guadeloupe et de la Réunion). IV. — Laboratoires dépendant de centres techniques régis par la loi de 1948 et alimentés par des taxes parafiscales, tels que les centres techniques de la canne et du sucre de la Martinique à Fort-de-France, de la Guadeloupe à Pointe-à-Pitre et de la Réunion à Saint-Denis-de-la-Réunion. Il résulte de cette analyse que le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales est bien chargé d'examiner et de présenter à M. le ministre des finances, dans le cadre de « l'enveloppe recherche », les budgets des services de recherches installés dans les départements d'outre-mer qui relèvent d'établissements publics métropolitains (Institut national de la recherche agronomique et direction de l'enseignement supérieur). Le ministre d'Etat est appelé, en outre, à examiner le budget de l'O. R. S. T. O. M. dont une partie est également financée dans le cadre de l'enveloppe. En revanche, le ministre d'Etat n'a évidemment pas compétence pour se pencher sur les budgets des laboratoires dépendant des services publics locaux, ou d'organismes de statut privé ; ou encore de centres techniques alimentés par des taxes parafiscales. Il appartient, au demeurant, au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer d'intervenir, dans le cadre du F. I. D. O. M., pour apporter, le cas échéant, une aide à la recherche poursuivie dans ces derniers laboratoires. Il semble donc, qu'il n'y ait aucune discrimination à l'encontre des laboratoires situés dans les territoires outre-mer, ces laboratoires pouvant même recevoir, en dehors du cadre de l'enveloppe, des crédits du F. I. D. O. M. La situation actuelle qui est la suite d'une longue évolution, n'en est pas moins fort complexe. Il est probable qu'un effort de réorganisation et de regroupement devra être effectué dans le cadre du V^e plan par les services du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en liaison avec les services du ministère d'Etat chargé de la recherche scientifique.

REFORME ADMINISTRATIVE

6595. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la réponse qu'il a fait à la question n° 1628 (J. O., débats A. N. du 8 mai 1963) concernant la prise en compte pour leur titularisation et pour la liquidation de leur pension de retraite des années de service accomplies dans l'enseignement privé par des maîtres ultérieurement intégrés dans l'enseignement public. Dans cette réponse, il fait état d'un projet

de décret établi par M. le ministre de l'éducation nationale, projet ayant reçu son accord. Il lui demande si ce décret est paru et, dans le cas contraire, les raisons qui retardent sa parution ainsi que la date à laquelle il pourra intervenir. (Question du 28 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été pris. Les mesures envisagées soulevant des problèmes juridiques complexes font actuellement l'objet d'études complémentaires de la part du ministère de l'éducation nationale. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative reste disposé à examiner avec équité tout projet tendant à régler la situation des membres de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé par analogie avec les maîtres de l'enseignement privé intégrés, sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations nécessaires.

7075. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas de la veuve d'un ingénieur honoraire de 1^{re} classe de la ville de Paris. Celle-ci, âgée actuellement de soixante-quatorze ans, s'est mariée le 26 septembre 1925, et son mari a pris sa retraite en 1926, après dix mois de mariage. Le mari de l'intéressée est décédé le 27 novembre 1940. Ne remplissant pas la condition des deux années de mariage avant la mise à la retraite, elle n'a pas bénéficié d'une pension de réversion. La loi du 20 septembre 1948 ne lui a pas plus bénéficié, car, si elle remplissait toutes les conditions, elle était veuve avant 1948. Il en résulte que l'intéressée, dont le mari a cotisé pour sa pension pendant plus de quarante ans, ne dispose que d'une allocation viagère de 465,87 francs par trimestre. Des cas semblables sont très nombreux parmi les veuves de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour que de tels cas ne se rencontrent plus, notamment en assouplissant les conditions d'octroi de la pension de réversion aux veuves de fonctionnaires. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Dans les différents régimes d'assurance vieillesse, le droit à pension de veuve a toujours été soumis à certaines conditions relatives au mariage. C'est ainsi que pour les fonctionnaires civils, la loi du 14 avril 1924 avait prévu que le mariage devait, en principe, être antérieur de deux ans à la cessation d'activité. Ces dispositions répondent au souci de ne pas permettre les abus qui risqueraient de résulter des mariages tardifs ou in extremis. La loi du 20 septembre 1948, tout en reprenant la clause de l'antériorité de deux ans du mariage, a ouvert un droit aux veuves des retraités d'ancienneté sous réserve que le mariage contracté moins de deux ans avant l'admission à la retraite ou postérieurement à la radiation des cadres ait duré au moins six ans, trois ans seulement au cas d'existence au moment du décès d'enfants issus du mariage. Ces nouvelles dispositions n'étant pas toutefois rétroactives, les veuves dont le mari est décédé avant le 23 septembre 1948 ne peuvent en bénéficier. Pour ces veuves, la loi du 8 août 1950 a prévu une allocation calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service accompli par le mari. Le bénéfice de dispositions analogues a été étendu aux veuves des agents des collectivités locales se trouvant dans la même situation; c'est pourquoi la personne visée dans la présente question à qui la législation en vigueur à l'époque de son mariage n'avait ouvert aucun droit à pension de réversion, perçoit depuis 1950 une allocation annuelle dont le montant a suivi l'évolution des traitements. Cette allocation est actuellement calculée à raison de 62,01 francs par année de service effectif accompli par le mari. Le projet de loi portant réforme du code des pensions que le Gouvernement se propose de déposer au cours de la prochaine session comportera de nouveaux assouplissements en matière de pensions de réversion.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6511. — M. Chamant expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publies stipule que le directeur général, le directeur ou le directeur économie assurent la conduite générale de l'établissement et sont, en conséquence, responsables du bon ordre et de la discipline à l'intérieur de celui-ci; que ces mêmes personnes conservent et administrent le patrimoine de l'établissement et passent, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il lui demande dans quelles conditions doivent être admis à pénétrer dans les établissements hospitaliers: 1° les autorités judiciaires: procureurs de la République, juges d'instruction, commissaires et inspecteurs de police, gendarmes, huissiers pour enquêter auprès des malades, soit à la suite de plaintes, soit à la suite d'accidents de la circulation; 2° les officiers ministériels, notaires, greffiers, etc., qui désirent accéder auprès de leurs clients hospitalisés, en vue de procéder à des contacts demandés par une personne étrangère à l'établissement. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'application éventuelle de la législation générale relative à la procédure d'instruction des crimes et délits, les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels visés par l'honorable parlementaire ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir accès aux services hospitaliers que sur autorisation du directeur général, du directeur ou du directeur économie de l'établissement qui doit s'assurer au préalable de l'accord du ou des chefs de service intéressés.

6724. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le grand hôpital civil de Perpignan se trouve à présent dans la ville même du fait de l'agrandissement continu de cette cité. Par ailleurs, cet hôpital se trouve à peine à quelques centaines de mètres de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère. Du fait, d'une part, du développement de ce terrain d'aviation et, d'autre part, du plan de vol imposé par le caractère des vents dominants, les avions ont beaucoup de bruit, surtout à l'atterrissage, en passant au-dessus des toits des pavillons de l'hôpital. En été, il est arrivé que des malades soient littéralement arrachés de leurs lits des dizaines de fois lorsque les appareils sont obligés de raser les toits. Cette situation risque de devenir plus alarmante encore avec la prochaine venue des gros avions à réaction. Il semble difficile d'obtenir le déplacement de l'actuel aérodrome, pour lequel d'importants travaux d'aménagement et d'agrandissement sont en cours. Le problème du déplacement éventuel de l'hôpital civil de Perpignan est donc posé. Il lui demande s'il a eu à s'occuper de ce problème et, si oui, dans quelles conditions, et ce qu'il pense décider pour le résoudre au mieux des intérêts des malades, des familles de ces malades et du personnel attaché à ce centre hospitalier. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Tourné que son attention a été effectivement appelée sur la situation exposée. La nécessité du transfert du centre hospitalier de Perpignan n'est pas contestée. Le choix d'un terrain permettant de répondre aux impératifs des techniques hospitalières de construction et de fonctionnement est activement recherché, tant par les autorités locales que par le ministère de la santé publique et de la population.

6936. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème de la récupération de l'enfance déficiente ne peut se concevoir sans tenir compte des catégories d'âge, en fonction desquelles il semble nécessaire d'opérer un classement: a) de la naissance à la fin de l'âge scolaire; b) les adolescents. Le problème de la récupération des enfants déficients, par la rééducation fonctionnelle et par une éducation intellectuelle appropriée à leur déficience, intéresse tous ces malheureux enfants frappés par le sort ou la maladie dès leur venue au monde. Mais, pour ceux qui sont classés dans la catégorie des adolescents, la situation revêt un caractère angoissant pour eux et pour leur famille. Il semble qu'il faille reconsidérer tout le problème de l'enfance déficiente ayant atteint l'âge de l'adolescence. En effet, pour les rééduquer, fonctionnellement et mentalement, il n'existerait en France que trois ateliers protégés, regroupant à peine 200 enfants. C'est bien peu pour tout le pays. Pourtant il s'agit là d'une formule susceptible d'apporter des résultats encourageants. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine de son ministère au sujet de la rééducation fonctionnelle ou mentale des enfants déficients ayant atteint l'âge de l'adolescence; 2° de quels moyens il dispose en ce moment pour eux en établissements et en éducateurs spécialisés; 3° quelles sont les perspectives (établissements et éducateurs); 4° quels sont les moyens financiers utilisés en ce moment pour les enfants déficients de la catégorie « adolescents »; 5° si l'on a effectué le recensement des enfants déficients ayant atteint l'âge de l'adolescence et susceptibles d'être récupérés dans un établissement approprié et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres; 6° comment ces chiffres vont évoluer au cours de chacune des cinq années à venir. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le problème posé par la récupération sociale des mineurs handicapés physiques et mentaux a été très exactement défini par l'honorable parlementaire, qui a souligné à juste titre la nécessité d'accorder une aide toute particulière aux adolescents; il importe en effet de donner à ceux-ci les moyens de mener par la suite une existence qui leur permette de subvenir du mieux possible à leurs besoins en tirant parti au maximum des aptitudes qu'ils présentent éventuellement pour l'exercice de certaines professions. Le ministre de la santé publique et de la population est conscient d'une telle nécessité; il s'est efforcé de développer par priorité l'équipement destiné à assurer la rééducation des défilés mentaux et des infirmes moteurs et, s'il lui a fallu tout d'abord remédier aux insuffisances les plus angoissantes en multipliant les établissements accueillant les mineurs d'âge scolaire, sa préoccupation est, depuis ces dernières années, de mettre en place, pour les plus âgés, en nombre croissant, des instituts médico-professionnels et des services de suite afin que le bénéfice de la rééducation des jeunes enfants ne soit pas compromis ou même perdu faute d'établissements appropriés. Les crédits affectés à l'enfance inadaptée ayant décliné entre 1960 et 1964, on mesure, par cette progression même, l'efficacité de l'action entreprise, qui doit se poursuivre et s'intensifier encore au cours de la période 1966-1970. Il est notamment envisagé, dans le cadre du IV^e plan, de satisfaire les besoins des enfants devenus adolescents et de prolonger l'œuvre ainsi amorcée par l'installation de l'équipement auquel pourront recourir les adolescents devenus adultes, en tenant compte des désirs des familles qui coïncident avec l'évolution des méthodes d'intervention; ainsi devrait-on favoriser une décentralisation aussi poussée que possible et donner la préférence aux formules d'externat et de semi-internat grâce auxquelles sont évitées des séparations prolongées toujours psychologiquement fâcheuses. Mais il n'est pas possible de répondre dès maintenant aux questions très précises posées car les recensements et enquêtes statistiques qui permettraient de déterminer le nombre des institutions pour adolescents

da fonctionnement et l'effectif même des jeunes inadaptés des différentes tranches d'âge sont actuellement en cours d'élaboration; les résultats n'en seront pas connus avant plusieurs mois. Il apparaît seulement, à la lumière des renseignements détenus par l'administration, que si les établissements pour mineurs handicapés tiennent compte des catégories d'âge — les uns accueillant les enfants proprement dits, les autres recevant essentiellement des adolescents à partir de quatorze ou seize ans — il existe des centres mixtes comportant toutefois des sections distinctes. Le nombre de places pour débilés de plus de quatorze ans était, en 1961, de 8.174. Depuis, près de 400 places nouvelles ont été créées et, sur la base d'une capacité moyenne de 55 places, on peut, à titre très indicatif, estimer à 150 le nombre des établissements correspondants. Pour les grands adolescents et les jeunes adultes ayant achevé leur formation professionnelle on trouve: des ateliers protégés qui fonctionnent en principe sans subvention et qui, souvent assortis de foyers d'accueil, groupent des inadaptés ayant acquis une certaine autonomie, dont la rééducation est parvenue à son terme et qui, étant stabilisés, sont pourvus d'un métier; des centres d'aide par le travail dotés d'un prix de journée et souvent agrés par la sécurité sociale, dont les pensionnaires se recrutent soit parmi les déficients justiciables d'une rééducation préalable — leur séjour n'est alors que temporaire — soit parmi les handicapés capables de mener à bien certains travaux mais qui sont voués définitivement, par la gravité de leur infirmité, à une vie en marge de la société. On compte à ce jour douze ateliers protégés ou centres d'aide par le travail pour infirmes mentaux, qui représentent environ 480 places. De même, en ce qui concerne le nombre des éducateurs qui sont attachés aux établissements pour adolescents, l'administration n'est en mesure que de fournir une évaluation très approximative. On sait que diverses écoles d'éducateurs spécialisés forment plus particulièrement des cadres pour ces établissements, tandis que les jardinières spécialisées sont presque exclusivement orientées vers les plus jeunes enfants et vers les débilés profonds. En se fondant sur le nombre de places indiqué ci-dessus pour les débilés de plus de quatorze ans et en appliquant les normes de personnel fixées par l'arrêté du 7 juillet 1957, on peut considérer que le nombre des éducateurs spécialisés qui consacrent leur activité aux seuls adolescents est de l'ordre de 700 à 800. Ces éducateurs sont en outre secondés par des moniteurs techniques à raison d'un moniteur pour deux groupes de 12 mineurs. Il convient de rappeler que l'aide de la collectivité en faveur des adolescents inadaptés ne se limite pas aux opérations d'équipement. Les intéressés peuvent, s'ils ont plus de quinze ans, obtenir leur admission à l'aide sociale dans les mêmes conditions que les adultes: aide sociale aux grands infirmes lorsque l'invalidité est supérieure à 80 p. 100, sous forme soit d'allocations à domicile, soit, en cas d'hébergement, de la prise en charge totale ou partielle de leurs frais de séjour, aide sociale aux infirmes lorsque l'invalidité est inférieure à 80 p. 100, ce qui est notamment le cas des débilés dont le quotient intellectuel dépasse 65; cette dernière forme d'aide ne comporte pas le bénéfice de l'allocation de compensation, ni de l'allocation pour aide constante d'une tierce personne et le plafond de ressources qui est appliqué est plus bas (2.900 F au lieu de 3.100 F). En outre, les inadaptés de moins de vingt ans qui doivent faire l'objet de soins médicaux et d'une éducation spécialisée peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance maladie pour la prise en charge intégrale des dépenses occasionnées par leur séjour dans un établissement ou un centre agréé et soumis à la réglementation sur les prix de journée. Enfin on sait que les adolescents dont l'infirmité est reconnue en application de la loi du 31 juillet 1963 par la commission départementale d'orientation des infirmes et qui sont placés dans des établissements ou des organismes agréés ouvriront droit à la nouvelle prestation familiale d'éducation spécialisée.

7052. — M. Prioux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si des avantages particuliers sont consentis aux donneurs de sang volontaires. Beaucoup d'entre eux, en effet, sont de condition modeste et, sans qu'il soit question de donner à l'effort qui pourrait être fait en leur faveur le caractère d'une prime d'encouragement, qui aurait peut-être pour des volontaires un caractère désobligeant, il serait semblait-il légitime de leur accorder des avantages tels par exemple que l'attribution d'une vignette auto gratuite, une exonération d'impôts ou l'attribution d'une allocation particulière jusqu'à un certain seuil de revenus. Il lui demande donc ce qu'il lui paraît possible de faire dans ce sens. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Selon le vœu exprimé par le Parlement lors du vote de la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation du sang humain et de ses dérivés, la politique de la transfusion sanguine est fondée dans notre pays sur la participation la plus large possible de la population au don bénévole du sang. Tout français valide âgé de dix-huit à soixante ans devrait considérer comme un devoir civique de donner son sang au moins une fois dans sa vie. Dans cet esprit le fait d'être donneur de sang ne peut en conséquence justifier l'octroi d'avantages particuliers. Cependant pour les personnes qui font preuve de fidélité à l'égard du don du sang mon département ministériel a institué par arrêté du 11 février 1950 le diplôme de donneur de sang. Celui-ci est accordé à toute personne avant donné leur sang plus de cinq fois, vingt fois, cinquante fois et cent fois; des insignes distincts: argent, or, ou avec étoile, ou avec deux étoiles accompagnent l'attribution de ces diplômes. En outre les donneurs de sang bénévoles, non assurés sociaux, peuvent obtenir pour eux-mêmes ou pour leur famille directe la fourniture gratuite de sang ou de produits sanguins. Je rappelle en

effet que pour les assurés sociaux le sang et les produits sanguins sont remboursés à 100 p. 100 par les caisses de la sécurité sociale. En 1963, près de 800.000 personnes ont offert leur sang bénévolement. Je suis persuadé que ces volontaires entendent conserver à leur geste son caractère de total désintéressement.

7205. — M. Prioux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord qui, sans titre universitaire, a exercé pendant dix ans en tant qu'infirmier des hôpitaux militaires, puis civils, et ne peut exercer en métropole, à titre privé, du fait des règles édictées par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. Il lui demande s'il est possible d'assouplir ces règles en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord, ce qui permettrait d'apporter un remède à l'insuffisance des effectifs d'auxiliaires médicaux, particulièrement tragique dans les campagnes. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas nécessaire pour exercer la profession d'infirmière de posséder un titre universitaire mais un titre professionnel, soit le diplôme d'Etat d'infirmière, soit une autorisation d'exercer, soit un titre militaire valide. Cette réglementation qui découle de la loi du 8 avril 1946 était applicable à l'Algérie, et notamment les dispositions transitoires de l'article 13. Des mesures ont été prises en faveur des rapatriés pour leur permettre d'acquiescer le diplôme d'Etat; dans le secteur public ils ont pu percevoir leur traitement pendant leurs études; dans le secteur privé, une aide financière au titre de la promotion sociale est envisagée.

7210. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le 20 janvier 1962, à sa question écrite n° 13181, il fut répondu qu'un statut des ambulances était en préparation et que sa publication interviendrait probablement en 1962. Il lui demande si l'intention d'instituer un tel statut demeure et, dans l'affirmative, à quelle date il sera effectivement publié. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les études relatives à l'institution d'une réglementation de la profession d'ambulancier sont poursuivies en liaison avec les autres administrations intéressées. Cette réglementation définit, d'une part, les spécifications minimales auxquelles devront répondre les véhicules, et, d'autre part, les conditions que devront remplir les conducteurs. Toutefois, en raison des multiples incidences qu'ils sont appelés à avoir, la mise au point définitive des textes à promulguer soulève encore quelques difficultés. Le projet de loi devrait néanmoins pouvoir être soumis au Parlement lors de la session d'automne.

7212. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la transformation en hospice du sanatorium Paul-Doumer à Labryère (Oise) serait envisagée. Il lui rappelle que cet établissement est actuellement le dernier sanatorium dépendant de l'administration de l'assistance publique de Paris; que, ouvert en 1932, il a été spécialement conçu et équipé pour recevoir les malades tuberculeux de la région parisienne ayant besoin de repos, de calme et d'air pur; qu'il dispose de 344 lits dont 10 réservés aux départements de l'Oise et qu'il vient d'être doté d'un ensemble radiographique neuf d'un prix de neuf millions d'anciens francs. Il souligne que les malades y sont soignés et suivis par cinq phlébologues qui, assistés par un personnel dévoué, s'emploient à lutter contre la tuberculose, et que l'établissement n'est pas seulement un service d'hospitalisation et de soins mais également un service social et éducatif. Il lui demande: 1° s'il est exact que son département ministériel étudie la transformation en un établissement pour malades chroniques et en hospice non tuberculeux du sanatorium Paul-Doumer à Labryère (Oise), si utile pour les malades tuberculeux de la région parisienne alors qu'on assiste à la recrudescence de la tuberculose; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir rejeter un projet particulièrement inopportun. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'a été étudiée la reconversion du sanatorium Paul-Doumer à Labryère en service de malades chroniques non tuberculeux en vue de pallier l'encombrement des hôpitaux de la région parisienne. La transformation de l'établissement en cause doit intervenir dans le courant de l'année; 2° en l'état actuel de la réglementation, c'est à l'organisme gestionnaire de l'établissement de cure qu'appartient l'initiative d'une reconversion (en l'occurrence l'assistance publique de Paris). Le ministre de la santé publique et de la population pourrait y faire opposition dans le cadre de la procédure relative à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, si la nouvelle destination prévue pour l'établissement ne correspondait pas à un besoin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; 3° il y a lieu d'ajouter que, malgré la diminution de 650 environ du nombre total de lits de sanatoriums pour hommes entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} janvier 1964, il subsiste un volant de sécurité suffisant dans ce domaine, qui est de l'ordre de 1.000 lits. Dans les sanatoriums de femmes, le nombre de lits vacants est, en pourcentage, sensiblement plus élevé.

TRAVAIL

5628. — **M. Fanton**, se référant aux indications apportées par sa réponse du 24 août 1963 à la question écrite n° 4023 du 11 juillet 1963 de **M. Trémollières**, selon laquelle, en matière de cotisation de sécurité sociale pour les accidents du travail « l'application d'une tarification collective uniforme par activité professionnelle irait à l'encontre de la politique de prévention qui est à la base de la réforme apportée à notre législation par la loi du 30 octobre 1946 », demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne serait pas possible d'appliquer *mutatis mutandis* à la gestion du risque « intempéries » dans le bâtiment les principes et les méthodes prévus par l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; 2° s'il est en mesure de donner toutes précisions utiles sur les variations, au cours des cinq dernières années, du rapport cotisations-prestations, en fonction de l'importance des entreprises classées par tranches de salaires annuels de 50.000 francs. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — L'application d'une tarification collective uniforme en matière de cotisation de sécurité sociale pour les accidents du travail a été écartée en raison de la possibilité pour les employeurs de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'éviter ces accidents et pour intéresser les employeurs à faire effectivement des efforts en ce sens. Il est évident qu'en ce qui concerne les répercussions des intempéries sur l'activité des chantiers du bâtiment et des travaux publics, les possibilités de l'employeur sont moindres. Il est inévitable, par suite, de retenir une certaine péréquation des risques et des charges entre toutes les branches de ces activités sur la base d'un même taux de cotisation. Tout procédé négligeant cette situation irait à l'encontre du souci d'assurer la compensation effective des charges, qui a inspiré le législateur. Il y a lieu de noter, du reste, qu'en matière d'accident du travail les mesures prises pour développer la prévention ne font pas obstacle à l'observation des règles actuarielles de l'assurance qui nécessitent une expérience statistique assez vaste pour déterminer le coût du risque professionnel avec une approximation suffisante. Aucune statistique n'a été établie concernant le rapport cotisations-prestations en fonction de l'importance de l'entreprise. Toutefois, à la demande des entreprises de faible dimension, notamment celles de second œuvre qui ont fait valoir qu'elles étaient en mesure d'assurer l'emploi permanent de leurs salariés pendant les intempéries, un décret du 1^{er} mars 1949, pris en application de la loi du 17 avril 1948, a précisé qu'à compter du 1^{er} avril 1959 l'assiette des cotisations versées par les employeurs, au titre de la loi du 21 octobre 1946, aux classes de congés payés, subirait un abattement ne pouvant être inférieur à 8.000 fois le salaire horaire du manœuvre du bâtiment. De ce fait, la grande majorité des entreprises artisanales a été dispensée de cotiser aux caisses de congés payés. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

5741. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre du travail** que l'hiver 1962-1963, particulièrement rigoureux, a provoqué une lourde amputation du salaire des travailleurs du bâtiment, qu'il est apparu à cette occasion que la législation sur l'indemnisation du chômage-intempéries était insuffisante pour assurer aux travailleurs touchés un revenu décent, que le décret n° 63-131 du 13 février 1963 n'a pas réglé de façon satisfaisante le problème du délai de carence. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement et de prendre dans le domaine réglementaire un ensemble de mesures destinées à améliorer le régime du chômage-intempéries du bâtiment, en modifiant la durée du versement éventuel de l'indemnité, en supprimant le délai de carence et en relevant le montant de l'indemnité à 75 p. 100 du salaire effectif. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de dix-huit jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1^{er} et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1^{er} décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963, a été reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics ont été garantis contre le risque d'une perte de salaire résultant des intempéries jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage-intempéries. Depuis le 1^{er} janvier 1964, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) a

supprimé, pour la détermination de la base de calcul des indemnités, le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (*Journal officiel* du 17 février 1963).

5805. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans le département qu'il représente où, du fait des conditions atmosphériques particulièrement défavorables dans le courant de l'hiver 1962-1963 et durant l'automne 1963 leurs droits à l'allocation dite de « chômage-intempéries » se trouvent épuisés. Ce fait inquiète au plus haut point ces travailleurs à l'approche de la mauvaise saison. Estimant que le nombre de jours prévus par la loi est insuffisant, il lui demande s'il pourrait envisager très rapidement des mesures propres à assurer des ressources à ces salariés. En particulier, il serait souhaitable que ces indemnisations se fassent : 1° sans limitation de durée ; 2° dès les premières heures d'arrêt de travail ; 3° à un taux de 75 p. 100 minimum du salaire effectif. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de dix-huit jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1^{er} et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1^{er} décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963 a été reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics ont été garantis contre le risque d'une perte de salaire résultant des intempéries jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage-intempéries. Depuis le 1^{er} janvier 1964 les travailleurs du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) a supprimé, pour la détermination de la base de calcul des indemnités, le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (*Journal officiel* du 17 février 1963).

5958. — **M. Morlevat** souligne à l'attention de **M. le ministre du travail** les graves conséquences pour les salariés qui sont victimes du chômage-intempéries qui a sévi au cours de l'année 1963. Il lui demande quand des améliorations seront apportées à la législation actuelle, afin que l'indemnisation se fasse : 1° sans limitation de durée ; 2° dès la première heure d'arrêt de travail ; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui aient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de dix-huit jours ouvrables pour les intempéries entre le 1^{er} et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1^{er} décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963 a été reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment se sont trouvés garantis contre le risque d'une perte de salaire jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage-intempéries. Depuis le 1^{er} janvier 1964, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) a supprimé le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (*Journal officiel* du 17 février 1963). Il ne pourrait être procédé dans l'immédiat à de nouvelles modifications des conditions d'application de la loi sans augmenter le taux de cotisation des entreprises. Or, ce taux a été porté, à la suite des dépenses d'indemnisation effectuées pendant la campagne 1962-1963 de 1 p. 100 à 3,25 p. 100 pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1963 et 3,75 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964.

5963. — **M. Catellfaud** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre, en ce qui concerne les travailleurs du bâtiment et des travaux publics au cas où les rigueurs du prochain hiver obligeraient cette catégorie professionnelle à cesser le tra-

vail. Compte tenu de la durée exceptionnelle des intempéries de l'hiver dernier, ces travailleurs, d'après la législation actuelle, n'ont plus droit aux allocations de la « caisse chômage intempéries ». Comme ils ne peuvent pas bénéficier de la caisse chômage, au cas où des intempéries prochaines se produiraient, ils se trouveraient sans aucune allocation et sans ressources. Il paraît nécessaire et urgent de prendre des mesures en conséquence, s'orientant : 1° vers la suppression de la limitation de la durée de versement de l'allocation de chômage intempérie, ce versement étant fonction des rigueurs du temps et donc de durée imprévisible ; 2° vers l'indemnisation dès la première heure d'arrêt de travail ; 3° dans le sens de la fixation du montant de l'allocation au taux de 75 p. 100 du salaire effectif. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui avaient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de dix-huit jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1^{er} et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1^{er} décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963, a été reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment se sont trouvés garantis contre le risque d'une perte de salaire jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage intempéries. Depuis le 1^{er} janvier 1964, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (Journal officiel du 15 novembre 1959) a supprimé le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (Journal officiel du 17 février 1963). Il ne pourrait être procédé dans l'immédiat à de nouvelles modifications des conditions d'application de la loi sans augmenter le taux de cotisation des entreprises. Or, ce taux a été porté, à la suite des dépenses d'indemnisation effectuées pendant la campagne 1962-1963 de 1 p. 100 à 3,25 p. 100 pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1963 et 3,75 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964.

6176. — M. Le Lonn, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 3505 de M. Bizet (Journal officiel, débats A. N., 2^e séance du 24 juillet 1963, page 4489) et, en particulier, à la dernière phrase de celle-ci, lui demande quelle suite a été donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques aux propositions qui ont été faites à ce dernier en vue de garantir le versement de nouvelles indemnités de chômage intempérie à l'occasion des arrêts de travail qui surviendront à la fin de 1963. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 3505 de M. Bizet, il avait été fait état d'un premier contingent de douze jours ouvrables accordés aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics au-delà des 48 jours d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946. Afin de tenir compte des arrêts de travail résultant des intempéries qui sont intervenues au cours du mois de décembre 1963, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, un second contingent de 18 jours ouvrables d'indemnisation a permis la prise en charge des arrêts de travail résultant des intempéries pour la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 31 décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de 12 jours ouvrables d'indemnisation accordé en février 1963 a été reportée au 30 novembre 1963. Depuis le 1^{er} janvier 1964, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics disposent à nouveau du contingent de 48 jours ouvrables prévu à l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment se sont trouvés garantis contre le risque d'une perte de salaire jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage intempéries.

6267. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le décret du 11 décembre 1946 qui donne la liste des entreprises soumises à la loi du 21 octobre 1946 faisant obligation à certaines entreprises du bâtiment d'indemniser leurs ouvriers en cas d'arrêt de travail dû aux intempéries. Cette liste comprend entre autres les entreprises de serrurerie. Par décision de son département en date du 8 juin 1960, il a été admis que les rémunérations versées aux salariés uniquement occupés en atelier aux travaux de fabrication ne donneront pas lieu au versement de la cotisation de chômage-intempéries. Malgré cette décision, la charge ainsi laissée aux serruriers reste lourde. Des difficultés d'application surgissent d'ailleurs, tenant au fait que les mêmes ouvriers travaillent soit en atelier, soit sur chantier. Compte tenu du fait que : 1° lorsque les ouvriers de chantiers sont arrêtés par les intempéries, il n'y a, la plupart du temps, aucune difficulté à les faire travailler en atelier ; 2° même au cours de l'hiver 1962-1963 pourtant particulièrement rude, le nombre d'entreprises de serrurerie qui avaient mis leur

personnel au chômage intempéries fut infime et ce pour une très brève durée ; 3° il est de l'intérêt général de ne pas handicaper les professions du bâtiment qui exercent la majeure partie de leur activité en atelier, en leur faisant supporter des charges inutiles. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que les entreprises de serrurerie soient mise en dehors du champ d'application de la législation sur le chômage intempéries. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les activités auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, classées sous la rubrique 334 de la nomenclature des activités économiques, sont effectivement comprises dans le champ d'application professionnel de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, tel qu'il a été défini par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960. Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'octroi de dérogation aux dispositions du décret précité. Il convient de souligner, à ce propos, que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics implique l'organisation d'une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre, dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Tout autre procédé irait à l'encontre de l'objet de la loi, qui est d'assurer la plus large répartition des risques et, par suite, la compensation effective des charges. C'est la raison pour laquelle les entreprises de fabrication et de pose associées ont été admises à déduire de la base de calcul des cotisations de chômage-intempéries, les salaires d'une partie de leurs salariés, dans la seule mesure où elles constituaient en fait deux établissements distincts, occupant un personnel différent et ayant chacun leur propre comptabilité. Toutefois, s'agissant des entreprises artisanales, il est rappelé que le décret n° 49-288 du 1^{er} mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations ; cet abattement a été fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, à 14,448 F. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

6411. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation existant au centre de formation professionnelle pour adultes de Pont-de-Claix (Isère) et qui est préjudiciable au bon travail des stagiaires. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° rapporter la mesure en contradiction avec le règlement et qui interdit aux stagiaires l'accès de leurs chambres après le repas de midi ; 2° réintégrer le stagiaire illégalement mis à pied et lui verser l'intégralité de ses indemnités ; 3° créer la commission de la cantine ; 4° prescrire les finitions indispensables : a) du bâtiment neuf destiné à la cuisine et réfectoire, ce qui éviterait aux élèves de prendre dans des conditions déplorables leurs repas dans les baraquements d'un ancien camp de prisonniers ; b) du bâtiment réservé à l'hébergement réceptionnel depuis deux ans et dans lequel des douches ne fonctionnent que par intermittence ; 5° faire procéder à l'achèvement du bâtiment prévu pour le démarrage des sections pour les métiers de la métallurgie ; 6° utiliser immédiatement pour la formation des dactylos le local complètement équipé à cet effet. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée au sujet du centre de formation professionnelle des adultes de Pont-de-Claix se rapporte à deux groupes de faits distincts : a) le premier concerne une sanction infligée à un stagiaire ayant enfreint une disposition du règlement intérieur du centre. Cette disposition était motivée par le souci d'éviter que des repas ne fussent préparés par les stagiaires dans les chambres au détriment de la bonne tenue et de l'entretien des locaux. L'infraction ayant été commise en dépit d'avertissements successifs, la sanction n'a pu être rapportée. Néanmoins, l'intéressé a repris les cours et l'incident doit être considéré comme clos. b) Le second groupe de faits, qui est lié à des difficultés entrainées par les transformations qu'a dû subir le centre par suite de l'extension de ses activités, appelle les observations suivantes : 1° la mise en service du bâtiment destiné à la cuisine et au réfectoire aura lieu au début du mois de mars et des instructions sont données afin que la commission de gestion soit mise en place à cette date ; 2° l'installation sanitaire dont l'état défectueux est signalé a été révisée et fonctionne désormais dans des conditions normales ; 3° le retard apporté à la mise en service du bâtiment destiné aux sections de métallurgie est dû à une modification imprévisible de l'alimentation en énergie décidée en cours de travaux par la société nationale distributrice ; 4° les travaux d'aménagement du bâtiment affectés aux sections des dactylographes sont achevés et le premier stage de cette spécialité est effectivement entré en activité.

6541. — M. Charbonnel expose à M. le ministre du travail que la gérante statutaire d'une société en nom collectif, mandataire des associés en raison des pouvoirs qu'elle détiendrait des statuts et, comme telle, responsable envers eux de sa gestion, mariée à l'un des associés sous le régime de la communauté légale et participant à ce titre aux bénéfices de la société, perçoit, en raison de l'ex-

cution de son mandat et des responsabilités qui y sont attachées, une rémunération mensuelle qui est normalement et régulièrement ajoutée aux bénéfices réalisés, et soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si l'U. N. S. S. A. F. du département où travaille cette personne est fondée, dans ces conditions, à soumettre les rétributions ainsi perçues aux diverses cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales alors que cette gérante verse une cotisation patronale d'allocations familiales et de retraite vieillesse à une caisse de retraite des commerçants. Il lui demande, en toute hypothèse, quelles mesures il compte prendre, en accord avec l'administration des finances, pour que cesse une telle contrariété des décisions, puisqu'il apparaît difficile qu'une même personne soit imposée simultanément, pour les mêmes rémunérations, à deux régimes différents. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — La distinction entre le mandat et le louage de services est souvent très délicate à opérer. Pour rechercher si une personne est placée sous cette dernière forme de contrat, la jurisprudence se fonde essentiellement sur le point de savoir s'il existe ou non un lien de subordination entre cette personne et l'autre partie. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents au vu de la situation exacte de la gérante, il ne paraît pas que l'existence d'un tel lien puisse être établie et, dès lors, que l'intéressée puisse être regardée comme entrant dans le champ d'application des articles L. 241 à L. 242-3 du code de la sécurité sociale, qui définissent les cas d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale en qualité de salarié ou d'assimilé. Quant à l'article L. 243, il ne paraît pas justifier par lui-même en l'espèce une affiliation. Dans ces conditions, et étant observé que la législation de sécurité sociale et la législation fiscale, normalement indépendantes l'une de l'autre, compte tenu des objectifs distincts qu'elles se proposent, sont en l'occurrence en harmonie, il ne paraît pas que la situation ci-dessus examinée appelle, de la part du ministre du travail, l'intervention de mesures particulières.

6597. — M. Escande expose à M. le ministre du travail qu'en exécution de sa dépêche du 8 juin 1960 des contrôles ont été exercés quant aux versements de la cotisation chômage intempéries en ce qui concerne l'activité 334 (serrurerie du bâtiment). Il lui demande si ces enquêtes ont donné des indications suffisantes pour que les entreprises qui exercent ces activités soient mises en dehors du champ d'application de la législation sur le chômage intempéries et dans ce cas s'il est possible d'espérer une décision prochaine qui donnera satisfaction à ces entreprises. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Les activités auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, classées sous la rubrique 334 de la nomenclature des activités économiques, sont effectivement comprises dans le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946, tel qu'il a été défini par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960. Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'octroi de dérogations aux dispositions du décret précité. En tout état de cause, il convient de souligner que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics implique l'organisation d'une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre, dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Tout autre procédé irait à l'encontre de l'objet de la loi qui est d'assurer la plus large répartition des risques et, par suite, la compensation effective des charges. Il est signalé, toutefois, qu'en ce qui concerne les entreprises de fabrication et de pose associées, il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte. Enfin, il est rappelé que pour tenir compte de la situation des entreprises artisanales, le décret n° 49-288 du 1^{er} mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations; cet abattement a été fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, à 14.448 F. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

6622. — M. Moynet expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, est exclu du bénéfice des prestations de l'assurance maladie le conjoint inscrit au registre du commerce. Au cas particulier de l'épouse inscrite au registre du commerce pour ordre parce qu'ayant donné son fonds en gérance libre, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, estimant qu'aucune activité n'est exercée, refuse l'affiliation. Ce refus entraîne l'impossibilité pour l'intéressée d'être affiliée au régime de prévoyance des industriels et commerçants, sauf à titre volontaire. Il lui demande si, bien qu'inscrite au registre du commerce, pour ordre seulement, l'intéressée ne peut effective-

ment bénéficier des prestations de l'assurance maladie du chef de son mari salarié. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assuré a droit au remboursement des soins pour lui-même et les membres de sa famille au sens fixé par l'article L. 285. Aux termes dudit article, on entend par membres de la famille notamment le conjoint de l'assuré. Toutefois, celui-ci ne peut prétendre aux prestations dans certains cas énumérés par le texte et notamment lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce. Ces dispositions ont une portée générale et doivent en conséquence recevoir application, même dans le cas où le conjoint, inscrit au registre du commerce, a mis le fonds dont il est propriétaire en gérance libre.

6722. — M. Duraffour demande à M. le ministre du travail si la réduction d'une luxation, sous contrôle radioscopique, peut être assimilée à une réduction de fracture et cotée R. 10. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La nomenclature des actes d'électroradiologie comporte à la section II, Radiodiagnostic, l'inscription suivante : Série de radioscopies pour interventions chirurgicales, extraction de corps étrangers, réduction de fracture sous écran quel que soit le lieu de l'examen : R. 10. Le contrôle radioscopique effectué au cours de la réduction d'une luxation n'est pas couvert par cette inscription. Le remboursement des clichés radioscopiques ainsi effectués ne pourrait être exceptionnellement envisagé que dans certains cas d'espèce médicalement justifiés, par voie d'assimilation, dans les conditions prévues par l'article 4 de la nomenclature générale des actes professionnels. Il résulte de ce texte que le remboursement par voie d'assimilation n'est jamais un droit, mais une faculté laissée à l'appréciation du contrôle médical de la caisse.

6731. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail qu'à l'usine Citroën de Rennes-la-Janaïs (Ille-et-Vilaine), le secrétaire de la section syndicale C. G. T. vient d'être licencié sous prétexte de faute professionnelle sans avoir jamais reçu d'avertissement, sans préavis, et alors qu'il n'avait jamais fait l'objet de sanctions. Cette mesure s'inscrit dans la politique délibérée de la direction Citroën pour s'opposer à la constitution et à la vie des organisations syndicales dans son usine de Bretagne : contrôle policier à l'embauche, efforts pour organiser un système de délation et de surveillance des militants syndicalistes à l'intérieur de l'usine, licenciement de militants de la C. G. T., non-organisation des élections annuelles des délégués du personnel, etc. L'objectif en est de développer sans entrave les surprofits réalisés grâce à des salaires inférieurs de 25 p. 100 à ceux payés dans la région parisienne. Il lui demande en sus des procédures judiciaires dont disposent les intéressés, quelles mesures il compte prendre à l'encontre de la direction patronale en cause pour que soit réintégré avec justes réparations le secrétaire de section syndicale abusivement licencié et pour que soit mis un terme à des pratiques scandaleuses, contraires aux droits ouvriers et syndicaux et aux libertés. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Des instructions ont été données au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre d'Ille-et-Vilaine, afin qu'il veille strictement à l'application des dispositions, tant de la loi du 27 avril 1956 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, que de celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la protection des membres des comités d'entreprises et les délégués du personnel dans les entreprises. Toutefois, il convient de préciser que si le travailleur auquel fait allusion l'honorable parlementaire estimait que son licenciement n'est pas justifié par des fautes professionnelles, mais par son activité syndicale, il appartiendrait aux juridictions compétentes d'apprécier si ce licenciement revêt un caractère abusif.

6814. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que la formation professionnelle accélérée pour adultes ne concerne qu'un nombre réduit de professions. Par ailleurs, les débouchés dans le commerce et l'industrie étant limités dans certains départements où existent des centres de formation professionnelle accélérée, les adultes formés professionnellement par ces centres sont obligés de se fixer souvent très loin de leur milieu familial. C'est le cas dans certains départements du Midi de la France, les Pyrénées-Orientales notamment. Aussi serait-il judicieux de prévoir des types de métiers susceptibles de permettre aux travailleurs qui sortent des centres de formation professionnelle accélérée de trouver à se reclasser sur place ou dans leur département d'origine. Dans cette perspective, il est donc indispensable de tenir compte des besoins actuels et à venir des régions concernées. Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales, il n'y a pas de centre de formation professionnelle accélérée pour adultes des deux sexes dans la branche Restauration-hôtellerie. En prévision des besoins présents et à venir de main-d'œuvre, surtout avec le futur aménagement du littoral et de l'arrière-pays, il apparaît souhaitable de créer, soit au bord de la mer, soit en haute montagne, dans les Pyrénées-Orientales un centre de formation professionnelle accélérée mixte pour la restauration et l'hôtellerie. Il serait possible d'utiliser, dans les intersaisons, un ou plusieurs établissements hôteliers pour l'installation de tels centres.

Il lui demande ce qu'il pense de telles suggestions et ce qu'il compte décider pour leur permettre de devenir réalité. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les problèmes de l'adaptation de l'offre et de la demande d'emploi dans les activités de la restauration et de l'hôtellerie retiennent depuis longtemps l'attention du ministère du travail. Celui-ci se préoccupe en outre des aspects propres à l'expansion et au développement de certaines régions où le tourisme représente une activité importante, ce qui est le cas du département auquel s'intéresse l'honorable parlementaire. Cependant, le dispositif de la formation professionnelle des adultes, s'il est de plus en plus diversifié par rapport aux activités considérées à l'origine comme prioritaires — bâtiment et métaux — n'a pas encore atteint certains secteurs tels que l'hôtellerie. En effet, le ministère du travail doit, en raison du caractère limité des crédits, réserver la plus grande partie des moyens dont il dispose aux secteurs où les besoins les plus impérieux se font sentir. Ceci n'exclut pas un concours technique de la part du ministère du travail à des organismes qui se proposeraient de promouvoir la formation professionnelle accélérée dans la restauration et l'hôtellerie en liaison, éventuellement, avec les administrations publiques intéressées à ce secteur d'activité.

6940. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier a adopté, le 20 décembre 1963, la motion ci-après : « Considérant qu'un arrêté du 4 juin 1963 a fixé les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agents comptables des organismes de sécurité sociale, considérant que les prérogatives des conseils d'administration sont une nouvelle fois réduites, que les conditions visées par l'arrêté entraineront progressivement l'assimilation du personnel de direction et des agents comptables aux fonctionnaires de l'Etat; considérant que les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent, malgré la tutelle exercée par le ministre du travail, pouvoir jouir d'une certaine autonomie, notamment pour le recrutement des agents de direction et des agents comptables, proteste énergiquement contre les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1963. Demande l'abrogation de cet arrêté. Estime que les conditions d'accès aux emplois de direction et d'agents comptables doivent être fixées par la convention collective réglant les rapports entre employeurs et salariés ». Il lui demande : 1° s'il entend prendre en considération les conclusions de cette motion et rapporter l'arrêté du 4 juin 1963; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 4 juin 1963 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale a été pris en application de l'article 25 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, après avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Les dispositions de cet arrêté, en fixant certains critères de compétence et d'ancienneté, visent à assurer aux caisses la possibilité de recruter un personnel de grande valeur, tout en permettant aux conseils d'administration de faire un choix. Les mesures critiquées dans la motion citée par l'honorable parlementaire ne constituent donc pas une atteinte à l'autonomie des organismes de sécurité sociale; elles ne visent pas non plus à assimiler le personnel de ces organismes aux fonctionnaires de l'Etat; elles constituent, conformément à l'un des objectifs du décret du 12 mai 1960, l'un des aspects d'une réforme souhaitée à la fois par les intéressés et par les organismes. Elles doivent permettre, en garantissant la haute qualification du personnel de direction, d'accroître l'efficacité du grand service public qu'est la sécurité sociale. Les auteurs de cette motion ont donc prêté aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 1963 un sens qui ne correspond pas aux intentions qui l'ont dicté.

6944. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministère du travail et celles imposées par le ministère de la santé publique et de la population dans l'établissement et l'agrément des projets de maison de retraite et d'hôpitaux subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre au financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas possible, il lui demande si l'on pourrait envisager que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs du projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siègerait un représentant de chaque ministère. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les modalités de création et de fonctionnement des hospices publics et des maisons de retraites relèvent du ministère de la santé publique et de la population. Le ministère du travail n'étant pas compétent en la matière, il ne lui appartient pas d'imposer des normes à ces établissements, pour lesquels il ne dispose d'ailleurs d'aucun crédit. Toutefois, les hospices et les maisons de retraites peuvent demander l'aide des caisses régionales d'assurance vieillesse et de la caisse nationale de sécurité sociale. En

effet, en application de l'article 34 du code de la sécurité sociale et des articles 78 et 131 bis du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, les caisses régionales de vieillesse et la caisse nationale de sécurité sociale peuvent poursuivre un effort systématique en faveur des personnes âgées, au moyen d'un fonds d'action sociale. Ces organismes peuvent consacrer 80 p. 100 de leurs ressources en investissements dans des réalisations immobilières intéressant le logement ou l'hébergement des personnes âgées. Les conditions de participation financière des caisses régionales et de la caisse nationale de sécurité sociale, soit sous forme de prêts sans intérêt, soit sous forme de subventions, ont fait l'objet de directives données par le conseil d'administration de la caisse nationale par des circulaires refondues, en dernier lieu, par la circulaire n° 305 du 17 décembre 1963. Il est normal, dès lors, qu'elles apportent un concours financier en faveur de leurs ressortissants, que les caisses de sécurité sociale s'attachent à la qualité des réalisations et notamment aux conditions d'hébergement dans les hospices ou maisons de retraite existants ou à construire. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les normes fixées en la matière, tant par le ministère de la santé publique que par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, ne diffèrent pas sensiblement. Par exemple, la circulaire du 18 juillet 1963 de M. le ministre de la santé publique et de la population estime que les maisons de retraite pour personnes âgées devront, sauf cas particuliers qui seront envisagés dans les normes en préparation, être des établissements indépendants, en principe d'un effectif de 50 à 80 lits et implantés à proximité des centres d'intérêt habituel des pensionnaires. Quant à la caisse nationale de sécurité sociale, elle a admis comme norme maximale le même chiffre de 80 personnes.

6945. — M. Delong expose à M. le ministre du travail combien il serait souhaitable que les vignettes exigées pour le remboursement des médicaments par les caisses de sécurité sociale aient une forme et une présentation constante, ceci afin d'éviter les nombreuses et involontaires erreurs des assurés qui se traduisent par un refus de remboursement. Il attire, d'autre part, son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, selon le taux de remboursement — 70, 80 ou 90 p. 100 — la couleur de la vignette varie, ce qui faciliterait les opérations comptables. Il lui demande de lui faire connaître le sort qu'il entend réserver à ces deux suggestions. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires concernant la vignette pharmaceutique, exigée par les caisses de sécurité sociale pour le remboursement des médicaments spécialisés, figurent dans le code de la santé publique aux articles R.5147 et R.5148. Le libellé actuel de l'article R.5147 résulte de la modification apportée par le décret n° 61-39 du 12 janvier 1961 aux dispositions antérieurement applicables, qui laissaient une certaine marge de liberté pour la présentation de la vignette. Ce texte a eu pour objet essentiel de normaliser et d'uniformiser cette présentation, tant pour ce qui concerne la forme, les dimensions, le mode de fixation et de prélèvement, que les mentions devant figurer sur la vignette, de manière à différencier nettement cette dernière des autres indications qui peuvent être portées sur le conditionnement des produits et à réduire ainsi les risques d'erreurs évoqués par l'honorable parlementaire. Depuis le 1^{er} octobre 1963, toutes les vignettes placées dans le conditionnement des médicaments spécialisés admis au remboursement des organismes de sécurité sociale, doivent obligatoirement être conformes aux caractéristiques fixées par le décret précité. Il semble donc que la première des suggestions formulées ait déjà reçu sa consécration réglementaire. Quant à la suggestion visant à faire varier la couleur de la vignette en fonction du taux de remboursement applicable aux produits en cause, elle avait été également évoquée au moment de l'élaboration des mesures concrétisées par le décret du 12 janvier 1961. Elle n'avait pas, toutefois, été retenue à l'époque pour des raisons pratiques, l'emploi de certaines couleurs étant réservé, en matière pharmaceutique, pour signaler le caractère nocif ou dangereux de certains médicaments. Néanmoins, il convient de signaler que le décret du 12 janvier 1961 permet aisément de différencier le taux de remboursement applicable aux produits, remarque étant faite que le droit commun étant le remboursement à 70 p. 100, il suffisait de prévoir un signe distinctif pour les produits remboursables à 90 p. 100 (en effet, le taux de remboursement de 80 p. 100 concerne seulement les préparations magistrales auxquelles la réglementation sur la vignette pharmaceutique n'est pas applicable). Ce signe distinctif est constitué par un « rectangle barré par ses diagonales », situé à droite du mot « vignette ». Il apparaît donc que, là encore, le but recherché par l'honorable parlementaire, à savoir : faciliter les opérations comptables des caisses de sécurité sociale, ait été atteint par une formule, sans doute différente de celle qui était suggérée, mais conforme dans son esprit.

7058. — M. Delaune appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les articles L.144 à L.150 du code de la sécurité sociale qui fixent les règles relatives au contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale. Les attributions des contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale étant parfois imprécises, il lui demande : 1° dans quelle mesure un contrôleur d'une U. R. S. S. A. F. ayant vérifié la comptabilité salariale d'une entreprise le 2 janvier 1962 (contrôle portant sur les exercices 1957 à 1961 inclus) a-t-il le droit, le 7 janvier 1964, de recommencer le contrôle sur

ces mêmes années (sept ans après le premier exercice) et de remettre en cause les conclusions déposées; 2° s'il n'y a pas excès de pouvoir dans le fait de reprendre le 7 janvier 1964 un contrôle portant sur les années 1957 à 1963, c'est-à-dire sur sept ans, alors que l'actien est prescriptible par cinq ans; 3° si ce contrôle, apparemment entaché d'excès de pouvoir, ne doit pas être frappé de nullité. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — 1°. 2° et 3°. Aux termes de l'article L. 149 du code de la sécurité sociale, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, chargés du recouvrement, « pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paie visé à l'article 44 b du livre I^{er} du code du travail », modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. « Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture ». Au surplus, et conformément aux dispositions combinées des articles L. 152 et L. 153 dudit code, toute action en recouvrement doit être précédée de l'envoi, à débiteur, d'une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, mise en demeure qui ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. Il en résulte que, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le contrôle effectué à la date du 7 janvier 1964 ne pouvait porter que sur les cinq dernières années, soit de 1959 à 1963 inclus. La jurisprudence est d'ailleurs, dans l'interprétation des textes relatifs à la prescription extinctive, extrêmement restrictive. Il a été jugé par exemple que, lorsque à la suite d'un contrôle ayant révélé qu'un employeur avait dissimulé une partie des salaires versés à son personnel, un organisme de sécurité sociale a fixé forfaitairement lesdits salaires, conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, et a réclamé à cet employeur, qui s'en est acquitté, un rappel de cotisations ainsi que des majorations de retard, c'est à bon droit qu'une décision rejette une nouvelle demande de rappel présentée par l'organisme de recouvrement et fondée sur un contrôle postérieur ayant fait ressortir de nouvelles fraudes pour la même période, en observant que la taxation précédemment établie pour cette période avait un caractère définitif et constituait un forfait que la caisse, qui en avait accepté le paiement sans formuler aucune réserve, ne pouvait remettre en cause (Cass. civ., 2^e sect. civ., 11 octobre 1961).

7060. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre du travail le cas d'une femme qui, pendant de nombreuses années, a dû assurer la garde d'un membre de sa famille, infirme de naissance, auquel elle a consacré tout son temps, ce qui l'a empêché d'exercer une profession salariée. Il lui demande quels sont les avantages d'ordre social auxquels l'intéressée, aujourd'hui âgée de soixante-cinq ans, est en droit de prétendre, et, en particulier, si elle peut bénéficier d'une pension ou d'une retraite de la sécurité sociale. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne peuvent être accordées qu'aux assurés ayant été immatriculés à ce régime et ayant cotisé au moins pendant cinq ans. D'autre part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue, par les articles L. 614 et suivants du code de la sécurité sociale, en faveur des anciens salariés qui, du fait de leur âge, n'ont pas cotisé à la sécurité sociale, n'est susceptible d'être liquidée que si les intéressés justifient avoir exercé, pendant vingt-cinq ans au moins au cours de leur existence, une activité salariée leur ayant procuré une rémunération normale. Les années pendant lesquelles la personne dont l'honorable parlementaire cite le cas a dû assurer la garde d'un membre de sa famille infirme de naissance ne pouvant être assimilées à des années de salariat, cette personne ne peut prétendre, en l'état actuel des textes, qu'à l'allocation spéciale prévue par l'article L. 675 du code précité. Cette allocation est ouverte aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'aptitude au travail) qui n'ont droit à aucun autre avantage de vieillesse et dont les ressources annuelles n'excèdent pas un plafond fixé, depuis le 1^{er} janvier 1964, à 3.100 F pour une personne seule et 4.700 F pour un ménage. Au montant de cette allocation spéciale (fixé depuis le 1^{er} janvier 1964 à 900 F par an, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés) pourra s'ajouter, également sous conditions de ressources, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (dont le montant atteint actuellement 700 F par an). Ainsi, sous réserve qu'elle satisfasse à la condition de ressources, la personne dont il s'agit pourrait obtenir des allocations d'un montant total de 1.600 F par an. Les imprimés de demandes d'allocation spéciale et d'allocation supplémentaire sont à la disposition des requérants, à la mairie de leur résidence.

7065. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que le recrutement des médecins conseils de la sécurité sociale s'avère de plus en plus difficile puisque, malgré le concours de mars 1963 et l'élevation de l'âge d'entrée dans cette profession, de nombreux postes sont vacants, par exemple à Lyon, Rouen, Nancy, Lille. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour assurer un recrutement normal qui permettrait de combler les vacances et, par suite, de renforcer le contrôle. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Afin de permettre le recrutement des praticiens conseils par les caisses de sécurité sociale du régime général, les concours prévus à l'article I de l'arrêté du 20 décembre 1962,

fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale, se sont ouverts, pour l'année 1964, le 17 février. Le nombre de places mises au concours est au plus égal au double des vacances de poste prévues au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} avril de l'année en cours. Ces normes ont été respectées en 1963. En 1964, le nombre des participants doit permettre de combler les postes vacants. La limite d'âge d'entrée dans cette profession est fixée à cinquante ans depuis 1955 et n'a pas été modifiée par les réformes intervenues depuis 1960.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6457. — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le trafic aérien enregistré au cours de l'année 1962 sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère, et plus précisément : a) combien il y a eu d'atterrissages; b) combien il y a eu d'envols; c) combien de passagers enregistrés, à l'arrivée et au départ; d) quel fret a été enregistré en tonnage, dans les deux sens; e) si des taxes d'atterrissage sont perçues sur les avions, sur les passagers et, dans l'affirmative, quelles sont ces taxes et combien ont-elles rapporté globalement au cours de l'année 1962; f) qui perçoit ces taxes et dans quelles conditions sont-elles utilisées; 2° s'il est exact que, du fait de l'insuffisance de l'infrastructure et surtout des moyens de repérage et de guidage en vol, il a fallu dérouter de cet aérodrome un grand nombre d'appareils de transport. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — 1° a) et b) Les statistiques du secrétariat général à l'aviation civile enregistrent indifféremment sous l'appellation « mouvements » les envols et les atterrissages. Mouvements enregistrés en 1962 : 16.890; c) nombre de passagers enregistrés à l'arrivée et au départ : passagers à l'arrivée : 69.198, passagers au départ : 65.069; d) fret enregistré en tonnage, dans les deux sens : fret à l'arrivée : 15.260 kg; fret au départ : 9.520 kg; e) des taxes d'atterrissage sont perçues sur les avions, de même que des redevances sont payées par les passagers. Les taxes et redevances perçues sont les suivantes : redevance pour l'atterrissage des aéronefs; redevance d'éclairage; redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs; redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers; redevance pour l'usage d'installations et outillages divers; redevance pour occupation de terrains et d'immeubles; redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome; redevances correspondant à toutes autres prestations de service ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile. Le montant global de l'ensemble de ces redevances a été, en 1962, de 725.457,49 F; f) ces redevances sont perçues par la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales. Ces recettes sont employées à financer les investissements décidés par la chambre de commerce pour le développement de l'aéroport, ainsi qu'au règlement des dépenses qui incombent à ladite chambre consulaire pour le fonctionnement de ce dernier. 2° Pendant l'année 1962, 24 vols à destination de Perpignan ont dû être déroutés, soit 0,14 p. 100 des mouvements enregistrés.

6468. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation difficile dans laquelle les conducteurs de transports routiers se trouvent en période d'hiver, lorsque les routes sont impraticables, notamment pour cause de verglas, brouil lard, barrière de gél et autres intempéries. Ces travailleurs sont souvent privés de leur salaire lorsqu'ils sont immobilisés. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence, compte tenu de la période de l'année en cours, des mesures assurant aux intéressés une garantie de salaire au moins égale à 75 p. 100 du salaire du mois précédent, ainsi que des indemnités de frais de déplacement, lorsque le personnel se trouve éloigné de son domicile. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Le département des travaux publics et des transports s'efforce d'obtenir des employeurs que les salariés des transports publics sur route, empêchés de travailler lorsque les routes sont impraticables, notamment pour cause de neige ou de barrière de gél, soient, dans toute la mesure du possible, occupés au siège des entreprises. D'autre part, lorsque les périodes d'intempéries se prolongent, des mesures sont prises afin d'admettre au bénéfice du chômage partiel les salariés des transports; il en a été ainsi en 1956, et plus récemment en 1963, année au titre de laquelle des allocations ont été accordées dans la limite de 240 heures indemnifiables par ayant droit. Par ailleurs, il n'a jamais été porté à la connaissance du département des travaux publics et des transports qu'un salarié des transports routiers immobilisé pour cause d'intempéries dans une localité éloignée de son domicile, ait été privé des indemnités de déplacement auxquelles il était en droit de prétendre dans cette situation. Il va de soi que l'administration fera procéder à une enquête si l'honorable parlementaire la saisit de faits précis à cet égard.

6826. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulière des fonctionnaires qui, avant 1961, constituaient le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées. Ces fonctionnaires s'étaient vu, par un décret du 16 juin 1923, modifié par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, donner la possibilité d'être promus au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, en passant un examen professionnel, qui permettrait l'accès à un sixième, au maximum, des emplois dispo-

nibles. Ultérieurement, la plupart des dispositions en question furent abrogées par le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Toutefois, au titre des dispositions transitoires, ce dernier texte a maintenu jusqu'au 31 décembre 1967 l'examen professionnel, ouvert aux agents techniques titulaires de leur grade à la date du 31 décembre 1959, qui peuvent en principe se présenter trois fois audit examen. Mais, par la suite, un arrêté d'application en date du 4 septembre 1961 n'autorisa à subir les épreuves que les agents ayant préalablement accompli huit années de services civils effectifs (durée arrêtée à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'examen). Dans ces conditions, les possibilités normales et entières d'accès au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat par la voie de l'examen professionnel ne sont plus accordées qu'aux anciens adjoints techniques nommés dans ce corps avant le 1^{er} janvier 1957; ceux qui ont été nommés en 1957 et 1958 ne pourront se présenter que deux ou une fois; ceux qui ont été nommés après le 31 décembre 1958 ne pourront pas se présenter. Or, avant l'année 1961, la plupart des fonctionnaires en question avaient choisi la carrière d'agents techniques en raison des possibilités d'accès au grade supérieur que leur donnaient les textes en vigueur, au point qu'environ quatre-vingts d'entre eux subissaient chaque année les épreuves de l'examen professionnel. Pour les agents nommés depuis 1957, les dispositions restrictives du décret du 10 janvier 1961 et de l'arrêté d'application du 4 septembre 1961 constituent donc un grave préjudice. Il convient aussi de rappeler que, par suite des événements d'Algérie, un certain nombre des agents visés ont accompli une durée de services militaires supérieure à la durée normale et que cette incidence a diminué la durée de leurs services civils effectifs. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions des textes précités, notamment en reculant la date limite jusqu'à laquelle sera maintenu l'examen professionnel; cela, dans des délais assez rapides, afin de permettre aux éventuels bénéficiaires de telles mesures d'être fixés à l'avance sur leur sort et de pouvoir ainsi commencer à temps la préparation de l'examen professionnel, qui s'avère assez longue. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les modalités d'accès des techniciens des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ont été fixées dans un large esprit de promotion sociale. C'est ainsi que ces agents peuvent maintenant, après trois ans de services seulement, subir un examen de contrôle de leurs connaissances pour suivre le cycle préparatoire au concours d'entrée à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, alors que dans l'ancien système, les adjoints techniques devaient réunir huit années de services effectifs pour se présenter à un examen professionnel portant sur des connaissances étendues qu'ils devaient préparer seuls et sans aucune aide. Quant aux agents visés dans la présente question écrite, c'est-à-dire les anciens adjoints techniques des ponts et chaussées nommés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959, ils se trouvent dans l'ensemble favorisés par rapport aux techniciens des travaux publics de l'Etat nommés à partir du 1^{er} janvier 1960 puisqu'ils peuvent profiter intégralement des nouvelles dispositions pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat et, en outre, se présenter à l'examen professionnel dès lors qu'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1960, date d'effet des dispositions relatives à la réforme. Toutefois, dans un esprit de promotion sociale, le ministère des travaux publics envisagerait favorablement la prorogation de ces dispositions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6575. — 28 décembre 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'agriculture quand sera publié le décret relatif à l'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relative à l'aménagement foncier et à la mise en valeur de régions déterminées.

6611. — 4 janvier 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à de nombreuses reprises, il lui avait été promis de permettre, au bénéfice des exploitants agricoles, le rachat des points, comme cela se pratique couramment pour les usagers de la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date et à quelles conditions il pense pouvoir autoriser ce rachat.

6960. — 1^{er} février 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'exécution, le 3 janvier dernier, de huit personnalités camerounaises, dont certaines étaient connues en France et estimées pour leur droiture et leur patriotisme, a

provoqué une profonde indignation dans l'opinion française. Ces exécutions sur les places publiques, devant la population rassemblée, ont rappelé au monde entier la tragique situation que connaît le Cameroun depuis de longues années. Depuis 1960, la presse fait état de véritables opérations de guerre menées contre les populations. Les prisons sont pleines et des camps de concentration ont été ouverts. Des régions entières ont été décrétées zones interdites et les populations sont « regroupées ». Il lui demande : 1^{er} s'il ne considère pas la présence de l'armée française au Cameroun, sa participation à des opérations dites de « maintien de l'ordre » sous la direction du général Briand, la présence du lieutenant-colonel français Aurousseau à la direction de la gendarmerie camerounaise, l'aide financière et matérielle apportée par le Gouvernement français au Gouvernement camerounais comme un soutien aux méthodes de répression généralisée, pratiquées par le Gouvernement de Yaoundé contre les populations camerounaises; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'intervention directe du Gouvernement français dans les affaires intérieures de ce pays.

6961. — 1^{er} février 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que les personnels des usines privées d'armement nationalisées en 1937 sont lésés du point de vue de la retraite et que leur situation n'est pas régularisée du fait d'un désaccord entre deux départements ministériels. En effet, les intéressés n'ont droit qu'à une pension proportionnelle puisque seuls sont validés pour la retraite les services accomplis par eux depuis 1937. Aux propositions de M. le ministre des armées tendant à la validation des services accomplis par ces personnels avant la nationalisation, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu par une fin de non-recevoir. D'autre part, l'affiliation des intéressés au régime de retraites complémentaires pour la période antérieure à 1937 a été refusée par l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les services accomplis par les personnels en cause avant la nationalisation de 1937 soient validés pour leur pension de retraite.

6962. — 1^{er} février 1964. — M. Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les mesures envisagées pour combler le retard pris, en matière de rémunération, par les cadres hospitaliers de direction et d'économat du secteur public sur le secteur privé, aucune révision du classement indiciaire de ces catégories de personnel n'étant intervenue depuis 1948. Il lui demande notamment si les propositions présentées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière et par le ministère de la santé publique ne pourraient être prises en considération pour réduire, dans une première étape, les différences allant du simple au double, et parfois plus, entre les secteurs public et privé.

6963. — 1^{er} février 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation difficile des ressortissants français victimes des décisions du Gouvernement tunisien à la suite des événements de Sakiet Sidi Youssef en 1958. Certains d'entre eux ont vu leurs biens confisqués purement et simplement, en 1958 pour certains, en 1961 pour d'autres. Cette confiscation a entraîné pour les ressortissants la perte de leurs revenus. Par un protocole d'accord, le Gouvernement français a décidé d'intervenir en faveur de ces Français spoliés, et leur accorde une aide représentant une faible partie de la valeur réelle des biens spoliés. Lors de la saisie de ces biens, certains d'entre eux étaient grevés de dettes hypothécaires ou de dettes relatives à des crédits de campagne. Le protocole d'accord ne tient pas compte de ces situations et de ces dettes, alors qu'elles ne s'appliquent qu'à des biens dont la valeur est réduite dans une proportion importante. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas possible de prévoir un aménagement pour les débiteurs se trouvant dans cette situation. Ne pourrait-on pas, en particulier, étendre à cette catégorie de Français les dispositions de l'arrêté d'octobre 1963 stipulant que les dettes contractées envers la caisse de crédit mutuel agricole ne paieraient plus d'intérêt, à compter du 31 décembre 1962, et feraient l'objet d'un abattement global. Il serait en effet injuste de faire supporter aux seuls Français détenteurs de biens en Tunisie des dommages qui doivent se répartir équitablement entre les diverses catégories sociales.

6964. — 1^{er} février 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des rumeurs persistantes, une firme étrangère envisagerait d'implanter dans le Sud-Ouest une chaîne de production de volailles intégrant les producteurs et assurant la commercialisation. Ce projet est regardé avec beaucoup d'inquiétude par les aviculteurs du Sud-Ouest. Il compromettrait définitivement leurs efforts, entrepris en vue d'obtenir une production de haute qualité. Enfin il inciterait à néant le fruit des coûteux investissements réalisés par les collectivités locales ou les organismes professionnels pour la transformation et la commercialisation du poulet. Au surplus, une telle initiative serait en contradiction

formelle avec la volonté clairement exprimée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1963 par l'adoption du paragraphe II de l'article 16 de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture, et ainsi conçu : « Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional ». Il lui demande si, en attendant que ce texte, actuellement soumis au Sénat, ait force de loi, il est décidé à appliquer le dernier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 pour prendre les décrets susceptibles de paralyser des entreprises aussi dangereuses pour l'aviculture nationale.

6969. — 1^{er} février 1964. — M. Lepourry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'artisanat disparaît progressivement de nos petites villes de province et plus particulièrement l'artisanat rural de nos bourgs ruraux. Les populations éloignées des grands centres s'inquiètent de cette disparition véritablement trop prématurée de travailleurs indispensables, à tel point qu'une quantité importante de petits travaux ou de petits dépannages concernant l'ameublement, les installations électriques, le charbonnage ou l'entretien du matériel agricole ne peuvent plus être effectués en temps voulu ou nécessitent d'importants frais de déplacement d'ouvriers spécialisés, déplacement parfois plus onéreux que le travail lui-même. Devant cette inquiétante situation, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à freiner l'exode de ces travailleurs en les faisant bénéficier de dispositions avantageuses les incitant à demeurer artisans.

6972. — 1^{er} février 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants d'Algérie représentent aujourd'hui 14 p. 100 de la population active totale de notre pays. Il souligne qu'ils font partie d'une génération intermédiaire entre les aînés et la jeunesse, intermédiaire également dans l'économie et qui se trouve être la dernière à avoir reçu un enseignement primaire généralisé. Beaucoup de ces jeunes gens, revenus dans les régions dites critiques, appartiennent à des branches d'activité en régression ou très menacées. Compte tenu de l'évolution de la structure de l'emploi et afin d'assurer l'indispensable promotion sociale des anciens d'Algérie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prolonger de dix-huit mois à cinq ans le décret n° 60-223 du 11 mars 1960, qui permettrait en particulier le reclassement professionnel des intéressés par l'intermédiaire des écoles de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

6973. — 1^{er} février 1964. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions ont été prises : 1° pour restituer aux familles qui en ont fait la demande, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les corps des déportés français décédés au camp de concentration de Bergen-Belsen, et qui, près de vingt ans après la libération de ce camp, reposent encore dans les charniers qui marquent si tragiquement l'emplacement de ce haut-lieu, ou dans le cimetière de Hohne ; 2° pour donner à ces victimes du régime concentrationnaire, dont les corps ne sont pas réclamés, une sépulture digne de leur héroïque sacrifice, ainsi que pour assurer la pérennité, l'entretien et le libre accès de ce haut-lieu de la déportation.

6975. — 1^{er} février 1964. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas suivant : un ex-déporté, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100 + 5, et en même temps assuré du régime général de la sécurité sociale, ayant fait procéder à des soins et prothèse dentaire, se voit refuser le remboursement desdits soins par sa caisse de sécurité sociale qui s'appuie sur le fait que l'édenture figure parmi les infirmités lui ayant ouvert droit à pension. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé ayant, quelques années auparavant, fait auprès de ses services une demande d'accord pour la prise en charge de soins dentaires, et s'étant vu opposer un refus spécifiant que « la prothèse mobile était seule prise en charge », n'a pas cru devoir faire de démarche préalable aux soins récents dont le remboursement est maintenant contesté par la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner toutes précisions concernant le remboursement des soins dentaires à un pensionné relevant de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'édenture faisant partie des infirmités lui ayant ouvert droit à pension, lorsque ce même pensionné de guerre est en même temps assuré du régime général de la sécurité sociale.

6976. — 1^{er} février 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les difficultés rencontrées par les titulaires d'une rente accident du travail, obtenue en Algérie avant l'indépendance. L'Etat algérien ayant décidé de ne plus supporter la charge correspondant au montant de ces rentes, les intéressés sont invités à solliciter, auprès des directions régionales des anciens combattants, le bénéfice des avances sur pensions, en application des dispositions édictées par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778 du 31 juillet 1963. Les intéressés éprouvant des difficultés pour obtenir l'application de ces dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi ci-dessus reçoive un commencement d'exécution et quelles directives, en particulier, on compte donner dans ce sens aux directions régionales des anciens combattants.

6978. — 1^{er} février 1964. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 6 de l'instruction ministérielle n° 20899 T.P. M. 1. - A/100 du 20 juillet 1960, « ont accès de droit à l'échelle n° 2 : les sous-officiers de carrière ». Le classement indiciaire correspondant à l'échelle n° 2 étant compris entre les indices bruts 150 et 305, les sous-officiers de carrière figurent donc, de par leur titre et leur qualité de cadres de l'armée, dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat, à un rang inférieur à celui des personnels d'exécution spécialisés. Le classement de ceux-ci est en effet compris entre les indices bruts 165 et 320, celui des personnels de maîtrise d'exécution se situant entre les indices bruts 225 et 385 (décret n° 62-594 du 26 mai 1962). Il apparaît nettement que le classement hiérarchique des sous-officiers ne reflète pas la qualité de cadres qui leur est attribuée et il semble parfaitement anormal de les maintenir à un niveau indiciaire aussi bas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

6979. — 1^{er} février 1964. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre des armées la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4176 par la voie du Journal officiel du 24 août 1963 (page 4715). Il reconnaissait que les relevements indiciaires, dont les fonctionnaires civils des catégories C et D ont bénéficié à plusieurs reprises au cours des dernières années, ainsi que d'autres mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories A et B, « constituent des éléments nouveaux qui nécessitent une étude de la part du ministre des armées ». Il ajoutait qu'il ne saurait être actuellement préjugé des mesures qui seront adoptées à l'issue de ces études. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quels sont les résultats des études entreprises à ce sujet et les mesures éventuellement envisagées.

6980. — 1^{er} février 1964. — M. Deilaune attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'effectif squelettique des brigades de gendarmerie rurale. Celui-ci est de cinq hommes quand il n'y a pas de vacances. Compte tenu du fait qu'il est prévu pour chaque homme un jour de repos par semaine, lorsque l'un des gendarmes est en permission, l'effectif présent est réduit à trois, si bien que lorsque deux d'entre eux partent en tournée, il n'en reste plus qu'un seul présent à la gendarmerie. En cas d'accident grave ou d'incendie, par exemple, le dernier gendarme présent doit se rendre sur les lieux et, pour cela, il ferme la porte de la gendarmerie. Cette situation n'a rien d'exceptionnelle. L'augmentation constante de la population et la mobilité de celle-ci, le problème de la surveillance des routes et des campagnes, la protection des personnes et des biens imposent une charge de plus en plus lourde aux brigades de gendarmerie, dont l'effectif est presque toujours de cinq gendarmes, très rarement de six. Or, pour faire face à leurs missions nouvelles, il ne devrait pas y avoir de brigades inférieures à sept, ce qui permettrait d'ailleurs d'obtenir du matériel technique mis à leur disposition le rendement maximum. Il lui demande le sort qu'il envisage de réserver à la suggestion faite ci-dessus.

6982. — 1^{er} février 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées s'il a l'intention d'accorder le bénéfice du régime des permissions agricoles de printemps aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux, dans les mêmes conditions qu'il l'avait accordé en 1963.

6993. — 1^{er} février 1964. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police, qui permet la mise à la retraite desdits personnels à l'âge de cinquante ans dans la proportion de 20 p. 100 des effectifs, n'est pas appliquée dans

les départements d'outre-mer, alors que les personnels qui y servent sont assujettis à la même retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette anomalie.

6995. — 1^{er} février 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves du collège d'enseignement général, 159, avenue Parmentier, à Paris (10^e), réunis en assemblée générale le 20 septembre 1963, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : « Constatant avec la plus vive amertume que les travaux de reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier, à Paris, ne sont toujours pas commencés ; considérant que la situation toujours plus insupportable qui est faite aux enseignants et de ce groupe scolaire, certes particulièrement grave, constitue un fait qui s'intègre dans une situation d'ensemble indigné de notre pays qui se trouve relégué au dix-septième rang mondial, en ce qui concerne les crédits affectés au problème de l'éducation ; considérant que ces crédits, hors de proportion avec les besoins véritables, conduisent immanquablement à une organisation retardataire, contraire aux intérêts de la nation, dans un temps marqué par les progrès considérables de la science et de la culture, qui nécessiterait la mobilisation de toutes les intelligences ; considérant que le problème touchant à l'instruction, à l'éducation et à la formation des aptitudes, longtemps considéré comme un problème familial, est en fait un problème national et qu'il est contraire au bon droit comme aux destinées de notre communauté qu'il ne soit compté que 5,5 p. 100 d'étudiants originaires des milieux ouvriers et 6,2 p. 100 d'origine paysanne alors que ces deux classes représentent les deux tiers de la population ; considérant l'avance prise en ce domaine par les nations qui en ont compris l'importance ; estimant que dans une conjoncture aussi sérieuse pour la dignité des Français il n'est d'autre solution que dans la nationalisation de l'enseignement et l'application du plan de réforme démocratique de l'enseignement Langevin-Wallon. » S'associant aux considérations judicieuses de cette déclaration, il lui demande dans quel délai il entend faire commencer les travaux de reconstruction de ce groupe scolaire et s'il prendra en considération, pour cette reconstruction, les suggestions de modifications ou d'aménagements que lui ont exprimées le personnel enseignant et l'association des parents d'élèves susmentionnés.

6999. — 1^{er} février 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels non fonctionnaires des établissements scolaires, et notamment des écoles nationales des arts et métiers, ne sont pas encore affiliés au régime de retraites complémentaires des salariés résultant de l'accord du 8 décembre 1961, lequel, agréé par l'arrêté du ministre du travail en date du 27 mars 1962, est devenu obligatoire pour toutes les entreprises, qu'elles soient ou non adhérentes à une organisation professionnelle. Il lui demande les raisons de cette situation anormale et les mesures qu'il compte prendre pour la régulariser sans nouveau délai.

7002. — 1^{er} février 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'abandon par l'administration des locaux précédemment occupés, rue de l'Évangile, à Paris (18^e), par le centre de formation professionnelle, transféré rue Curial, depuis plusieurs années. Il s'étonne avec les parents d'élèves que ces locaux demeurent inoccupés alors que l'enseignement technique refuse chaque année de nombreux candidats faute de place disponible. Il lui demande s'il n'en envisage pas le plein emploi à brève échéance.

7003. — 1^{er} février 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le « rétablissement administratif » des enseignants réplés d'Algérie n'a pas encore eu lieu. En se référant aux instructions de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, ce personnel sera écarté des travaux pour l'avancement des commissions paritaires départementales durant l'année 1964. Il lui demande s'il est possible d'envisager une solution à ce problème qui touche, en particulier, les instituteurs dont les promotions, les changements d'échelon, les titularisations n'ont pas encore été prononcés, les académies se refusant à titulariser ceux d'entre eux qui ont leur diplôme de C. C. G. P. et leur allouant un traitement de stagiaire.

7004. — 1^{er} février 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, créé depuis le 1^{er} juillet 1962, le service de liquidation du contentieux des personnels rapatriés d'Algérie possède depuis un an et demi des dossiers concernant des arriérés dus aux enseignants. Il s'agit de traitements entiers portant sur plusieurs mois, de rappels de titularisation, de rappels de changements d'échelon, de paiement d'heures supplémentaires données à l'enseignement des adultes. Des traite-

ments portant sur le mois de décembre 1961 n'ont pas été mandatés, ainsi que des traitements des six premiers mois de 1962, dus notamment aux instituteurs. Il lui demande s'il est possible de hâter le mandatement de cet arriéré, qui touche surtout des enseignants ayant de bas salaires.

7007. — 1^{er} février 1964. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 : 1^o le montant total de la taxe locale perçue au titre de chacune des années considérées ; 2^o le nombre de redevables de cette taxe bénéficiant du régime du forfait et le montant global de ce forfait ; 3^o le nombre de redevables de cette taxe payant à l'effectif, et le montant global des sommes perçues à ce titre.

7008. — 1^{er} février 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ménage de salariés sans enfant s'est trouvé imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1963, d'une somme de 4.972,30 F, sur la base d'un chiffre imposable de 26.970 F, alors que ce même ménage n'avait eu à verser au fisc, en 1962, que la somme de 2.757,80 F pour un chiffre imposable de 19.810 F, d'où une augmentation de 80 p. 100 de l'impôt pour une augmentation de 36 p. 100 du salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel exemple parmi tant d'autres est révélateur de la charge excessive que le système fiscal actuel fait peser sur les salariés, alors que nul n'ignore la bienveillance dont bénéficient certaines activités qui se prêtent moins facilement aux investigations de l'administration, ce qui n'est pas une excuse suffisante pour un relâchement des efforts pour une meilleure justice fiscale.

7009. — 1^{er} février 1964. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque l'acquéreur d'un terrain ayant pris dans l'acte de vente l'engagement de faire construire, après démolition des constructions existantes, une maison à usage d'habitation, le tout en conformité de l'article 1371 du code général des impôts, l'opération rentre du même coup dans le champ d'application du prélèvement institué par la loi de finances du 21 décembre 1961, le vendeur, arguant du fait que ce terrain et les aménagements édifiés figuraient à son bilan, et que par conséquent le bénéfice réalisé par le dégrèvement du poste se trouve imposable aux B. I. C., estime qu'il y a double imposition, et qu'en tout état de cause, il ne peut être assujéti au prélèvement de 25 p. 100, l'étant déjà au titre des B. I. C. Il lui demande si dans ces conditions le vendeur, en refusant le paiement, ne fait pas une juste application des textes en vigueur qui prévoient que le prélèvement de 25 p. 100 est applicable en matière de plus-value foncière réalisée à l'occasion de vente de terrains, chantiers, etc. visés par l'article 1382 du code général des impôts puisqu'il est déjà imposé à ce même titre aux bénéfices industriels et commerciaux relevant de son entreprise. D'ailleurs, il fait observer qu'une telle solution a été admise pour les marchands de biens relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7010. — 1^{er} février 1964. — **M. Felx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de la fonction publique et des collectivités locales. Les retraités sont touchés encore plus durement que les personnels en activité du fait de l'augmentation du coût de la vie. Ils ne bénéficient des maigres améliorations des traitements qu'avec un ou plusieurs trimestres de retard. L'application de la péréquation provenant de modifications indiciaires, dans leur catégorie « actifs », se fait avec des retards de plusieurs années, ou est inopérante du fait de la limitation dans les indices de fin de carrière ou la modification d'appellations dans les catégories. Les intéressés demandent : a) l'augmentation des traitements et pensions ; b) la péréquation intégrale des pensions avec incorporation dans le traitement de base de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités ou complément de traitement non soumis à retenue pour pension ; c) la suppression du barrage résultant de ce que l'accès aux indices de fin de carrière est limitée à un pourcentage de bénéficiaires, excluant les anciens retraités et les privant ainsi de sommes importantes ; d) l'attribution au conjoint survivant ou aux ayants droit d'un capital décès représentant le paiement du trimestre en cours et du semestre suivant le décès de l'agent pensionné ; e) le même abattement pour les retraités que pour les personnels en activité pour les feuilles de déclarations d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100, puis 20 p. 100, au lieu de 20 p. 100 seulement, actuellement ; f) la suppression de l'abattement du sixième (service des emplois sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration de cinquièmes en sus, pour les services accomplis dans cette catégorie ; g) la non-limitation à vingt-cinq annuités des pensions proportionnelles ; h) la gratuité des soins pour les retraités ; i) la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme), y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite) ; j) une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

7011. — 1^{er} février 1964. — **M. Rives-Henrys** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables, habitant un logement qu'ils ont fait construire, non soumis à la réglementation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, se voient notifier par l'inspecteur des impôts qui contrôle leur déclaration un réhaussement du revenu foncier, alors qu'ils ont très exactement déclaré à titre de montant du loyer que pourrait produire leur habitation une somme égale à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale. En déclarant ainsi, ils n'ont fait que se conformer strictement à la règle d'évaluation admise par l'administration dans un but de simplification et d'homogénéité, et aussi afin de ne pas surcharger les contribuables qui ont fait des sacrifices pour s'assurer la propriété d'un logement dans un immeuble de construction récente (notes de la direction générale des impôts des 13 janvier 1959 et 3 juin 1960). Les instructions administratives ayant ainsi expressément prévu, dans un but social, le cas dans lequel l'application de cette règle pratique conduirait à un montant du loyer que pourrait produire le logement inférieur à la valeur locative réelle, et la valeur locative cadastrale étant au surplus fixée par l'administration elle-même, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles le service des contributions directes est autorisé à contester l'évaluation ainsi faite.

7012. — 1^{er} février 1964. — **M. Antoine Caill** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients graves du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, publié au Journal officiel du 7 novembre 1963, qui double brusquement le tarif de la taxe déterminée et de la taxe proportionnelle, majorant, en outre, de 50 p. 100 la taxe par salarié pour les expéditeurs de légumes. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle décision, alors que les expéditeurs de légumes, en particulier ceux du Finistère, viennent de subir deux années difficiles. Il lui expose, d'autre part, qu'une telle mesure risque d'aller à l'encontre du but recherché, puisque les ressources des patentes bénéficient aux collectivités locales qui risquent de voir leurs ressources disparaître par la fermeture des commerces, la disparité des charges des commerçants par rapport à celles des collectivités étant déjà excessive. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle majoration au moment même où il est question d'un plan de stabilité.

7013. — 1^{er} février 1964. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients graves du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, publié au Journal officiel du 7 novembre 1963, qui double brusquement le tarif de la taxe déterminée et de la taxe proportionnelle, majorant, en outre, de 50 p. 100 la taxe par salarié pour les expéditeurs de légumes. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle décision, alors que les expéditeurs de légumes, en particulier ceux du Finistère, viennent de subir deux années difficiles. Il lui expose, d'autre part, qu'une telle mesure risque d'aller à l'encontre du but recherché, puisque les ressources des patentes bénéficient aux collectivités locales qui risquent de voir leurs ressources disparaître par la fermeture des commerces, la disparité des charges des commerçants par rapport à celles des collectivités étant déjà excessive. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle majoration au moment même où il est question d'un plan de stabilité.

7014. — 1^{er} février 1964. — **M. Heltz** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 740 du code général des impôts. Celui-ci dispose que : « Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration détaillée et estimative des prix... ». Or, il arrive très fréquemment qu'en matière de succession les estimations faites par les notaires, en fonction des cours habituellement pratiqués dans leur région, se heurtent à l'opposition de l'administration de l'enregistrement qui n'accepte pas le montant des dites estimations. Il lui demande sur quels critères doivent se baser les services de l'enregistrement pour estimer les terrains faisant partie des successions et, en particulier, s'il est tenu compte dans cette estimation du revenu cadastral.

7015. — 1^{er} février 1964. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de la justice** si une société anonyme est nulle et de nul effet lorsque le premier commissaire aux comptes est nommé pour plus d'un an, alors que cette société anonyme provient de la transformation d'une société à responsabilité limitée effectuée dans les conditions suivantes : 1° sans introduction de membres nouveaux ; 2° avec augmentation de capital due à l'introduction de nouveaux membres, constatée dans l'acte de transformation.

7016. — 1^{er} février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation actuelle en vigueur a maintenu le droit de timbre fiscal sur certaines pièces des syndicats de communes (polices d'abonnement des syndicats de distribution d'eau, par exemple) alors que ce droit de timbre a été supprimé sur les mêmes polices lorsqu'il s'agit d'une commune isolée. Il apparaît anachronique, au moment où le Gouvernement encourage la création de districts et de syndicats de communes, que ses services continuent à imposer des obligations fiscales aux syndicats de communes ou aux habitants de ces syndicats de communes, alors que les communes qui restent isolées ou les habitants de ces communes se trouvent privilégiés. Il lui demande s'il ne prévoit pas une réglementation uniforme.

7017. — 1^{er} février 1964. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un fermier ayant acquis, en exerçant son droit de préemption, une maison de ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation et quelques hectares de labours et de pâtures. L'intéressé a demandé l'enregistrement gratuit de l'acte en application de la loi du 8 août 1962. Il s'est heurté à un refus du service de l'enregistrement, qui estime que : « les textes étant imprécis et en l'absence de prise de position par l'administration, il apparaît que l'acquisition des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation ne peut bénéficier de la gratuité des droits ». Le service de l'enregistrement déduit de cette interprétation que les bâtiments doivent faire l'objet d'une ventilation de prix en vue de leur assujettissement à l'impôt au tarif du droit commun, soit 14 p. 100 pour les bâtiments à usage agricole et 4,20 p. 100 pour les bâtiments à usage d'habitation. Il lui fait remarquer que l'interprétation de l'administration est restrictive et ne correspond pas à la volonté du législateur. Celui-ci avait estimé en effet que l'exonération jouerait en faveur des fermiers bénéficiant du droit de préemption et se rendant acquéreurs de leur exploitation, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et d'habitation que les terres. Il lui demande donc s'il compte faire préciser au service de l'enregistrement ce qu'est dans ce sens que doivent être interprétées les dispositions ci-dessus évoquées.

7018. — 1^{er} février 1964. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mesures d'allègement fiscal dont bénéficient les créditeurs lorsque la rente a été constituée à titre onéreux, ceux-ci n'étant tenus de déclarer, pour l'application de l'impôt, qu'une fraction du montant de leur rente, cette fraction variant suivant l'âge du bénéficiaire. Or, l'âge considéré étant celui de l'entrée en jouissance de la rente, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte de l'âge des créditeurs au jour de leur déclaration d'impôts.

7019. — 1^{er} février 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont exonérés de la taxe d'apprentissage les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans, avec lesquels un contrat d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas 10.000 anciens francs suivant la loi du 14 août 1954. Depuis cette date, malgré le relèvement du niveau des prix le plafond de 10.000 F n'a pas été modifié. Il en résulte que de nombreux artisans, qui acceptent la charge de donner une formation professionnelle à des jeunes, doivent en même temps supporter une taxe ayant le même objet. Il en résulte ainsi une double charge à laquelle il semble juste de remédier. Il lui demande son point de vue sur ce problème.

7020. — 1^{er} février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux doivent avoir accompli cinq années de travail dans l'industrie préalablement à leur recrutement. Au surplus, ils sont soumis à l'abattement du sixième pour le décompte des années validées pour leur retraite. De ce fait, nombre d'entre eux ne peuvent à 63 ans, âge légal de départ à la retraite pour leur catégorie atteindre un taux de retraite acceptable. La promesse de supprimer cet abattement avant la fin de l'actuelle législature a été faite. Un commencement d'exécution devait avoir lieu en 1964. Il lui demande si, dans le cadre de la scolarité ministérielle, il entend : 1° faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de la retraite ; 2° permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique.

7021. — 1^{er} février 1964. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, seules les ventes publiques d'animaux, de récoltes, d'instruments dépendant d'une exploitation agricole sont passibles du droit proportionnel de 4,20 p. 100, les cessions amiables échappant à la formalité, sauf cas de constatation par acte notarié qui est alors enregistré au droit fixe des actes innomés. Cependant, lors de l'enregistrement d'un acte contenant vente d'un domaine agricole et du cheptel animal en dépendant moyennant des prix particuliers, il a été perçu le droit de vente immobilière sur la totalité des prix exprimés, ayant été soutenu que le cheptel animal était immeuble par destination et devait supporter ainsi le droit de vente immobilière des biens ruraux. Du fait que, pour supporter la taxation réduite, le cheptel animal doit dépendre effectivement d'une exploitation agricole et que dans ce cas il devient immeuble par destination, il semble donc que cette condition ne puisse être remplie que dans le cas où le cheptel appartient seulement au fermier ou métayer et non au propriétaire des terres, et cette interprétation aboutit pratiquement à ne jamais voir constater une vente de cheptel animal. En conséquence, du fait de la tendance à réduire au profit des agriculteurs le taux des droits d'enregistrement, il semble qu'il devrait être perçu lors de la vente de cheptel animal constaté par un acte notarié seulement le droit fixe. Il lui demande si cette solution peut être considérée comme exacte.

7022. — 1^{er} février 1964. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de deux époux exploitants agricoles qui ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de leur exploitation agricole et viticole, répartie sur des communes contiguës. Il a été attribué, à l'un des enfants, à charge de soulte, une maison et différentes parcelles de terre dépendant de l'exploitation, dont la majeure partie était louée à des tiers; et à l'autre enfant, viticulteur, exploitant avec ses parents, la totalité de l'exploitation viticole, à charge de soulte également. L'acte contient la déclaration que les immeubles attribués au second enfant composant une exploitation constituant une unité économique viable au sens de la loi, et ledit enfant a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation à lui attribuée pendant un délai de cinq ans. Par application de l'article 710 du code général des impôts (loi du 15 mars 1963) la soulte incombant au second enfant devait être exonérée des droits de mutation à titre onéreux. Néanmoins, l'administration a perçu ce droit, au motif que l'attribution ne comprenait pas la totalité de l'exploitation (quelques parcelles de terre ayant été attribuées à l'autre enfant). Il lui demande si cette perception est justifiée alors que la totalité de l'exploitation viticole a bel et bien été attribuée au deuxième enfant, exploitant avec ses parents.

7024. — 1^{er} février 1964. — **M. Béraud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une anomalie dans le paiement des retraites par virement à un compte chèque postal ou à un compte bancaire. Les pensions civiles sont souvent payables le 6 du premier mois de chaque trimestre. Il en est ainsi pour celles qui sont versées par la caisse d'un comptable public, percepteur ou receveur des postes. Mais si le pensionné désire que le montant de sa retraite soit versé à un compte chèque postal ou à un compte bancaire, il doit adresser le 6 du premier mois du trimestre, au service régional des pensions de la Trésorerie générale, une quittance en blanc, signée par lui, et sur laquelle il mentionne qu'il demande que la somme soit versée à son compte. Il en résulte, entre le 6 et la date à laquelle le compte est crédité, un délai d'une quinzaine de jours. Cette façon de procéder n'est pas générale: dans le département de la Seine en particulier, les retraités titulaires de comptes voient ceux-ci crédités dès le 6, sans aucune demande spéciale de leur part. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner des instructions pour généraliser les modalités de paiement en vigueur dans le département de la Seine.

7026. — 1^{er} février 1964. — **M. Méhaignerie**, se référant aux dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, à celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, ainsi qu'aux articles 188-3 et 793 du code rural, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place paraît devoir soulever diverses difficultés, soit du fait que l'administration considérera que la qualité de titulaire du droit de préemption doit s'apprécier compte tenu, s'il y a lieu, des causes qui restreindraient ledit droit au cas où l'acquéreur preneur déjà au moment de son acquisition des biens d'une certaine importance, exploités ou non par lui-même, ou les immeubles possédés par le preneur au moment de son acquisition, seraient situés dans une région de ce type de celle de la situation des biens acquis, en tenant compte de la surface possible des surfaces maxima prévues pour l'habitation, tant en application de l'article 188-3 du code rural que de l'article 793 du même code. Il lui demande de préciser les

bases de perception ou d'exonération des droits de mutation dans les divers cas suivants — étant entendu que dans tous ces cas l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition. Premier cas: M. A possède 40 ha de terres dans un département où les superficies maxima, fixées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural sont de 40 ha. Il n'exploite pas ces terres, affermées à un tiers. Par contre, il exploite, depuis plus de cinq ans, en tant que fermier, 40 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières et s'en rend acquéreur. Il est alors fait observer qu'il ne paraît pas susceptible de bénéficier du droit de préemption, art. 793 du code rural; deuxième cas: M. B possède 20 ha de terres sises dans le même département et la même région que celles de M. A (cf. premier cas). Il a affirmé 10 de ces hectares à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il se rend acquéreur de ces 30 ha de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption); troisième cas: M. C possède 20 ha de terres dans le même département et la même région que celles de MM. A et B (cf. premier et deuxième cas). Il a affirmé 10 ha à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 40 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il acquiert ces 40 ha de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption); quatrième cas: M. D possède 30 ha de terres dans un département où une région où les superficies maxima, déterminées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural, sont de 25 ha. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 20 ha de terres dans un département où une région où lesdites superficies maxima sont de 40 ha. Il se rend acquéreur de ces terres; cinquième cas: M. E possède 40 ha de terres dans un département où une région où les superficies maxima des articles 188-3 et 793 du code rural sont de 50 ha. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite personnellement, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 ha de terres dans un département où une région où lesdites superficies sont de 40 ha et s'en rend acquéreur.

7027. — 1^{er} février 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que la France se classe second importateur mondial de whisky; 2° quel est, en 1963, le volume des importations en ce qui concerne les produits suivants: whisky, rhum, alcools divers, vins, apéritifs, et quel est le volume total d'alcool ainsi importé en France pour la même année; 3° quel est le volume des produits alcooliques français exportés en 1963 sous forme de cognac, armagnac, calvados, alcools divers, champagne, vins, apéritifs, et quel est le volume total d'alcool ainsi exporté.

7028. — 1^{er} février 1964. — **M. Ruas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 26 du code des pensions, aux termes duquel « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite », le fonctionnaire ou magistrat, admis au congé spécial prévu par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, doit avoir réalisé ces six mois avant la date d'admission à ce congé spécial, ou, si, au contraire, il suffit qu'il ait réalisé ces six mois pendant la durée de ce congé spécial.

7029. — 1^{er} février 1964. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées à des entreprises qui se chargent d'effectuer de la publicité dans les journaux, les annuaires téléphoniques, par voie d'affiches, etc., doivent obligatoirement figurer dans la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires prévue par l'article 240 du code général des impôts.

7030. — 1^{er} février 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif exploitant une entreprise commerciale, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, a construit sur sol d'autrui (permis de construire en date du 29 décembre 1961), avec le consentement du propriétaire du sol — et dans le cadre de sa participation obligatoire à l'effort de construction — un immeuble destiné en totalité à l'habitation. Dès l'achèvement (au sens fiscal) de l'immeuble fin 1963 — et avant la délivrance du certificat de conformité — la société a acheté le sol sur lequel ledit immeuble a été construit. Il lui demande quels sont les droits qui devraient être perçus lors de l'enregistrement de l'acte d'achat du sol.

7032. — 1^{er} février 1964. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3, V, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, porte abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1964, de l'article 999 quater du code

général des impôts (art. 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) et soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par ces mêmes personnes, notamment à l'occasion de la cession, à titre onéreux, de terrains non bâtis, réputés insuffisamment bâtis ou couverts de constructions réputées destinées à être démolies, situés en France. Il lui demande : 1° si l'apport pur et simple d'un tel terrain à une société, notamment civile, serait assimilé à une cession à titre onéreux et placerait le ou les apporteurs dans le champ d'application de la loi ; 2° si la mesure de tempérament prise en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, en faveur de société civile formée uniquement entre les copropriétaires indivis de terrains non bâtis recueillis par voie de succession ou de donation, ou entre ces copropriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents et ayant la même origine (réponse de M. le ministre des finances à M. Jarroton — question écrite n° 13553 du 9 mai 1962), pourrait être maintenue, sous l'empire de la loi nouvelle, au profit de sociétés de cette forme, que constitueraient de mêmes personnes, les conditions imparties précédemment pour le bénéfice de cette mesure étant supposées remplies ; et si cette mesure s'étendrait à la plus-value d'apport, dans le cas où l'assimilation envisagée ci-dessus serait confirmée.

7033. — 1^{er} février 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision ministérielle du 2 janvier 1924, il a été tenu compte de la situation particulière des affaires de publicité par voie de presse. La perception unique de la taxe sur les prestations de services constitue la règle. Cela est surtout valable lorsque le support de publicité facture la publicité à l'agence de publicité, laquelle à son tour facture l'annonceur. Ce schéma traditionnel comporte cependant une variante en ce sens qu'il advient que le support de publicité facture directement l'annonceur et octroie séparément une commission à l'agence de publicité. Cette modification du schéma comporte une difficulté : la taxe mentionnée sur la facture de support de publicité, calculée sur le prix total, ne correspond pas à celle qu'acquitte, effectivement, le support de publicité auprès du service des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la décision du 2 janvier 1924. Etant entendu que l'agence acquitte, de son côté, la taxe de 8,50 p. 100 sur la partie qui lui est attribuée, il lui demande si cette façon de procéder est conforme à l'esprit de la décision ministérielle du 2 janvier 1924.

7034. — 1^{er} février 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des entreprises assujetties à l'impôt selon le système forfaitaire comporte parfois des situations contradictoires. C'est ainsi qu'un cordonnier relève de deux catégories différentes selon qu'il s'agit de contributions directes ou de taxes sur le chiffre d'affaires. D'un côté, il est considéré comme réalisant des ventes de cuir et, à ce titre, assujetti au forfait lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 F, alors que, d'un autre côté, il est considéré comme prestataire de service imposable d'après le forfait lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 F. Etant évident que la même activité ne peut, à la fois, être classée pour l'application d'un même texte dans deux catégories différentes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'édicter des règles qui devraient permettre une interprétation unique de la situation d'un contribuable.

7035. — 1^{er} février 1964. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 53-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires des ex-cadres communs supérieurs doivent être intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine (article 26). Ces intégrations sont prononcées, après reconstitution de carrière, sur décision du Premier ministre (article 28), saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27, et de l'avis de la commission créée à l'article 36. Ces commissions administratives paritaires, statuant en formation plénière, se sont réunies en mars 1962 à la direction générale des douanes et droits indirects à Paris, et ont procédé aux reconstitutions des carrières des directeurs, inspecteurs, contrôleurs et agents de constatation de l'ancien cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française. Or, depuis cette date, les fonctionnaires en cause n'ont reçu aucune notification de leur nouvelle position administrative et en sont encore à attendre une régularisation de situation, qui doit entraîner pour eux le rétablissement d'un rythme d'avancement interrompu depuis l'année 1958. L'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres latéraux représente en outre un avantage pécuniaire non négligeable et il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement pour qu'un terme soit mis à une situation fautive qui dure depuis près de six années. Il lui demande à quelle date doivent intervenir les intégrations prévues.

7036. — 1^{er} février 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** : 1° que le lundi 20 janvier 1964, à 18 h. 30, la télévision devait consacrer l'émission « L'Avenir est à nous » de Mme Françoise Dumayet aux conditions de travail des infirmières,

exposées par le président de l'association des infirmières et le directeur de l'assistance publique. Cette émission a été supprimée par annonce d'une speakerine déclarant sans autres précisions : « Nous ne sommes pas en mesure de diffuser cette émission » ; 2° que, le mardi 21 janvier 1964, « Radio Auvergne » a diffusé à plusieurs reprises les communiqués de la direction de l'usine Michelin intimant aux travailleurs de rester chez eux, mais a refusé, sur ordre de la préfecture, de publier les avis des syndicats C. G. T. et C. F. T. C. Il lui demande : a) si l'objectivité de l'information est assurée par la R. T. F., payée par tous les auditeurs et téléspectateurs, quand elle est soumise dans le premier cas aux injonctions du ministre de la santé publique, et dans le second cas à celles du préfet du Puy-de-Dôme prenant fait et cause pour la direction Michelin et contre le personnel de cette société ; b) si cette attitude tend à discréditer la R. T. F. en vue de faciliter les entreprises de groupes politiques et financiers hostiles au monopole de la R. T. F. et à son caractère de service public ; c) dans quel délai un projet de statut assurant le fonctionnement démocratique de la R. T. F. sera soumis au Parlement et porté préalablement à la connaissance de l'opinion publique, pour que puissent s'exprimer toutes les suggestions en vue de mettre fin à l'arbitraire actuel.

7037. — 1^{er} février 1964. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que les écoles utilisant un poste de télévision pour leur enseignement ne jouissent pas de l'exonération de la redevance de télévision et doivent acquitter la taxe de 85 F par an. La perception de cette redevance a incontestablement un caractère anormal en la circonstance. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas une exonération en faveur des établissements d'enseignement utilisant un poste de télévision destiné à la réception des émissions scolaires.

7038. — 1^{er} février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 le nombre et le pourcentage des auteurs d'accidents de la route par tranches d'âge, en particulier entre 18 et 25 ans et au-delà de 70 ans.

7040. — 1^{er} février 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** une résolution contre-signée par tous les cadres du personnel communal d'Arcueil (Seine), dans laquelle ceux-ci déclarent notamment : « Ayant eu connaissance des observations formulées par les services du ministère des finances sur le projet d'arrêté établi par M. le ministre de l'intérieur en vue de procéder au reclassement des fonctionnaires municipaux des cadres A et B. Considérant que les observations de M. le ministre des finances constituent en fait un rejet pur et simple des propositions formulées unanimement par les représentants des personnels municipaux et des maires, réunis légalement au sein de la commission nationale paritaire, propositions déjà atténuées par le projet du ministère de l'intérieur. Considérant que l'article 510 du code de l'administration communale stipule que « le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 492 (commission nationale paritaire), fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles d'être attribués aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ». Considérant que les avis prévus par la loi ont été recueillis et que le texte législatif ne prévoit à aucun moment qu'il doit s'agir d'« avis conforme », prie instamment M. le ministre de l'intérieur de passer outre et d'officialiser un projet d'arrêté établi par ses services et s'inspirant largement des propositions émises par la commission nationale paritaire au cours de la réunion du 4 décembre 1962 ». Elle lui demande, en faisant sienne la position adoptée par les intéressés, quelle décision il compte prendre à cet effet.

7042. — 1^{er} février 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les propositions de la commission paritaire nationale se heurtent fréquemment à de sérieuses oppositions de la part des services ministériels et placent les fonctionnaires municipaux dans un net état d'infériorité sans qu'il soit possible d'en expliquer les raisons. Se référant à l'article 514 du code communal il constate que les rémunérations des fonctionnaires des communes ne doivent pas être supérieures à celles des fonctionnaires de l'Etat. Par contre, cet article est muet en ce qui concerne l'égalité des traitements pour les fonctionnaires communaux remplissant des fonctions équivalentes à celles de leurs homologues de l'Etat. Pour l'application équitable de l'article 514, il conviendrait, en outre, d'établir des comparaisons et assimilations valables très précises entre les divers grades et emplois de la fonction communale et de la fonction d'Etat. Cette lacune a favorisé, jusque-là, les controverses et les oppositions au classement indiciaire proposé par la commission paritaire nationale et lèse toute la fonction communale. Il importe, au plus haut point, selon même les principes d'égalité proclamés par la Constitution, pour la bonne marche des services publics, qu'à valeur professionnelle équivalente, les fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables quel que soit le service où ils sont affectés, qu'ils dépendent de l'Etat ou des communes. Aussi, serait-il utile, compte tenu de l'adoption des

échelles nationales par la quasi-totalité des conseils municipaux de villes à cadre organisé, que le Gouvernement use de sa pleine compétence réglementaire et de la large initiative législative dont il dispose pour faciliter l'application de l'article 514 en le complétant notamment par la phrase : « ... Ces rémunérations ne pourront toutefois pas être inférieures ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter ces regrettables conflits « indiciaires » et, parallèlement, les instructions qu'il entend édicter à l'effet de déterminer, dans chaque grade, les assimilations à retenir pour l'application équitable de l'article 514 du code communal.

7050. — 1^{er} février 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des rapatriés** que le Gouvernement français a décidé récemment de se substituer à l'administration algérienne défaillante et de prendre en charge les sommes qui restaient dues aux fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de prendre la même décision en ce qui concerne les sommes restant dues par le Gouvernement marocain aux fonctionnaires et agents rapatriés du Maroc après le 4 août 1956.

7053. — 1^{er} février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le corps médical en France semble ne pas être judicieusement réparti au regard de la distribution géographique de la population. C'est le cas notamment de certaines régions rurales de montagne. Le médecin se trouve loin des habitants, et ses déplacements sont longs et souvent très difficiles en hiver. Il s'ensuit que le coût de la visite devient beaucoup plus élevé pour le malade. Cependant, pour donner vie à son cabinet médical, le praticien est obligé de rayonner sur une grande étendue et sur un nombre élevé d'habitants. Tous les Français ayant droit à la protection de leur santé, il lui demande : 1^o quelles mesures son ministère a prises pour faciliter l'implantation de médecins dans les campagnes, surtout dans les régions de montagnes ; 2^o si des critères ont été retenus à ce sujet par son ministère et, dans l'affirmative, lesquels.

7055. — 1^{er} février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les informations parues dans la presse en octobre et décembre 1963, concernant les constatations faites en Grande-Bretagne à la suite des expériences nucléaires effectuées en 1961 et 1962 — constatations relatives à une augmentation considérable des retombées radioactives contenues dans l'espace aérien britannique et à un accroissement important de strontium 90 dans les os des enfants de 1 à 4 ans et des nouveau-nés — ont suscité une vive émotion parmi les populations des régions situées à l'Ouest de notre pays. Celles-ci ont également éprouvé quelques inquiétudes à la suite des déclarations faites par le biologiste Jean Rostand et par le professeur de Gennes au cours d'une réunion de savants sur l'évolution des maladies, déclarations d'où il ressort qu'une augmentation de près de 4 p. 100 des cas de leucémie semblerait due aux retombées radioactives. Il lui demande de donner des indications précises sur la situation en France concernant le contrôle des retombées radioactives et sur les mesures qui sont éventuellement prises pour assurer la protection de la population dans le cas où des faits analogues à ceux signalés en Grande-Bretagne seraient constatés dans notre pays.

7056. — 1^{er} février 1964. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise « La Câblerie phocéenne », à Marseille, a licencié 38 de ses salariés sur un effectif de 102, dans des conditions injustifiées. Le 15 novembre 1963, à la réunion du comité d'entreprise et suivant le procès-verbal de cette réunion, la direction répondait aux questions des représentants du personnel qu'aucun licenciement n'était envisagé. Malgré une « situation en général du carnet de commandes de nature satisfaisante » et une situation financière normale par rapport aux années précédentes, la direction tire argument d'une incertitude de commandes à venir dans le seul atelier caoutchouc. Mais les licenciements portent sur des ouvriers, employés et cadres travaillant dans l'ensemble de l'entreprise. Le comité d'entreprise n'a pas été consulté conformément à la loi, et aucune mesure n'a été étudiée et proposée pour garantir du travail au personnel licencié. Il lui demande : quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs abusivement licenciés soient réintégrés sans aucun préjudice et pour que la société en cause mette définitivement fin à de tels actes d'arbitraire.

7057. — 1^{er} février 1964. — **M. Bernaudy** expose à **M. le ministre du travail** que pour les cliniques, maisons de repos, maisons d'enfants à caractère sanitaire, les tarifs de remboursement du prix de journée fixés par les caisses régionales de sécurité sociale sont valables pour une année, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie survenue pendant cette période. Par contre, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tubercu-

leuse bénéficient d'une révision de leurs tarifs en fonction de l'augmentation du S. M. I. G. C'est ainsi que, récemment, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse ont obtenu une augmentation de 3 p. 100 de leur prix de journée alors que les maisons d'enfants sont restées au prix fixé en fin d'année 1962. Il lui demande : 1^o quelles raisons justifient cette différence de traitements entre, d'une part, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse et, d'autre part, les maisons de repos, cliniques et maisons d'enfants ; 2^o s'il n'estime pas équitable d'étendre la règle applicable aux établissements publics à tous les établissements comportant hospitalisation, afin que ceux-ci voient leur prix de journée varier en fonction des augmentations du S. M. I. G.

7061. — 1^{er} février 1964. — **M. Lepourry** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que l'artisanat disparaît progressivement de nos petites villes de province et plus particulièrement l'artisanat rural de nos bourgs ruraux. Les populations éloignées des grands centres s'inquiètent de cette disparition véritablement trop prématurée de travailleurs indispensables, à tel point qu'une quantité importante de petits travaux ou de petits dépannages concernant l'ameublement, les installations électriques, le charonnage ou l'entretien du matériel agricole ne peuvent plus être effectués en temps voulu ou nécessitent d'importants frais de déplacement d'ouvriers spécialisés, déplacements parfois plus onéreux que le travail lui-même. Devant cette inquiétante situation, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à freiner l'exode de ces travailleurs en les faisant bénéficier de dispositions avantageuses les incitant à demeurer artisans.

7062. — 1^{er} février 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre du travail** que l'indemnité compensatrice n'est versée qu'à la condition que le chef de famille réside avec les siens en métropole, ce qui entraîne une diminution du montant des prestations familiales en cas de séparation de la famille. Compte tenu du fait que cette séparation, souvent due à un cas de force majeure, le chef de famille ayant dû partir pour son travail, entraîne des dépenses supplémentaires pour le ménage, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

7063. — 1^{er} février 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** qu'il devrait exister un médecin conseil de la sécurité sociale pour 12.000 à 15.000 cotisants et, en conséquence, pour savoir si ce rapport est bien respecté dans toutes les régions, il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'assurés cotisants et celui des médecins correspondants.

7064. — 1^{er} février 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** que les médecins conseils de la sécurité sociale, chefs de service d'un département, sont moins rémunérés qu'un médecin à plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, alors que ce dernier a d'autres possibilités, par exemple d'avoir des lits de clientèle, de pratiquer des expertises pour des compagnies d'assurances et, compte tenu d'une même valeur technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

7066. — 1^{er} février 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'émotion soulevée dans la population de Dieppe par la publication d'un article paru dans un journal local le 17 janvier, exposant les menaces que fait peser sur le fret la mise en service du car-ferry Dieppe—Newhaven le 1^{er} juin 1964. Il lui demande : pourquoi, malgré la rapidité et la régularité de l'acheminement du fret par Dieppe—Newhaven, dont le tonnage a battu tous les records en 1963, les services de l'armement de la S. N. C. F. ont désarmé le cargo *Nantes* ; 2^o s'il est exact que l'armement de la S. N. C. F. cherche à vendre ce cargo alors que les services de l'exploitation peuvent, à tout moment, en avoir besoin pour faire face à un accroissement de tonnage ; 3^o pourquoi ce cargo n'est ni modernisé ni entretenu, alors que les rotations journalières imposées aux deux cargos *Remes* et *Brest* risquent d'exiger le remplacement rapide de l'un d'eux ; 4^o pour quelles raisons aucune publicité n'est faite pour la ligne Dieppe—Newhaven afin de grossir le trafic, au moment même où est constatée une diminution du tonnage transporté par les navires sous pavillon français, alors que le tonnage des marchandises françaises transportées sous pavillon étranger augmente ; 5^o quelles mesures il compte prendre pour éviter à des importateurs dieppois d'attendre leur fret à Calais ou Dunkerque, au lieu de le recevoir directement à Dieppe.

7067. — 1^{er} février 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la dure compétition « Transmanche » qui s'engage entre la ligne Dieppe—Newhaven et les lignes étrangères du Havre et de Cherbourg. Il lui demande quels sont les projets de l'armement naval de la

S. N. C. F. en la circonstance et les mesures envisagées : 1° pour augmenter le trafic « voyageurs » ; 2° pour développer le trafic du fret sur l'armement de la S. N. C. F., au lieu d'envisager une politique de « fret control », qui n'aurait pour conséquence, en limitant le trafic sur la ligne Dieppe—Newhaven, que de justifier le désarmement des cargos, alors que les cars-ferries seront insuffisants pour le transport des voitures pendant la saison estivale.

7068. — 1^{er} février 1964. — M. Jaillon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le permis de conduire est national ; qu'il est accepté à l'étranger et sur le point de devenir européen et peut-être international ; qu'il n'y a pas obligation de faire figurer sur ce permis l'indication des domiciles successifs, celle-ci n'étant pas utile puisque la carte rose est utilisée conjointement avec la carte grise qui porte obligatoirement mention du domicile actuel. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas opportun d'envisager : 1° un assouplissement des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1954 (qui porte déjà en renvoi : « il est précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large », en permettant l'élection de domicile en ce qui concerne le dépôt du dossier, ce qui supprimerait les difficultés dues au fait que le centre régulier d'examen est souvent situé très loin du lieu de travail ou dans un endroit pour lequel les communications ne sont pas faciles ; 2° la suppression sur le permis de conduire des indications concernant le domicile — ces indications n'étant plus exactes, dans certains cas, quelques jours après l'établissement dudit permis — et l'utilisation de la place ainsi libérée pour porter sur le permis la mention du groupe sanguin.

7069. — 1^{er} février 1964. — M. Jaillon demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si des exploitants d'établissements d'enseignement de conduite automobile sont autorisés à avoir un bureau commun principal ou secondaire et des voitures utilisées également en commun, étant fait observer que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1962 (*Journal officiel* du 28 septembre 1962) ne donnent pas à cet égard de précisions suffisantes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6034. — 27 novembre 1963. — M. Spénale rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par suite des circonstances météorologiques, un grand nombre de vigneron, particulièrement dans le Sud-Ouest, ont perdu 50 p. 100 — et plus — de leur récolte exprimée en kilodégrés. En économie libre, la loi de l'offre corrigerait en partie ces inconvénients, les pertes de substance étant plus ou moins compensées par l'élévation des cours. Les décisions gouvernementales concernant les importations étrangères et le blocage autoritaire des cours empêchent cette compensation. La politique gouvernementale étant nécessairement conduite au bénéfice commun des consommateurs et des producteurs, il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend indemniser la perte subie par ces derniers, et s'il accepte par conséquent de les considérer comme sinistrés, particulièrement lorsqu'ils seront conduits, en dépit de l'abaissement éventuel du degré minimum légal, à porter leur récolte à la distillerie ; 2° quel prix minimum le Gouvernement entend leur garantir dans ce cas, et par quels moyens.

6582. — 28 décembre 1963. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les textes d'application à paraître concernant la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. Un décret serait, en particulier, en cours d'élaboration, décret fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs des élèves titulaires du diplôme d'études supérieures techniques (diplôme délivré, à Strasbourg, par l'institut de promotion supérieure du travail de l'université de Strasbourg). La parution de ce texte conditionne l'entrée à l'école nationale d'ingénieur, de Strasbourg des titulaires du D. E. S. T. Si elle est trop tardive, elle risque de faire perdre aux intéressés une année scolaire. Il lui demande si le texte en cause doit paraître prochainement. Il lui demande également si, en application de l'article 4 du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail, une convention peut être passée entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la construction dans le cas particulier d'un fonctionnaire de ce dernier désireux de suivre des cours à l'E.N.I.S. en application du décret actuellement en cours de préparation.

6584. — 28 décembre 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits attribués au département de la Meuse, au titre de l'enseignement primaire, pour la construction de classes neuves, se révèlent nettement insuffisants par rapport aux besoins. La Meuse ne bénéficie que de l'attribution d'une douzaine de classes par an tandis qu'il en faudrait le double pour satisfaire les projets particulièrement dignes d'intérêt. Il s'ensuit qu'il faut édifier des classes préfabriquées, ce qui ne constitue qu'un moyen de « dépannage ». En tout cas, il faudrait, dans la Meuse, vingt-quatre classes préfabriquées. L'Etat n'en subventionnera en cours d'année qu'une partie (huit en 1962). Le département construit donc à découvert. La caisse des dépôts et consignations n'accorde des prêts que pour les classes subventionnées, soit 50 p. 100. Tout le reste demeure à la charge du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures que comporte une telle situation.

6600. — 28 décembre 1963. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, parmi toutes les grandes administrations et services publics, la sécurité sociale est la seule qui refuse d'accorder des rendez-vous aux conseils juridiques et fiscaux. En effet, l'U. R. S. S. A. F. ne répond pas aux lettres que ces mandataires lui adressent à cet effet et se contente de leur faire répondre au téléphone qu'il appartient de se présenter à ses bureaux et d'attendre leur tour de réception. Cette attitude paraît procéder d'une hostilité bien établie à l'égard de la profession de conseil, de la part de l'organisme dont il s'agit, et de sa préférence pour traiter sans intermédiaire avec le débiteur lui-même. Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire stipuler sur les convocations de la sécurité sociale la mention : « Les débiteurs ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix », et s'il n'apparaît pas opportun au ministère de tutelle d'inviter l'U. R. S. S. A. F. à recevoir sur rendez-vous les catégories professionnelles suivantes : avocats, conseils juridiques, experts comptables et comptables agréés.

Rectificatif.

Rectificatif au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 janvier 1964, page 45. 1^{re} colonne, et du 16 février 1964, page 314, 2^e colonne, question écrite n° 6700 de M. Pic à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 3^e ligne, au lieu de : « ... l'article 3 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953... », lire : « ... l'article 4 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953... » (le reste sans changement.)